

Assurances

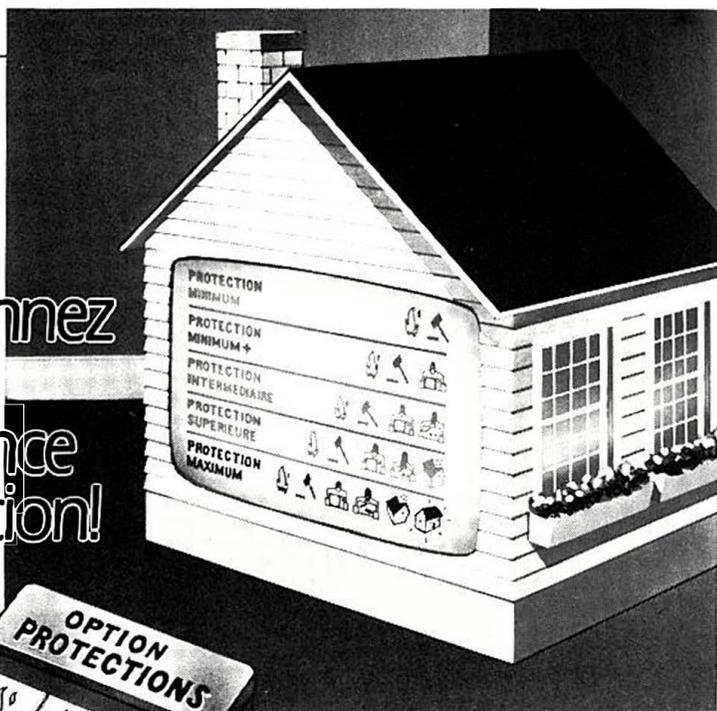
Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA PERTE DE LA CAPACITÉ DE GAINS, par Paul-A. Crépeau.....	537
COLLOQUE SUR L'AVENIR DE L'INDEMNISATION DU PRÉJU- DICE CORPOREL.....	551
I – Revue du colloque, par M ^e Rémi Moreau	
II – Discours inaugural à l'occasion du colloque, par M ^e Roch Rioux	
INSURANCE INDUSTRY REGULATORY ISSUES, by R.E. Bethell	561
UNE CARACTÉRISATION DE L'ASSURANCE MUNICIPALE AU QUÉBEC, par Gilles Bernier et Michel Gendron.....	568
LE PROBLÈME DES RÉSERVES ET LA RÉASSURANCE, par Pascal Perrier.....	578
INFORMATION SYSTEMS : SOME VIEWS ON THE DECISIONAL PROCESS, by Harry Richardson.....	590
LA POLITIQUE CANADIENNE D'IMMIGRATION, par François Crépeau.....	595
LA LAURENTIENNE AGRICOLE, par Jean Bouchard.....	599
LA QUESTION DU PRÉJUDICE EN MATIÈRE DE RETARD À TRANSMETTRE UN AVIS DE SINISTRE ET L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ, par Denis Borgia.....	606
LE RETOUR AU CAPITALISME PAR LA VOIE DE LA PRIVATI- SATION, par Jean Dalpé.....	616
LA CHARTE CANADIENNE ET CERTAINS PROBLÈMES DE BIOÉTHIQUE, par Monique Ouellette.....	621
UNE ORIENTATION NOUVELLE DES IMPÔTS, d'après Michael Wilson.....	634
DE QUELQUES ASPECTS DE LA RESPONSABILITÉ PROFES- SIONNELLE DU COURTIER D'ASSURANCE, par Jean Dalpé	638
CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	645
ÉTUDES TECHNIQUES, par divers collaborateurs.....	652
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par divers collaborateurs.....	661
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. H.....	667
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau.....	675
BULLETIN DE DOCUMENTATION, par Monique Dumont.....	681
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau.....	687

Sélectionnez
notre
assurance
habitation!



Le Groupe Commerce a conçu **OPTION PROTECTIONS**, un programme d'assurance habitation pour propriétaires occupants. **OPTION PROTECTIONS** offre un choix de cinq contrats différents: cinq niveaux de protections qui vous permettent d'offrir à vos clients un contrat adapté à leurs besoins.

Ainsi, vous pouvez aider votre client à choisir entre la "Protection Minimum", la "Protection Minimum +", la "Protection Intermédiaire", ou la "Protection Supérieure". Vous pouvez de plus lui présenter la toute nouvelle "Protection Maximum" qui lui accorde un montant unique d'assurance sur l'ensemble de ses biens et une couverture encore plus étendue.

Alors, si vous désirez offrir la gamme de produits qui convient le mieux aux besoins de vos clients, sélectionnez **OPTION PROTECTIONS** du Groupe Commerce.



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

Une présence rassurante

* Marque de commerce

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: (514) 288-3134

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**1140, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3A 1M8**

Téléphone: (514) 284-1888

Télex : 05-24391 (Natiore)



Economical
Compagnie Mutuelle d'Assurance

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$408,168,000
SURPLUS: \$78,059,000

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

CALGARY

LONDON

WINNIPEG

MONCTON

TORONTO

HALIFAX

HAMILTON

STRATFORD

KITCHENER

PETERBOROUGH

KINGSTON

CHATHAM

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J.T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

625, boul. Dorchester ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

H3B 1R2

Tél. : 875-4570

Réassurance I.A.R.D.

**Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre**



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A.I.A.C.

Directeur régional pour le Québec
Bureau 2365
630, boul. Dorchester ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 866-1841
Adresse télégraphique : Munichre Mtl.
Télex : 055-60986

DE GRANPRÉ, GODIN
AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.
RENÉ C. ALARY, C.R.
JEAN-JACQUES GAGNON
RICHARD DAVID
GILLES FAFARD
MICHEL G. HUDON
ANDRÉ P. ASSELIN
ALAIN ROBICHAUD
M. CHRISTINE L. PAPILLON
YVES POIRIER
FRANÇOIS BEAUCHAMP
JEAN BENOÎT
CHRISTIANE ALARY
ISABELLE DUPUIS
JEAN-FRANÇOIS PLEAU

GILLES GODIN, C.R.
ANDRÉ PAQUETTE, C.R.
OLIVIER PRAT
MARC DESJARDINS
J. LUCIEN PERRON
GABRIEL KORDOVI
PIERRE MERCILLE
BERNARD CORBEIL
JACQUES L. ARCHAMBEAULT
PIERRE LABELLE
DANIEL SÉGUIN
DANIEL DRAWS
HÉLÈNE MONDOUX
JEAN-FRANÇOIS GILBERT
BERNARD BUSSIÈRES

CONSEIL
LE BÂTONNIER ÉMILE POISSANT, C.R.

25^{ÈME} ÉTAGE DE LA BOURSE
800 PLACE VICTORIA, CASE POSTALE 108,

25TH FLOOR, STOCK EXCHANGE TOWER
800 VICTORIA SQUARE, P.O. BOX 108

MONTRÉAL, QUÉBEC H4Z 1C2

TÉLÉPHONE: (514) 878-4311 TÉLÉX 05-25670 MULTIPLEX MTL TÉLÉCOPIEUR: (514) 878-3467

S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

Gestionnaire

des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. REASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONALE, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- PRÉSERVATRICE FONCIÈRE, T.I.A.R.D. (Assurance Générale)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

**1140 ouest, boul. de Maisonneuve Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC H3A 1M8**

Tél.: (514) 284-1888

Télex: 05-24391

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

George A. Allison, c.r.
André J. Clermont, c.r.
Jean H. Lafleur, c.r.
Gérald A. Lacoste
Maurice A. Forget
Pierrette Rayle
André T. Mécs
Roger Duval*
Ross J. Rourke*
Wilbrod Claude Décarie
Donald M. Hendy
Paul B. Bélanger
Jean Masson
Richard J. Clare
Ronald J. McRobie
Robert Paré
Brigitte Gouin
Lise M. Bertrand
Mark D. Walker
Louise Cobetto
Louis H. Séguin
Pierre Lefebvre
Louise Béchamp
David Cameron
Jean-Pierre Blais
Dominique Monet
Pierre Trudeau

Roger L. Beaulieu, c.r.
Robert A. Hope, c.r.
C. Stephen Cheasley
Robert M. Skelly
Richard Martel
Claude LeCorre
Claude Brunet
Yves Gonthier*
Louis Bernier
Robert B. Issenman
Raymond Trudeau
Dennis P. Griffin
André Durocher
Marie Giguère
David Powell
Richard Lacoursière
Daniel Picotte
Marc L. Paquet
George Artinian
Robert C. Potvin
Merle Wertheimer
Anne Moreau
Anne-Marie Therrien*
Lawrence E. Johnson
Edith Bonnot
Louis Péloquin
Benoit Turmel

Peter R.D. MacKell, c.r.
J. Lambert Toupin, c.r.
Hon. Francis Fox, C.P., c.r.
James G. Wright
Stephen S. Heller
Lawrence P. Yelin
André Larivée
Serge F. Guérette
Jean-François Buffoni
Marc Nadon
Claude Désy
François Rolland
Gilles Carli
Eric M. Maldoff
Reinhold G. Grudev
Claude Paré*
Lucie J. Roy
Patrice Vachon
R. Andrew Ford
Marc-André G. Fabien
Marc Généreux
Alain Ranger
Margriet Zwarts
Robert Labbé*
Jacques Dalpé
Micheline Perrault

Guy Gagnon, c.r.
Roger Reinhardt
Jack R. Miller
Gilles J. Bélanger
Rolland Forget
David W. Salomon
David L. Cannon*
Jean Lemelin*
Jocelyn H. Leclerc
Andrea Francoeur Mécs
Paul B. Singer
Graham Nevin
Robert Hackett
Xeno C. Martis
Yves Séguin*
Pierre J. Deslauriers
C. Anne Hood-Metzger
Michael E. Goldbloom
George J. Pollack
Barbara L. Novek
Guy Leblanc*
Guy G. Beaudry
François St-Pierre
Marilyn Piccini Roy
Pierre Gagnon
Theresa Siok

Avocats-Conseils

L'honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.

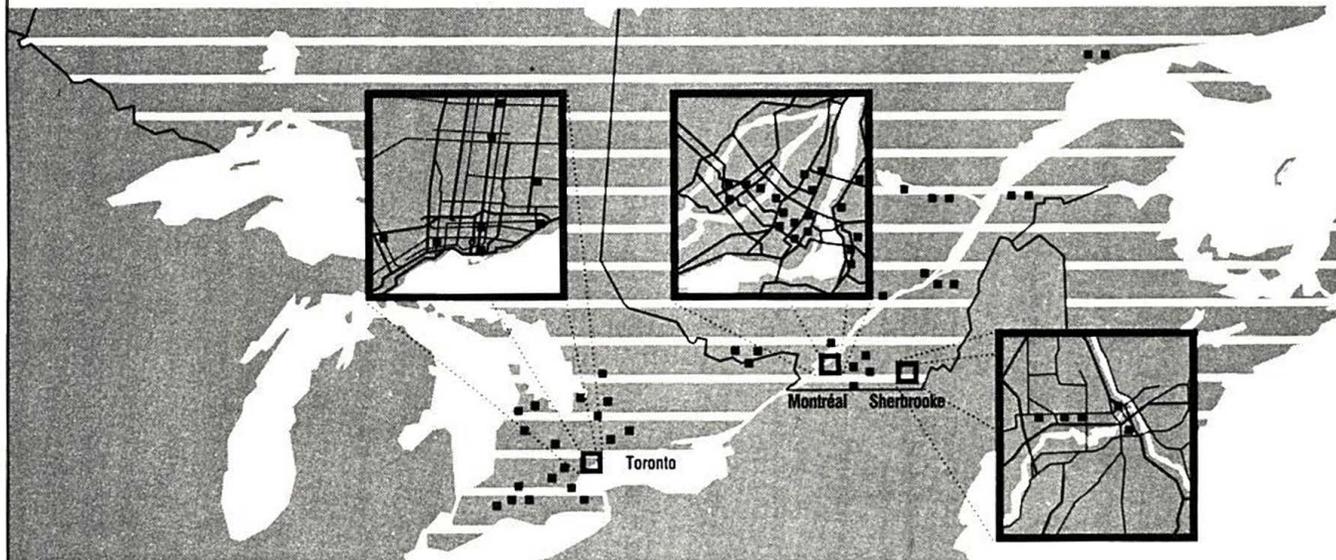
Robert H.E. Walker, c.r.
Le bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.
Le bâtonnier Sydney Lazarovitz, c.r.*

3400, La Tour de la Bourse
800, Carré Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266
Bélinographe (514) 397-7600
Télex 05-24610 BUOY MTL

*Bureau 1100, Immeuble 'La Laurentienne'
425, rue St. Amable
Québec, Canada G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447
Sans frais d'interurbain 1-800-463-2827
Bélinographe (418) 647-2455

Un vaste réseau de succursales dessert l'Ontario et le Québec

Les quatre sociétés de Trust Général du Canada exploitent un réseau de plus de 70 succursales et administrent des actifs au-delà de huit milliards de dollars.



**TRUST
GÉNÉRAL**



**TRUST
GÉNÉRAL**

Le maître courtier

**STERLING
TRUST**

**SHERBROOKE
TRUST**

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS

PAUL FOREST, C.R.
ROBERT J. LAFLEUR
JACQUES MOCHON
ALBAN JANIN
GAËTAN LEGRIS
LUC LACHAPELLE
SYLVIE LACHAPELLE

ANNICK LÉTOURNEAU
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
BERNARD FARIBAUT
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
CHARLES E. BERTRAND
CHRISTIAN M. TREMBLAY

Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
CLAUDE PAQUETTE
DANIEL LÉTOURNEAU
PIERRE DÉSORMEAU
ANDRÉ CADIEUX
ISABELLE PARIZEAU
LORRAINE POIRIER

Conseil

YVON BOCK, C.R.,E.A.

Suite 2200
500, Place D'Armes
Montréal H2Y 3S3
Adresse télégraphique
« PEPLÉX »
Télex no : 0524881
TÉL. : (514) 284-3553

MATHEMA^{INC}

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

Montréal

1140 ouest, boul. de Maisonneuve. Bureau 201 H3A 1M8
(514) 284-2885

Québec

2795, boul. Wilfrid-Laurier, suite 100
Ste-Foy G1V 4M7 (418) 659-4941

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

ASSURANCES

Revue Trimestrielle des Assurances

La Revue « *Assurances* » paraît depuis plus d'un demi-siècle. Elle a pour objet d'apporter à ses lecteurs des études techniques destinées à expliquer une assurance, un fait ou un phénomène se rattachant à notre métier, tout en s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des derniers événements d'ordre professionnel.

Vous recevez sans doute la Revue à l'heure actuelle. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant que nous l'adressions également à certains de vos cadres ? Le prix est de 20,00 \$ par an au Canada et 25,00 \$ à l'étranger.

Si vous désiriez abonner à notre Revue certains membres de votre personnel afin qu'ils puissent la recevoir directement et la conserver comme source de documentation, vous voudrez bien être assez aimables de nous écrire. C'est avec grand plaisir que nous exécuterions vos instructions.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

LA DIRECTION

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault,
Didier Lluelles et Rémi Moreau

Administration

1140 ouest, boul.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction :
Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :
Mme Monique Boissonnault

54^e année

Montréal, Janvier 1987

N° 4

L'indemnisation du préjudice résultant de la perte de la capacité de gains⁽¹⁾

par

Paul-A. Crépeau, o.c., c.r.
de la Société royale du Canada

At the XIIth International Congress of Comparative Law which was held in Sydney, Australia last August, Pr Paul-A. Crépeau presented a General Report on the evaluation of damages for the loss of future earning capacity resulting from an accident. Prof. Crépeau is Wainwright Professor of Civil Law and Director of the Quebec Research Centre of Private and Comparative Law at McGill University. Extracts of this Report are here presented.



⁽¹⁾ Extrait d'un *Rapport général sur l'évaluation du préjudice en cas de perte de capacité de gains*, présenté, en août 1986, au XII^e Congrès international de droit comparé, à Sydney, Australie. L'auteur est directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill.

Une étude comparative du droit relatif à l'indemnisation du préjudice corporel montre que cette matière a pris, en ces dernières années, notamment dans certains pays occidentaux, une importance croissante et, à certains égards, alarmante, au point que l'on a commencé de s'interroger sérieusement sur les fondements actuels du droit commun de la responsabilité civile et sur l'opportunité de proposer des réformes plus ou moins importantes, globales, en la matière.

538

Certes, déjà, en maints pays et en maints domaines de l'activité sociale, le législateur est venu édicter des régimes particuliers assurant, dans le cadre de régimes administratifs et généralement sous la forme d'une rente, une indemnisation forfaitaire de certaines catégories ou même de l'ensemble des victimes d'atteintes à l'intégrité physique. Ainsi, notamment, pour les victimes d'accidents du travail ou d'accidents de la circulation, ou encore pour les victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme.

Mais, en général, dans la plupart de ces pays, quel que soit le régime politique, on demeure fidèle, en ce qui concerne le droit commun, au régime traditionnel de la responsabilité civile fondé, comme chacun sait, sur les trois conditions classiques de la faute, du préjudice et du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

Ce qui, toutefois, retient l'attention et qui, souvent, suscite l'interrogation, l'appréhension, et même les plus vives critiques, c'est que, depuis quelques années, l'on assiste, notamment dans les systèmes juridiques qui ont maintenu le droit commun de la réparation du préjudice corporel par voie d'indemnisation en capital, à un accroissement sensible du nombre de poursuites intentées et des indemnités accordées aux victimes qui ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale – la barre psychologique de l'indemnité équivalente au million en dollars est aujourd'hui largement dépassée⁽²⁾ ; ces atteintes se traduisent, du fait d'un degré élevé d'in-

⁽²⁾ On peut s'en faire une certaine idée en comparant deux affaires canadiennes : l'une de 1979, *Stacey c. Plante* (1979) C.S. 665 (Québec) ; l'autre de 1986, *Giannone v. Weinberg*, *The Lawyers Weekly*, June 6, 1986 (Ontario). Dans les deux cas, la jeune victime (8 ans et 10 ans au moment de l'accident) subit une fracture du bras (gauche dans le premier cas, droit dans le second) ; la gangrène s'installe et l'on doit amputer le bras au-dessus du coude. Dans l'affaire *Plante*, la Cour supérieure du Québec accorde la somme de \$115,000 (\$40,000 pour dommage moral, \$75,000 pour I.P.P. à 60%). Dans l'affaire *Weinberg*, la *High Court* de l'Ontario accorde la somme de \$3,2 millions (dont \$342,532 pour perte de capacité de gain résultant d'une incapacité permanente partielle de 75% ; \$1,615,000 au titre d'ajustement pour contrer les effets de l'inflation et de l'impôt ;

capacité permanente, totale ou même partielle, par un préjudice important, tant en ce qui concerne le préjudice moral (atteintes aux droits de la personnalité, c'est-à-dire souffrances et douleurs, perte de la jouissance et des agréments de la vie) que le préjudice matériel, notamment le coût des soins futurs et la perte de la capacité de gain.

Le phénomène trouve son origine dans la conjugaison de plusieurs facteurs dont l'importance peut varier d'un pays à l'autre, mais qui tous, ici ou là, ont eu pour conséquence de favoriser la transformation d'un système de responsabilité civile, sinon dans ses principes, tout au moins dans son application aux circonstances particulières des affaires très graves qu'ont eu à résoudre les tribunaux de ces pays.

539

Ces facteurs sont de divers ordres. Sans vouloir les classer par ordre d'importance dans le déclenchement du phénomène, on peut faire état de facteurs d'ordre médical, d'ordre social, d'ordre économique et finalement d'ordre juridique.

1. Facteurs d'ordre médical

On ne saurait douter que les prodigieuses découvertes de la science et de la technique médicales ont profondément transformé les conditions d'exercice de la médecine en augmentant considérablement les chances de survie, en améliorant aussi les techniques de réanimation, de rééducation et de réhabilitation, tant au plan physique que psychologique, donnant ainsi à de nombreuses victimes un espoir accru de vivre, en milieu spécialisé ou, dans toute la mesure du possible et de plus en plus, en milieu familial autonome, des conditions de vie plus stimulantes qu'autrefois et, partant, davantage susceptibles de prolonger l'espérance de vie d'une victime.

À cet égard, le docteur G. Gingras, spécialiste de réputation mondiale en matière de rééducation des paraplégiques et des tétraplégiques, appelé comme témoin dans une célèbre affaire canadienne, *Thornton c. School District N° 57 (Prince George)*⁽³⁾, pouvait déclarer que « la longévité d'un malade atteint à la moelle épinière était maintenant, ou serait bientôt, celle d'une personne normale sous réserve que des soins optimums soient constamment prodigués ». Et par *soins optimums*, la Cour suprême du Canada acceptait

\$161,274 pour services domestiques ; \$75,000 pour frais de gestion).

⁽³⁾ Voir (1978) 2 R.C.S. 267, p. 272.

qu'il s'agissait d'un niveau constant et adéquat de soins infirmiers à domicile⁽⁴⁾.

On comprendra facilement qu'une telle transformation de l'art de guérir puisse imposer à l'auteur du préjudice un fardeau beaucoup plus lourd que celui de soins prodigués en milieu institutionnel, souvent aux frais de la société.

2. Facteurs d'ordre social

540

Divers facteurs d'ordre social sont également susceptibles d'expliquer le phénomène récent de l'explosion des indemnités compensatoires. Tout d'abord, dans le domaine des accidents thérapeutiques, on constate l'existence d'une prise de conscience nouvelle, en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit à l'intégrité physique et d'un refus de subir les aléas du sort. On veut trouver un coupable. La victime d'un préjudice corporel serait, dès lors, plus encline qu'autrefois à traduire devant les tribunaux l'auteur du préjudice. Et cela, il faut le dire avec d'autant moins d'hésitation aujourd'hui, que la victime sait – ou saura, car son conseil le lui dira – que, souvent derrière l'auteur du préjudice se profilent un employeur et, aussi, un assureur de responsabilité civile.

À cette prise de conscience nouvelle s'ajoute, semble-t-il, une reconnaissance plus aiguë, par les tribunaux, de la dignité de l'être humain gravement atteint dans son intégrité physique. M. le juge en chef Dickson, de la Cour suprême du Canada, exprimait fort justement cette nouvelle attitude dans l'affaire *Thornton*⁽⁵⁾ :

“The current enlightened concept is to dignify and accept the gravely injured person as a continuing, useful member of the human race, to whom every assistance should be afforded with a view to his reintegration in society. Formerly, the gravely handicapped were relegated to institutions where they could look forward to little other than an early demise. They die. . . because there is nothing to help them to live (Dr Ezzedin).”

Cette conscience nouvelle de la dignité de la personne humaine, inspirée des multiples chartes des droits de la personne, se traduisant par une sollicitude accrue à l'égard d'une victime, comporte des ré-

⁽⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁾ Voir *supra*, note 2, p. 276.

percussions très précises sur l'étendue de la réparation exigée de l'auteur du préjudice.

3. Facteurs d'ordre économique

On ne saurait méconnaître non plus le rôle non négligeable qu'ont pu jouer la situation économique et, notamment, les tendances inflationnistes de l'économie des pays industrialisés. On a pu vouloir ignorer le phénomène de l'inflation – la méthode Lord Diplock appliquée dans l'affaire anglaise *Mallett v. McMonagle*⁽⁶⁾ – mais on s'est rendu compte que cette méthode était peu réaliste et que, notamment dans l'établissement d'un taux d'actualisation applicable au calcul actuariel de l'indemnité forfaitaire, il était préférable, « au lieu de supposer une situation économique stable », de se servir des taux d'intérêt existants et tenir compte d'un taux d'inflation prévisible à long terme⁽⁷⁾.

541

Là encore, il est aisé de concevoir qu'un taux d'actualisation net – c'est-à-dire qui tient compte de l'inflation – est de nature à exiger, en capital, une indemnité beaucoup plus forte que celle calculée en fonction du seul rendement brut des investissements. Il est, à cet égard, intéressant de constater qu'au Canada, depuis la célèbre *trilogie* de la Cour suprême du Canada⁽⁸⁾, où l'on avait retenu un taux d'actualisation de 7%, on en est maintenant rendu, au Québec⁽⁹⁾, à des taux de 3% (pour dépenses générales) et de 1% (pour dépenses salariales), ce qui a pour effet d'imposer au responsable ou à son assureur le paiement d'indemnités beaucoup plus considérables.

4. Facteurs d'ordre juridique

Finalement, il est certain que certains facteurs d'ordre juridique peuvent expliquer le phénomène des indemnités croissantes.

Ainsi, aux États-Unis, y seraient directement reliés le rôle du jury et le système de la *Contingency fee*, selon lequel un client ne sera

⁽⁶⁾ (1970) A.C. 166 (H.L.).

⁽⁷⁾ *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.* (1978) 2 R.C.S. 229, p. 255.

⁽⁸⁾ Voir *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.* (1978) 2 R.C.S. 229 ; *Thornton v. School District No 57 (Prince George)* (1978) 2 R.C.S. 267 ; *Arnold v. Teno* (1978) 2 R.C.S. 287.

⁽⁹⁾ Voir *Bouliane c. Commission Scolaire de Charlesbourg* (1984) C.S. 323 ; *Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos* (1984) C.S. 792 ; *Lebrun c. Québec Téléphone* (1984) C.S. 605, mod. par C.A. (Québec, 200-09-000521-846) 21 oct. 1986.

appelé à verser à son avocat des honoraires – de 25% à 50% de l'indemnité reçue ⁽¹⁰⁾ – que si le procureur gagne le procès.

D'abord, le rôle encore important que joue le jury dans les procès en responsabilité civile facilite l'attribution d'indemnités que l'on n'hésite pas à qualifier d'exorbitantes, car le système, ainsi que le rappelle le rapporteur américain, le professeur Fleming, "*opens doors wide to the generally compassionate view taken by jurors*"⁽¹¹⁾.

542

De plus, le système de la *Contingency fee*, s'il est certes de nature à encourager l'accès à la justice, incite les procureurs à réclamer de très fortes indemnités, moins sur le plan des pertes pécuniaires – dont le calcul est relativement facile à établir – que sur celui du dommage moral et aussi des dommages exemplaires ou punitifs.

Et même, dans les pays comme le Canada où l'on a abandonné, en matière civile, le système du jury, les procès devant juge seul ont, malgré l'absence d'un jury, accordé récemment, dans les cas graves, d'importantes indemnités par application d'une philosophie nouvelle de l'évaluation du préjudice et, notamment, du préjudice futur.

Cette évolution, que l'on a pu décrire comme le passage de l'impressionnisme au réalisme⁽¹²⁾, comporte les caractéristiques suivantes : évaluation séparée des postes de réclamations plutôt que par voie d'attribution *toutes sources confondues* ; importance accordée aux soins fournis en milieu familial plutôt qu'en milieu institutionnel ; prise en considération des réalités économiques, notamment de l'inflation et de l'enrichissement collectif ; une plus juste estimation du rôle des ajustements pour aléas dans la détermination du montant initial représentant la perte annuelle de gains ou le coût annuel des soins futurs. Voilà autant de facteurs qui ont contribué à la hausse des indemnités accordées par les tribunaux dans le cas de victimes gravement atteintes.

Il pouvait donc paraître utile d'examiner, à la lumière du droit comparé, le phénomène particulier de l'évaluation du préjudice futur que subit la victime immédiate d'un accident portant atteinte à sa capacité de gains⁽¹³⁾.

⁽¹⁰⁾ Voir le Rapport américain, p. 2

⁽¹¹⁾ *Ibid.*

⁽¹²⁾ Voir R. Letarte, *L'évaluation judiciaire du préjudice résultant de blessures corporelles de l'impressionnisme au réalisme ?* (1986) 64 Rev. bar. can., 106.

Or, une analyse des solutions adoptées en divers pays montre que si, dans le cadre d'un régime de droit commun, l'on s'entend sur l'objectif à atteindre, c'est-à-dire la réparation intégrale du préjudice subi par la victime, on prend néanmoins des moyens différents pour le réaliser. Se pose, en effet, la question de savoir si l'on doit indemniser la victime par le paiement d'une somme globale ou de versements périodiques.

Capital ou rente ?

C'est la question que posait déjà, en 1969, M. le professeur Fleming, dans une remarquable contribution à l'étude du problème : *Damages : Capital or Rent*⁽¹⁴⁾ ? Passant en revue les divers systèmes d'indemnisation, il en montrait les fondements sur le plan des politiques juridiques ; il présentait les avantages et les inconvénients de leur application dans le concret des situations particulières. Et il en vint à se demander si la solution ne se trouverait pas, comme nous le croyons nous-mêmes, dans le système mixte qui permet l'indemnisation judiciaire, par voie de capital ou de rente, selon les circonstances particulières de chaque espèce.

543

Mais alors, la question se pose : choix, très bien, mais à qui revient le choix ? Aux parties ? Pour certains chefs de réclamation, telles les pertes présentes, le dommage moral, l'atteinte à l'intégrité physique, on comprend que la somme globale soit préférable, sinon la seule envisageable. Mais pour le préjudice futur et, notamment, en ce qui concerne la perte de capacité de gain, le choix n'est certes pas facile.

D'un côté, on pourrait légitimement penser que, puisqu'il s'agit de compenser une atteinte actuelle à la capacité de gains futurs, il appartient au créancier, victime de la faute d'un tiers, de choisir entre l'une ou l'autre des formes de réparation.

⁽¹³⁾ L'expression *capacité de gains* est ici employée à dessein pour tenir compte du préjudice subi, non seulement par la personne rémunérée au moment de l'événement générateur du préjudice, mais aussi par celles qui, non rémunérées au moment de l'accident, sont néanmoins susceptibles de subir un préjudice à ce titre, par exemple la femme au foyer, l'étudiant, l'enfant, le chômeur. C'est alors, à proprement parler, la perte de la capacité de gain qui est compensée. Voir, en ce sens, au Canada, *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.* (1978) 2 R.C.S., 229, p. 251 ; en Australie, *Todo-rovic v. Waller*, (1981) 150 C.L.R. 403 (H.C. of A.), p. 411 ; en droit américain, voir J. Fleming, *Damages : Capital or Rent* ? (1969) 19 Univ. of Toronto, L.J. 295, p. 313.

⁽¹⁴⁾ Voir, supra, note 12. Aussi R. Letarte, *oIndemnisation du préjudice pour blessures corporelles. Capital ou rente* ? Conférence prononcée, le 3 octobre 1986, lors d'un Colloque organisé par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

Et dans une conception individualiste de la société, fondée sur la responsabilité personnelle, de même que l'on admet en général que le créancier puisse choisir entre l'exécution forcée en nature ou par équivalent, de même, il appartiendrait à la victime de juger quelle forme d'indemnisation serait davantage susceptible de servir ses intérêts.

544 Par ailleurs, dans une conception plus sociale de la collectivité, on ne saurait tout à fait méconnaître les dangers très réels que représente l'utilisation inconsidérée de l'indemnité forfaitaire, surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes. Et dans une société qui se reconnaît le lourd fardeau social de venir en aide aux personnes démunies, d'assurer *gratuitement* les soins médicaux, hospitaliers et sociaux, on peut penser qu'une indemnité sous forme de rente pour perte de capacité de gains⁽¹⁵⁾ serait plus appropriée, notamment dans les cas où la preuve aurait révélé, chez la victime, une faible espérance de vie ou encore une nette tendance à la dilapidation des biens⁽¹⁶⁾. On voudra peut-être crier au paternalisme d'État ; mais on ne doit pas oublier que, déjà, en de nombreux pays, même d'économie dite libre, on conçoit fort bien la nécessité d'assurer, outre la gestion tutélaire des biens des incapables (enfants, malades mentaux), la protection judiciaire des prodiges et des faibles d'esprit.

Somme toute, il est assez difficile, en ces matières, de régler la question dans l'abstrait. Peut-être, ici comme en tant d'autres domaines, est-il opportun – tout en réservant aux parties pleine liberté de transaction – de faire confiance au pouvoir judiciaire et de laisser au juge du fond le pouvoir soit de proposer ce que l'on a appelé, au Canada, un *règlement échelonné*⁽¹⁷⁾ ou un *structured settlement*, soit même, à la lumière de la preuve offerte, notamment dans les cas gra-

(15) Et, *a fortiori*, pour compenser le coût des soins futurs.

(16) Voir, en ce sens, le Rapport français, p. 26.

(17) Voir, à ce sujet, le Rapport canadien de Common Law, p. 6 : l'auteur, le professeur M. Bridge, signale l'avantage fiscal du régime, selon lequel la rente, dont le capital est entre les mains de tiers, n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Aussi, R. Letarte, *Indemnisation pour blessures corporelles : les paiements échelonnés*. Colloque de l'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance, Montréal, 29 mai 1986 (p. 17) : 'Exprimé d'une façon lapidaire, le règlement échelonné a pour principal avantage de permettre au demandeur de recevoir davantage à un coût moindre pour le défendeur'. L'auteur énumère aussi les multiples avantages du régime sur les plans de la fiscalité, des charges de gestion, de la couverture d'assurance de responsabilité. Et, à ce propos, *l'affaire Lemieux-Julien c. Pineau*, C.S. (Rimouski, 100-05-000609-81), 20 août 1986, dans laquelle M. le juge Letarte entérinait une transaction intervenue entre les parties et comportant un règlement échelonné.

ves d'incapacité permanente, d'imposer la solution – régime unique ou régime mixte – qui paraît la plus respectueuse des intérêts de toutes les parties en cause.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'on maintient, à titre de régime de droit commun, le système de l'indemnisation forfaitaire, il importe, à notre avis – il paraît même urgent – d'en assurer une application plus efficace et moins coûteuse.

Parmi les systèmes considérés dans le cadre de cette analyse comparative, l'expérience canadienne, depuis la célèbre trilogie de la Cour suprême du Canada, en 1978, est extrêmement significative car, pour des raisons diverses et assez paradoxales, elle montre le système de l'indemnisation globale à son meilleur et à son pire.

545

À son meilleur d'abord parce que, par une professionnalisation des méthodes d'évaluation du préjudice, elle incite les juges du fond à pousser plus avant l'examen des chefs de réclamation et à établir, comme d'ailleurs dans la pratique australienne⁽¹⁸⁾, l'évaluation du préjudice sur la base de chefs distincts de dommages, qu'il s'agisse de dommages matériels (pertes présentes ; pertes futures en ce qui concerne la capacité de gains et le coût des soins) ou de dommages moraux (douleurs et souffrances, perte des jouissances de la vie), plutôt que de s'en tenir à une évaluation globale qui, souvent, sous le couvert d'une « attribution juste et raisonnable », masque une analyse superficielle et impressionniste du préjudice réellement subi.

L'expérience canadienne favorise aussi le recours systématique aux méthodes actuarielles afin de déterminer la *moyenne*, tout en invitant le juge du fond à chercher, dans la preuve, des éléments subjectifs susceptibles précisément de faire sortir la victime de la *moyenne* et ainsi de prévoir une indemnité davantage faite *sur mesure*.

L'expérience canadienne pousse ensuite le juge du fond à une analyse plus fine du processus d'actualisation dans l'établissement de taux d'actualisation différents, selon le genre de dépenses futures considérées.

Enfin, l'expérience canadienne récente montre, par l'exercice sérieux auquel doit se livrer le juge du fond⁽¹⁹⁾, que si, d'une part, elle

(18) Voir le Rapport australien, p. 3, citant, à ce propos, l'arrêt *Sharman v. Evans* (1976-1977) 138 C.L.R. 563 (H.C. of A.), pp. 571-572 (MM. les J. Gibbs et Stephen).

(19) La trilogie québécoise de 1984, *supra*, note 8, en constitue la meilleure illustration.

n'aura certes pas réussi à dissiper, chez le magistrat, le sentiment angoissant de n'avoir pas tout à fait rendu justice aux deux parties – la solution des *moyennes* fait qu'on se trompe nécessairement d'un côté ou de l'autre – elle leur aura néanmoins donné la conviction que la décision revêt un caractère moins impressionniste et, disons-le, moins arbitraire.

546 À son pire aussi car, précisément, la perspective nouvelle pour les victimes (ou leur avocat) d'obtenir des indemnités plus substantielles, de même que le souci très louable des tribunaux d'en arriver à une approximation aussi valable que possible, sont susceptibles d'entraîner des délais intolérables et des coûts exorbitants⁽²⁰⁾.

Au chapitre des retards, on a signalé ceux reliés à l'introduction de l'instance, afin d'attendre la consolidation des blessures, la stabilisation de l'état de la victime ; retards dans la marche de l'instance car, en vertu du principe de l'unité de l'instance, il faut connaître au fond de l'ensemble de l'affaire ; il faut ainsi faire entendre les avis souvent contradictoires de nombreux experts, nommés par les parties – et certains, parfois, nommés par le tribunal⁽²¹⁾ – sur l'ensemble des questions touchant à la fois la responsabilité du défendeur et, souvent inutilement⁽²²⁾, l'indemnisation de la victime demanderesse ; retards dans les délibérés des tribunaux du fait de la nécessité pour le juge du fond de se familiariser avec un très volumineux dossier et de se former une conviction sur les éléments très divers qu'il est susceptible de comporter et qui, notamment en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, peut comporter un nouvel appel aux services d'actuaire⁽²³⁾ ; retards dans les appels des décisions du juge du fond, surtout lorsqu'il y a lieu de reprendre l'examen de la preuve, tant sur les faits que sur le droit⁽²⁴⁾.

(20) Voir la critique du système dans le Rapport canadien de Common Law, p. 5.

(21) Voir l'article 414 C. proc. civ.

(22) Puisque le juge pourra en arriver à la conclusion que le défendeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par le demandeur.

(23) Voir, à ce propos, l'affaire *Gravel*, *supra*, note 8, p. 830.

(24) Ainsi, par exemple, la trilogie québécoise de 1984, *supra*, note 8 :

	Accident	Age	Action	Jgt	Appels C.A. C.S.C.
Gravel	16.1.1973	0	16.7.1976	4.9.1984	5/86 ?
Lebrun	25.1.1978	20	19.1.1979	25.5.1984	86 ?
Bouliane	24.1.1979	10	13.7.1979	7.3.1984	86 ?

Et si, à ces délais, on ajoute les frais considérables qu'entraîne la preuve par experts, en ce qui concerne tant la responsabilité que l'indemnisation, de même que les frais d'appel et sans compter les frais d'avocats⁽²⁵⁾, on peut saisir toute la valeur de l'aphorisme anglais : *Justice delayed is justice denied*, auquel on peut ajouter *justice so costly is also justice denied*.

On est donc inéluctablement porté à se poser la question de savoir si le prix à payer pour un régime unique d'indemnisation forfaitaire n'est pas finalement trop élevé. À cet égard, on ne peut que souscrire au jugement critique que lançait, à ce propos, M. le juge en chef Dickson, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Andrews*⁽²⁶⁾ :

547

"The subject of damages for personal injury is an area of the law which cries out for legislative reform. The expenditure of time and money in the determination of fault and of damage is prodigal. . . . When it is determined that compensation is to be made, it is highly irrational to be tied to a lump sum system and a once-for-all award" (27).

Un tel régime – et l'expérience canadienne en aura fait la brillante démonstration – est, à notre avis, fatalement voué à l'échec, en ce qu'il incite le législateur à écarter progressivement le régime de droit commun en faveur de régimes législatifs particuliers où le principe fondamental de la réparation intégrale du préjudice – dont on ne doit pas méconnaître la vertu – est sacrifié⁽²⁸⁾ au profit d'indemnités souvent dérisoires, mais qui ont l'avantage d'être versées sans délais et sans frais.

⁽²⁵⁾ Au Canada, même en l'absence d'un système de *Contingency fee*, ces frais peuvent s'élever jusqu'à 30% de l'indemnité octroyée par les tribunaux.

⁽²⁶⁾ Voir *supra*, note 7, p. 236.

⁽²⁷⁾ Voir aussi *Todorovic v. Waller, supra*, note 12, p. 424 (M.M. les J. Gibbs J. en c. et Wilson) : 'Our discussion of the questions involved indicates that the law relating to the assessment of damages for personal injury is far from satisfactory. However, any decision as to the way in which the law should be reformed depends on views as to social policy which can be formed only by the legislatures'.

⁽²⁸⁾ Au regard des chartes des droits et libertés qui proclament l'égalité des citoyens devant la loi, n'y a-t-il pas quelque chose de choquant, sur le plan de la politique sociale et législative, dans le fait qu'une personne, victime d'un accident, pourra se voir attribuer des indemnités fort élevées ou très minimales, selon que l'accident est survenu dans un établissement hospitalier ou un terrain de sport ou, au contraire, au lieu de travail ou sur la voie publique ?

Aussi, croyons-nous fermement que la *dernière chance* des régimes de droit commun, en ce qui concerne l'évaluation du préjudice résultant de blessures corporelles, réside dans l'adoption de réformes qui s'avèrent pressantes et que peut suggérer un examen attentif et critique de diverses solutions nationales.

Il nous paraît, à cet égard, nécessaire de prévoir les réformes suivantes :

548 1. La division du procès en deux phases distinctes, comme il est permis de le faire en France, en Allemagne de l'Ouest et en Southern Australia depuis 1967⁽²⁹⁾ : une première phase relative à la responsabilité du défendeur ; la seconde concernant, s'il y a lieu, l'évaluation du préjudice.

La première phase n'étant pas subordonnée à l'appréciation de l'état de la victime pourrait avoir lieu dans des délais assez brefs⁽³⁰⁾ ; elle aurait le grand avantage de dispenser les parties de passer à la seconde phase, si le juge du fond en venait à rejeter la demande ; par ailleurs, si le tribunal en venait à retenir la responsabilité du défendeur, la victime, sous réserve des règles relatives à l'appel, pourrait se voir attribuer une provision comme en France⁽³¹⁾, comme depuis peu en Angleterre⁽³²⁾ et en Southern Australia⁽³³⁾ des *provisional damages*, en attendant la détermination, au cours de la deuxième phase, de l'indemnité définitive.

La deuxième phase pourrait avoir lieu devant le juge du fond, mais cette fois assisté de deux assesseurs ou même, avec l'accord des parties, d'un seul assesseur, experts nommés par le tribunal⁽³⁴⁾, mais dont les rapports seraient soumis aux parties. Ces assesseurs suivraient la démarche du tribunal, non seulement durant l'instruction,

⁽²⁹⁾ Voir, à ce sujet J. Fleming, *Damages, supra*, note 12, pp. 304-305. Aussi, R. Letarte, *loc. cit., supra*, note 13, p. 16.

⁽³⁰⁾ On y voit aussi un intérêt d'ordre médical. Lors du Colloque de Southampton, en 1966, le docteur J.I. James déclarait, à propos du *accident neurosis* : '... anything that accelerated the decision on a claim was advantageous and he was therefore in favour of a speedy trial on liability, even if the decision on quantum had to be delayed' (1968) 17 Int. & Comp. L.Q. 443, p. 464. Le texte est cité dans J. Fleming, *supra*, note 12, p. 308, note 55.

⁽³¹⁾ Voir le Rapport français, p. 6, citant l'art. 809 al. 2 C.p.c. qui permet d'accorder une provision au créancier 'dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestée'.

⁽³²⁾ Voir le Rapport britannique, p. 3.

⁽³³⁾ Voir J. Fleming, *Damages, supra*, note 12, p. 306.

⁽³⁴⁾ Cela est déjà possible, au Québec, aux termes de l'article 414 du C. proc. civ.

mais aussi au cours du délibéré, en fournissant au tribunal les données actuarielles nécessaires.

2. La détermination du mode d'indemnisation, par capital ou par rente, laissée, comme en France⁽³⁵⁾ ou comme le proposait, au Royaume-Uni, la Commission Pearson⁽³⁶⁾, à l'appréciation du tribunal qui pourrait éventuellement tenir compte d'une entente intervenue, à ce sujet, entre les parties.

Mais, responsable de la décision, le tribunal aurait la liberté d'apprécier quel serait le mode d'indemnisation – capital ou rente ou en partie l'un et l'autre – le plus approprié dans les circonstances particulières de l'espèce. Il se pourrait, par exemple, que le système de la rente, tout en accordant, sur une base échelonnée, les avantages de la somme forfaitaire, aurait pour effet de coûter moins cher au défendeur (ou à son assureur), en lui évitant, notamment, les redressements fiscaux qu'exige, à l'heure actuelle, l'indemnisation pour soins futurs.

3. La possibilité, même en cas d'attribution d'une indemnité forfaitaire, d'une modification subséquente, par voie d'augmentation de l'indemnité si, au moment du jugement, le tribunal, comme en Suisse et au Danemark⁽³⁷⁾, en réservait expressément la possibilité pour une période déterminée, se fondant pour cela sur une expertise médicale énonçant une réelle possibilité d'aggravation de l'état de la victime⁽³⁸⁾.

4. La possibilité, en cas d'attribution d'une rente, d'une modification subséquente, par voie d'augmentation de la rente, comme en France⁽³⁹⁾ si, par suite de survenance de nouvelles séquelles, l'état de santé de la victime s'aggrave dans un délai déterminé, par exemple dans les cinq ans du jugement⁽⁴⁰⁾.

⁽³⁵⁾ Voir le Rapport français, p. 25.

⁽³⁶⁾ Voir le Rapport de la *Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury*, Cmnd. 7054-1, 1976, recommandations 39 et s., p. 375.

⁽³⁷⁾ Voir J. Fleming, *Damages*, *supra*, note 12, p. 304.

⁽³⁸⁾ Voir aussi, en ce sens, *Projet de Code civil du Québec*, 1978, L.V. art. 296.

⁽³⁹⁾ Voir le Rapport français, p. 29 ; et, à ce sujet, voir J. Fleming, *supra*, note 12, p. 307-308.

⁽⁴⁰⁾ Déjà, en 1966, Salmon L.J. en suggérait la possibilité dans l'affaire *Jenkins v. Richard Thomas & Boldevins* (1966) 1 W.L.R. 476, pp. 479-480 : 'Save in exceptional circumstances, the rule is that for better or for worse, the assessment at the trial is once and for all. It may well be that the rule is very much for worse. It would perhaps be better, when questions of loss of earning capacity are being considered, that the amount to be awarded by way of damages should be assessed by way of an award for an annual or monthly sum with liberty to apply to the court should the circumstances change'.

5. La fixation du taux d'actualisation des rentes par voie réglementaire, comme l'ont fait certaines provinces canadiennes de Common Law. Il paraît, en effet, totalement inadmissible d'imposer aux parties, dans chaque affaire, de faire la preuve par experts des taux de rendement, d'inflation et d'accroissement des paiements ; par ailleurs, le pouvoir exécutif paraît mieux placé que le législatif ou encore que le judiciaire, comme en Australie, pour suivre les tendances de l'économie et de fixer les taux d'actualisation.

550

6. L'interdiction ou le maintien de l'interdiction du procès par jury en ces matières⁽⁴¹⁾, afin d'assurer une justice plus sereine et permettre les réformes déjà mentionnées, notamment la division du procès en deux phases.



On peut légitimement penser que de telles réformes, inspirées par les leçons du droit comparé, constituent, à notre avis, l'ultime chance du régime de droit commun et seraient de nature, tout en maintenant le principe de la réparation intégrale du préjudice, à corriger les abus certains d'une justice trop lente et trop coûteuse et, en fin de compte, à mieux servir les intérêts des parties en cause et de la Justice.

⁽⁴¹⁾ Voir, en ce sens, les recommandations de la Commission Pearson, supra, note 35, recommandation n° 63, p. 377.

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel

I - Revue du colloque⁽¹⁾, par M^e Rémi Moreau

L'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel : tel fut le thème du colloque qui s'est tenu à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en octobre 1986, sous la présidence de M^e Louis Perret.

551

Nous avons cru utile d'apporter, dans les pages de notre Revue, un témoignage d'appréciation, tant sur le déroulement du colloque que sur la qualité et la quantité des interventions.

En séance inaugurale, nous avons eu droit aux discours officiels des représentants des trois paliers de gouvernement. M^e Frank Iacobucci, sous-ministre de la Justice du Canada, M^e Roch Rioux, sous-ministre adjoint de la Justice du Québec et M^e Blenus Wright, sous-procureur général adjoint de l'Ontario.

Ces trois conférenciers ont donné leur point de vue sur l'avenir de l'indemnisation. M^e Wright a mis l'accent sur la problématique actuelle de la crise et dégagée les faits saillants mentionnés dans le rapport Slater, en vue de réformer le système actuel, sans pour autant dévoiler si les recommandations du rapport seront suivies partiellement ou en totalité.

Au moment où le ministère de la Justice du Québec travaille activement à la préparation d'un nouveau Code civil, M^e Roch Rioux a présenté les principaux éléments dont le législateur pourrait tenir compte, de même que les avenues de solution. Son texte est publié ci-après intégralement.

Les principaux thèmes du colloque ont été les suivants :

1. Le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun.

⁽¹⁾ Les actes du colloque de l'Université d'Ottawa, faculté de droit, seront publiés intégralement dans la *Revue générale de droit*, publiée par la section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

2. Les conséquences socio-économiques de cette double augmentation.
3. Un régime universel d'indemnisation sans égard à la faute ou un système mixte ?
4. Les expériences ontariennes et étrangères en vue de l'amélioration du paiement des indemnités en droit commun.
5. Rapport général et clôture.

552

1. Le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun

Trois conférenciers ont exprimé leur opinion.

L'honorable René Letarte, juge à la Cour supérieure du Québec, présentant le point de vue du magistrat, examina les points forts de la trilogie de la Cour suprême lui ayant servi dans la rédaction de sa propre trilogie en Cour supérieure et basée, selon lui, sur une évaluation rationnelle, dont voici les principaux éléments :

- le principe d'indemnisation ;
- la perte de capacité de gains ;
- le coût des soins futurs ;
- les dommages non pécuniaires.

M^e Chantal Corriveau, avocate, a abordé le droit actuel et ses conséquences sous l'angle de vue de la victime et s'est interrogée plus précisément sur les obstacles à tenter une poursuite, dont les coûts et le fardeau de la preuve.

Enfin, M^e Alain Létourneau, à titre d'avocat de la défense et représentant la compagnie d'assurance, examina le problème de l'augmentation des recours et des indemnités en droit commun en constatant :

- la facilité avec laquelle les condamnations s'obtiennent aux États-Unis ;
- l'éducation des gens créant des « réflexes intellectuels conditionnés ».

Sans chercher à prétendre qu'une victime ne doit pas être indemnisée, il a fait une critique de la valeur scientifique des nouveaux critères d'évaluation. Réfléchissant, en particulier, sur le problème

de l'inflation, comme le débiteur d'une obligation ne peut en être responsable, il souhaite que la société elle-même puisse en assumer la seule responsabilité.

2. Les conséquences socio-économiques de cette double augmentation

Ces conséquences influent directement sur l'assureur et sur certaines catégories d'assurés.

Au nom de l'assureur, M. Jean Bouchard, président de la Laurentienne Générale, brossa à grands traits le fonctionnement d'une société d'assurance et, s'appuyant sur des résultats techniques déficitaires, démontra les conséquences de l'augmentation des recours et des indemnités sur les assureurs de responsabilité et sur les assurés.

553

Au nom de l'assuré, le docteur Jacques Brière, secrétaire général adjoint de la Corporation des médecins du Québec, et M^e Marie-Paule Scott, avocate, ont décrit avec beaucoup de lucidité les effets de la crise actuelle : le premier démontra les effets de la crise sur l'assurance de responsabilité professionnelle des médecins ; la seconde posa un regard sur l'une des conséquences pour le patrimoine du responsable : le spectre de la faillite et le fonctionnement de cette loi concernant la libération du failli.

Enfin, M^e Vincent O'Donnell, c.r., avocat, a traité avec beaucoup d'humour et de pertinence le problème majeur inhérent aux régimes étatiques et ceux du droit commun : le déséquilibre entre les prestations. L'auteur constata, avec exemples à l'appui, la création d'une classe privilégiée d'handicapés, à savoir ceux qui sont devenus millionnaires par certains accidents, au lieu de certains autres accidents.

3. Un régime universel d'indemnisation sans égard à la faute ou un système mixte ?

À la question posée, ont répondu tour à tour M^e Jean DeMontigny, avocat à la Régie de l'assurance automobile, expliquant les mécanismes du système ; M^e Mistrale Goudreau, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, passant en revue et commentant les lois actuelles au Québec qui instaurent un régime d'indemnisation autonome ; M^e Terence Ison, professeur à la faculté de droit d'Osgoode Hall de l'Université York à Toronto, expliquant le sys-

tème néo-zélandais ; M^e Louis Perret, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et président du colloque, conviant les participants à un débat *de lege ferenda* sur l'indemnisation du préjudice corporel, à partir d'une série de questions à débattre.

4. Les expériences ontariennes et étrangères en vue de l'amélioration du paiement des indemnités en droit commun

D'abord, M^e Moises Hurtado, professeur à la faculté de droit de l'Université Nationale Autonome de Mexico, fit une revue générale du droit mexicain de la responsabilité civile.

554

Puis, M. Henri Margeat, directeur de l'Union des assureurs parisiens, a exposé avec beaucoup d'éloquence l'expérience française, sous cinq angles principaux :

- évolution des idées sur le vieux continent ;
- paiement des indemnités sous forme de rente ;
- plafonnement des réparations ;
- accélération des procédures de règlement ;
- perspectives ouvertes par les réformes.

Enfin, M^e David G. Warren, président de la *Malpractice Study Commission of North Carolina*, présenta les vues de l'avenir de l'indemnisation des préjudices personnels aux États-Unis, en soulignant qu'il ne croyait pas personnellement qu'un régime de responsabilité sans égard à la faute soit adapté à la mentalité américaine. Selon lui, les solutions doivent venir d'ailleurs et il en donne les fils conducteurs.

5. Rapport général et clôture

Le rapporteur général, M^e Angers Larouche, constata l'existence du problème, si l'on en croit la prolifération des jugements, l'ascension des quantas et le climat d'insécurité dans l'assurance.

Pour lui, le *no-fault* n'est pas une solution. Il n'existe pas de solution globale tel le système néo-zélandais. Il faut viser des solutions plus modestes, selon un régime qui tient compte de la faute, tel celui qui prévaut actuellement (même si de nombreuses présomptions légales équivalent à *no-fault*) :

- plus flexible ;

- depuis longtemps en place ;
- plus adapté à notre société.

Il conclut en souhaitant une réglementation plus détaillée des indemnités et même des plafonds et des limites car, selon lui, le problème ne relève pas du tribunal, mais du législateur.

Le rapport de clôture fut donné par M^e André Tunc, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris. Ardent défenseur de la notion de responsabilité sans égard à la faute, le professeur Tunc proposa deux thèmes de réflexion :

- Quelles victimes doivent être indemnisées ?
- Comment peut-on les indemniser ?

555

Le professeur exprima qu'aucun système de compensation en soi : « si le système néo-zélandais global est séduisant, il peut comporter des problèmes politiques ». Il relata l'expérience suédoise, qui est une expérience privée.

Pour le professeur Tunc, le système dépend, en somme, des possibilités économiques de la société à payer les indemnités qui ne peuvent et ne doivent être illimitées. Il accepterait également volontiers qu'un système d'indemnisation, sans égard à la responsabilité, soit confié à des assureurs privés.



Quoi conclure ? Que ce colloque fut très enrichissant et que la Revue «*Assurances* » est heureuse de s'y associer, non officiellement, et d'en faire la synthèse.

En terminant, il ne faudrait pas passer sous silence l'intervention de deux autres conférenciers, lors des déjeuners :

- M^e Jean-Marie Bouchard, Inspecteur général des Institutions financières ;
- M. Alcide Degagné, directeur général de la Ville d'Ottawa.

Aussi, il faut signaler la présence de M^e André Braen, doyen in-
térinaire de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et le concours des présidents de séance : M^e Michel Jolin, l'honorable Allen

M. Linden, M^e Jeanne-d'Arc Vaillant, M^e André Wery et M^e Claude Belleau.



II – Discours inaugural prononcé à l'occasion du colloque, par M^e Roch Rioux, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice du Québec⁽²⁾

556 L'indemnisation du préjudice corporel, au Québec comme ailleurs, est un sujet qui préoccupe de plus en plus de gens. Au-delà de l'impact juridique de la simple règle de droit, ce dossier a des répercussions sociales si importantes qu'il suscite aujourd'hui une réflexion et des discussions dans tous les secteurs d'activités.

Le milieu juridique est conscient des enjeux de cette problématique et fait preuve d'un dynamisme remarquable en cette matière. L'organisation d'un colloque comme celui-ci en est une preuve évidente.

Au moment où le ministère de la Justice du Québec travaille activement à la préparation d'un nouveau Code civil, je suis très heureux de pouvoir vous faire part d'abord des principaux éléments dont le législateur doit tenir compte dans un pareil dossier, de même que des avenues de solutions que nous étudions présentement.

Le législateur doit, de façon générale, tenter d'assurer un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts de la collectivité. Or, si autrefois la question de l'indemnisation n'impliquait, la plupart du temps, que des intérêts individuels, il n'en est plus de même aujourd'hui. La hausse des indemnités accordées pour préjudice corporel, quoique loin d'être aussi accentuée que celle connue par notre voisin du sud, apporte tout de même avec elle son lot de répercussions sociales.

D'une part, ces hausses sont inévitablement collectivisées soit par un coût accru pour un service ou un bien, soit par une hausse de taxes. L'augmentation des primes d'assurance de responsabilité, les poursuites contre les fabricants ou contre les organismes publics doivent inévitablement être payées, en définitive, par l'ensemble de la

⁽²⁾ Que nous reproduisons ici avec l'autorisation de l'auteur et de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. A la demande de l'auteur, nous mentionnons la contribution à l'élaboration du texte de M^e Denise McManiman, de la direction générale des Affaires législatives.

population. Considérant le souci financier que cette situation occasionne, l'État doit s'assurer avec encore plus de rigueur qu'aucun secteur d'activité ne soit si durement touché qu'il lui soit impossible de se maintenir ; situation qui ne serait certes pas souhaitable dans une société qui veut progresser. Il faut donc veiller à l'assurabilité de certains risques et prendre en considération le fardeau financier impliqué.

D'autre part, au plan de l'équité, l'augmentation des montants des indemnités a créé un écart considérable entre les différentes victimes d'un même préjudice corporel. Aussi longtemps que subsisteront parallèlement des systèmes privés et publics d'indemnisation, il y aura forcément des différences de traitement entre les individus, compte tenu de la nature même de ces deux formes de réparation tout à fait différentes. Toutefois, cet écart nécessaire devient inéquitable lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, les tribunaux de droit civil se font plus généreux ou, comme le disent certains, plus réalistes. Il faut donc tenter, d'une façon ou d'une autre, de diminuer cette disparité.

557

Au plan des intérêts individuels, la réforme du droit de la responsabilité civile doit également tenter de résoudre certaines difficultés, auxquelles font face les principaux intéressés dans ce dossier : la victime et l'auteur de l'accident.

Si le créancier n'a généralement pas bonne presse, il ne faut pas oublier que dans ce cas-ci, c'est avant tout une victime, touchée dans ce que chaque être humain considère comme extrêmement précieux : son intégrité physique. La réforme de ce secteur du droit civil doit donc faire preuve d'énormément de souplesse, afin de s'ajuster le plus parfaitement possible aux multiples besoins de la personne qui subit un préjudice de cet ordre. S'il existe un champ de pratique du droit où chaque dossier est un cas d'espèce, c'est bien celui de la responsabilité.

Par ailleurs, il faudra tenter de placer les deux parties sur un même palier, lors de leurs négociations. Une victime est souvent démunie face aux contentieux dont disposent, la plupart du temps, les assureurs, les compagnies ou les organismes importants. Elle peut facilement être influencée si, dans l'attente d'un règlement, elle ne dispose d'aucune ressource financière. Ce sont là des facteurs humains

dont il faut tenir compte dans l'élaboration de nouvelles règles de droit.

Enfin, la réforme devra à tout prix éviter, quelle que soit la formule retenue, de créer une seconde victime en la personne du débiteur. Si certains peuvent se permettre d'acquitter le coût élevé d'une réclamation, ce n'est pas le cas de la plupart d'entre nous. Il ne faudrait pas hypothéquer la vie d'un individu au point qu'il soit tenté de faire fi de ses responsabilités.

558

Voilà une liste non exhaustive des différents paramètres avec lesquels nous devons travailler à la réforme de notre droit de la responsabilité civile.

Si l'on jette un coup d'oeil maintenant vers les solutions possibles, on se rend bien compte qu'elles sont pour le moins multiples. Le droit comparé est particulièrement intéressant à ce chapitre, car il donne un éventail très varié des expériences étrangères dans ce domaine. L'étude de certains de ces modèles est une ressource importante dans l'élaboration de notre dossier.

Parmi les modèles les plus avant-gardistes, se retrouvent certainement ceux qui soutiennent un système d'indemnisation sans égard à la faute, pour tous préjudices corporels. Qu'il s'inscrive dans une administration étatique, comme l'a fait la Nouvelle-Zélande, ou dans une administration privée, comme on le suggérait récemment en Ontario, un tel système comporte certainement des avantages au plan de l'équité. Plusieurs sont même d'avis qu'il s'agit là de la solution qu'il faudra tôt ou tard envisager, compte tenu de la disparition de plus en plus certaine de la notion de faute, au profit de celle d'accident, dans le domaine des dommages corporels non intentionnels.

Le Québec a déjà beaucoup réduit le champ de la responsabilité civile, en matière de préjudices corporels. Les accidentés de la route ou du travail, les personnes blessées en accomplissant un acte de civisme, les victimes d'un acte criminel ou d'une vaccination sont tous indemnisés par l'État. Toutefois, la mise en place d'un système général d'indemnisation sous-tend des délais importants. Qu'il suffise seulement de mentionner les différents débats publics à faire sur la notion de faute et celle de responsabilité, les études de comportements sociaux, d'impacts économiques, les consultations auprès des groupes impliqués, etc. Tout cela prend beaucoup de temps, et le

choix social que cela comporte ne peut véritablement se faire qu'une fois que toutes ces données auront été réunies. Si cette solution était retenue par le législateur, il faudrait tout de même, dans l'intervalle, effectuer certains changements au système actuel, afin que la réforme du Code civil puisse apporter une réponse, aussi incomplète soit-elle, aux problèmes que suscite actuellement ce dossier. C'est pourquoi d'autres modèles sont également à l'étude.

Lorsque l'on aborde la réparation du préjudice dans le secteur des dommages corporels, on est aussitôt confronté à la question classique : capital ou rente ? Chacune de ces formes d'indemnisation draine avec elle sa part d'objections. Doit-on laisser ce choix au pouvoir judiciaire comme le fait la France ou imposer un mode de réparation au-delà d'un certain pourcentage d'incapacité ou d'un certain montant, comme l'ont fait certaines juridictions américaines ? La réponse n'est pas facile. A l'appât du gain que l'on invoque souvent s'oppose, comme je l'ai déjà mentionné, la grande diversité de cas pratiques en cette matière. Peut-être faut-il seulement faciliter le choix de la victime.

559

À cette première interrogation, s'ajoutent aussi celles qui questionnent le principe de la réparation intégrale et celui de l'autorité de la chose jugée, pour savoir si une brèche ne devrait pas être faite de ces côtés. Certains États déjà permettent aux tribunaux de tenir compte de la solvabilité du débiteur dans l'évaluation du préjudice, et il ne serait sans doute pas impertinent de s'interroger également sur la prise en considération du degré de responsabilité du débiteur ou des coûts sociaux de la réparation. De plus, comme le suggérait d'ailleurs l'Office de révision du Code civil, ne devrait-on pas permettre au tribunal, dans un certain délai, de réviser son jugement ? Même si les plus élémentaires principes de justice sont favorables à cette dernière formule, l'approche adoptée devra être très mesurée. Il en est ainsi d'ailleurs des taux d'actualisation, des indices ou des taux d'indexation qui sont présentement étudiés, afin de faciliter le travail des tribunaux, dans ce rôle de prophète qu'on leur a longtemps imposé sans leur fournir des outils adéquats.

Enfin, les différentes formules qui parlent de plafonds ou de tables d'indemnités, de comité de tamisage ou d'arbitrage ou encore de la scission du procès, sont également examinées.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à l'étape où certaines solutions doivent s'incliner devant d'autres. Ce que nous savons cependant, c'est qu'il n'existe pas de formules vraiment gagnantes dans ce dossier et que, même après l'adoption de la réforme, il faudra laisser la porte ouverte aux innovations et aux ajustements.

Est-il nécessaire de mentionner que le ministère de la Justice du Québec est à l'affût actuellement de tout ce qui s'écrit ou se dit sur le sujet ? Et accepte toutes les suggestions ?

560 Nous serons très attentifs aux conférences et discussions qui prendront place ici, au cours de ce colloque car, comme le traduit si bien une locution connue : « Le procès est encore devant le juge ».

Faits sur les assurances de personnes au Canada

Fort bien présentée, cette brochure remplace celles qui, dans le passé, ont étudié l'évolution de l'assurance-vie au Canada. Les éditeurs ont eu recours à une fort jolie disposition, à l'usage d'excellents caractères et à une heureuse disposition des chiffres, des tableaux et du texte. Cette publication permet de se rendre compte de l'extraordinaire essor de l'assurance-vie, de 1900 à 1985. Elle signale, en particulier, un détail assez étonnant : comme quoi les primes de rentes viagères dépassent maintenant celles d'assurance-vie ; elle souligne aussi que l'assurance temporaire gagne du terrain sur l'assurance-vie entière et, enfin, que l'assurance collective a atteint un niveau beaucoup plus élevé que le total de l'assurance en vertu de polices vie entière ou temporaires.

Insurance Industry Regulatory Issues

by

R. E. Bethell⁽¹⁾

Le président du groupe Canadian General Insurance a présenté devant les membres de la Canadian Insurance Accountants Association, au début de septembre 1986, à London, Ontario, quelques idées mises au point récemment pour la constitution d'un fonds de garantie. Comme on s'en souvient, la plupart des assureurs s'étaient sinon opposés, du moins montrés très réticents à l'égard d'un projet de ce genre. C'est ainsi que le Bureau d'assurance du Canada avait conclu qu'en principe, les assureurs ne devraient pas avoir à participer aux mauvaises opérations faites par l'un ou plusieurs d'entre eux au Canada, après la déclaration de faillite. Après avoir longuement réfléchi à la question, un certain nombre d'assureurs traitant au Canada ont modifié leur attitude et ils ont pensé qu'il valait mieux imaginer un plan d'entraide, au lieu de laisser le gouvernement déterminer lui-même ce qu'il désirait. Dans son discours, M. R. E. Bethell a apporté un certain nombre de suggestions pour la constitution d'un fonds contributoire. Depuis, les choses ont pu évoluer, mais la proposition des assureurs nous a paru assez intéressante pour en montrer tout au moins un premier aspect. Voici ce que M. Bethell exprimait au congrès, en septembre dernier, à ce sujet.

561



“It is evident that Canadian consumers were exposed to insolvencies of companies of which they could have had little foreknowledge with respect to their financial condition. Therefore, Industry leaders decided it would be appropriate to structure a plan which would protect innocent victims of a failed company. Their feeling was that the Industry itself was the best source of structuring such a Plan and that it would restore public confidence in the private insurance sector.

⁽¹⁾ Mr. Bethell is President and Chief Executive Officer of the Canadian General Insurance Group. The conference has been given to the members of the Canadian Insurance Accountants Association in London, Ontario, on September 10 to 12, 1986.

1. The proposed Compensation Plan

The Compensation Plan is designed to provide a reasonable level of recovery for claims of policyholders under most policies issued by general insurance companies.

Government owned insurers, who write only automobile insurance, would not be members of the Corporation and accordingly would not be covered nor subject to assessments.

562 Government owned insurers, who write any of the policies (except for automobile policies) in respect of which the private insurers are covered, would be members and would be covered and assessed in respect of those policies.

A Government owned insurer, which writes both automobile and non-automobile policies, would be a member but would be covered and assessed only with respect to its non-automobile policies.

2. Desirability of Federal Legislation

The Compensation Plan is designed to be put in place on a province-by-province basis, although it would be administered on a nationally-coordinated basis by a single corporation. Federal involvement in the initiation of the Plan is necessary because of federal registration arrangements and because Ottawa has constitutional authority over insolvency arrangements. At a minimum, implementation of the Compensation Plan should be preceded by a revision of the provisions of the Winding-Up Act governing priorities on the liquidation of an insurance company.

The Insurance Bureau of Canada has long felt that the existing provisions that give claims for unearned premiums a priority equal to claims for indemnification against specific insured loss or damage are undesirable. The existing priority pattern would be inconsistent with the proposed Compensation Plan, since the intent is that the plan will provide compensation only for specific claims. The Plan will assume no liability for unearned premiums. The priority pattern should be amended so that the Plan will not be required to carry a disproportionate and unfair burden in an insolvency.

3. Initiation of Administering Corporation

The Compensation Plan will be administered by a not-for-profit corporation created under Part II of the Canada Corporations Act, although it would be preferable for the Corporation to be created by a Special Act of the Parliament of Canada that would also deal with a number of related matters. All participating insurance companies would be members of the Corporation. A participating insurance company would be a company licensed in a participating province. Any province could become a participating province by adopting appropriate legislation or regulations that would require all licensed general insurers to become members of the Corporation and to be bound by legal contracts concerning the operations of the Corporation, including commitments to make their appropriate contributions to assessments.

563

4. Operation of Administering Corporation

The Corporation would be administered by a Board of Directors elected by its members – i.e. participating insurers. It would operate in close liaison with the Federal Superintendent of Insurance and with Superintendents of Insurance of participating provinces. The Board would have the right to appoint an Advisory Committee to any specific insolvency and to delegate responsibilities to that Committee : again, the Superintendents would be entitled to designate non-voting representatives to any Advisory Committee.

5. Procedure in an insolvency

Immediately after the winding-up order is made, representatives of the Corporation would consult with the court-appointed liquidator in order to arrive at an appropriate working relationship.

It is expected that the procedures established by the liquidator to settle the quantum of policyholders' claims against the insolvent insurer will be reviewed with the Corporation in order that the Corporation will be prepared to accept and act upon the settlements reached by the liquidator's adjusters.

6. Payment of claims

The maximum recovery from the Corporation would be \$200,000 in respect of all claims arising from policies issued to a single named insured by the insolvent insurer and which arise from a

single occurrence. The actual amount to which a particular insured (or third party claiming through the insured) is entitled would be determined by, first, calculating what the aggregate of his entitlement would have been under all applicable provisions of his policy or policies (e.g. deductibles, co-insurance, etc.), secondly, reducing the amount so arrived at by \$500 and, thirdly, determining the lesser of that amount and \$200,000.

564 Because all claims by a policyholder arising out of a single occurrence would be aggregated, it may be necessary for the Corporation to establish priorities as to how a particular payment is to be applied. This matter requires further study.

7. Indemnified legal costs

Many insurance policies commit the insurer to provide legal representation for the insured policyholder, if action is brought against him in consequence of the insured occurrence. The Insurance Bureau of Canada has long had concerns as to the current practice whereby the liquidator of an insolvent insurance company carries out this contractual commitment and treats the costs incurred as part of the liquidator's expenses payable in priority to all other claims ; the Insurance Bureau of Canada's concerns are particularly strong in liquidations to which Section 113 of the Canadian and British Insurance Companies Act applies, since in those cases the legal costs are passed on to the Insurance Industry.

In principle, it seems appropriate that indemnified legal costs under the Compensation Plan be paid over and above the \$200,000 limit, but this should dictate that the Corporation has an active involvement in decisions as to the conduct of the litigation.

8. Other arrangements as to Compensation Plan payments

Claims asserted by substantial shareholders and other persons associated with the insolvent insurer would be excluded, as determined by the Board of the Corporation. Further, the detailed documentation will recognize the possibility that, in extreme cases, a major insolvency might trigger the limit on the extent to which a participating insurer could be called upon in any year to pay assessments to the Corporation ; in such case, it might be necessary for the Board of the Corporation to make decisions that will stretch out the time over which claims will be met by the Corporation.

Subject to these limitations, the Compensation Plan would apply to any claims that arise under insurance policies described in paragraph 1 either prior to the winding-up order or within 45 days after the order is made. This 45-day period should be ample time for brokers and others to notify policyholders of the need to put in place other insurance arrangements.

9. Recovery by Corporation of amounts paid

A key principle of the plan is that any amounts paid by the Corporation should be recovered by the Corporation before any additional payment is received by the policyholder as to that claim ; to the extent that resources to pay a particular claim are available from the insolvent insurer (or through third party claims), payments by the Corporation towards that claim would, therefore, be of an interim nature.

565

Before a payment is made to or on behalf of a policyholder, the policyholder will be required to certify that he has exhausted any available claim (including any worker's compensation claim) against any solvent insurer with whom he has a policy that covers the same loss. The Corporation would, in addition, retain a discretion to require a claimant to exhaust his rights against a third party where an obviously meritorious claim lies and where that third party, in the Corporation's view, has assets available to satisfy judgment. Further, he will be required to assign to the Corporation all of his rights against the insolvent insurer that arise under the particular policy. The consequence of this assignment for an insured with a claim of \$300,000 as to which the Corporation pays \$200,000 would be that the insured would receive no participation in a distribution of \$150,000 made by the liquidator of the insolvent insurer ; if the distribution was \$225,000, the insured would receive \$25,000.

10. Post-assessment process

The Corporation will recover the amounts that it advances to or on behalf of the policyholders of an insolvent insurer through assessments levied against participating insurers who are licensed in the participating provinces in which the insolvent insured was licensed. Separate assessments would be made in respect of each participating province in which the insolvent was licensed. It is expected that these assessments will be limited to the short-fall between

amounts advanced by the Corporation and amounts recovered by it from the insolvent insurer and third parties, with bank borrowings made by the Corporation being used to finance these payments until receipt of the offsetting recoveries. Participating insurers paying assessments to the Corporation would be entitled to recoup those assessments through increases in premium rates.

No participating insurer would be required to pay, in any year, an amount in excess of 0,5% of its total direct written premiums from all general insurance sources in respect of the relevant participating province for the preceding fiscal year.

566



We believe that the Plan constitutes an effective response to the concerns of consumers and legislators. It provides effective protection against the most serious results of the insolvency of an insurer without exposing the general Insurance Industry to an unlimited liability for all claims against an insolvent insurer.

Following discussions with the various provincial Superintendents of Insurance, the Plan appears to have been well accepted. It is encouraging to note that the provinces are also strengthening their solvency requirements in support of the Compensation Plan.

Ontario has introduced legislation which would lay the necessary structuring framework for the establishment of the Plan. It will be brought forward in the fall when the legislature resumes. Likewise, Alberta and Manitoba have introduced similar legislation. In British Columbia, the legislation has recently received royal assent. However, it has been agreed by all provinces that none will proclaim the legislation into effect until the Winding-Up Act amendment has been enacted.

With the new Corporation Plan almost a reality, it behoves all Industry Managers to contemplate its effect upon us.

In the future, we will not only be guaranteeing the costs of wind-up of an insolvent insurer, but almost all the shortfall in unpaid claims.

In effect, we are guaranteeing the follies of our imprudent competitors. All companies should stringently analyse their own financial condition and be vigilantly aware of their competitors. Support

for vigorous regulation of the Industry by the Department is necessary and early efforts to bring troubled companies back onside should be applauded. Hopefully, if we exercise these virtues, the Compensation Plan will not be needed and insolvencies of insurance companies, if not eliminated entirely, will at least be held to the barest minimum.”

Les sinistres d'amiantose

Les poursuites intentées contre les propriétaires de mines d'amiante et certains usagers de produits de l'amiantose continuent d'affluer, aussi bien aux États-Unis qu'en Europe. Le sort de la plupart d'entre elles n'est pas encore connu, mais déjà les assureurs tentent de trouver une base d'indemnisation autre que celle qui a été choisie, dans certains cas, par les tribunaux. Un certain nombre d'entre eux se sont entendus pour signer ce qu'ils ont appelé *The Wellington Agreement*. Une cinquantaine d'assureurs et de producteurs d'amiantose ont ainsi formé un organisme n'ayant aucun pouvoir coercitif, mais destiné à discuter avec les réclamants pour obtenir un règlement plus rapide, moins coûteux et surtout moins inspiré par la clémence humanitaire que montrent certains tribunaux et surtout lorsqu'il s'agit d'un procès par jury. Il est inutile de dire que si certains ont profité de l'occasion pour régler leur cas, les syndicats ouvriers en général sont opposés à cette manière de procéder. Par contre, les assureurs, dans l'ensemble, souhaiteraient que cet organisme soit accepté, afin de pouvoir mettre un terme à des réclamations souvent hors de proportion avec le mal causé et entraînant des frais énormes. Il sera intéressant de suivre le sort de cet organisme nouveau qui, de part et d'autre, permet de régler rapidement et sans les frais juridiques ordinaires, un nombre de plus en plus élevé de cas, tant que les tribunaux n'auront pas pris une attitude à peu près définitive sur la question du tort causé ou présumé et de la source du mal.

567

G.P.

Une caractérisation de l'assurance municipale au Québec

par

Gilles Bernier, Ph.D.⁽¹⁾

et Michel Gendron, Ph.D.⁽²⁾

568

The authors present "a characterization of the results of a survey on municipal insurance conducted in early 1986 by the Union of regional county municipalities and local municipalities of Quebec".

Tables have been included to illustrate the development of premiums in the area of general public liability and errors and omissions insurance.

In light of the results of this survey, the authors have concluded that premium increases over the last three years appear to be justified, if loss ratios are taken into consideration.



Sommaire

Cet article présente une caractérisation des résultats du sondage sur l'assurance municipale, effectué par l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec Inc. (UMRCQ), auprès de ses membres, au début de 1986. À la lumière de ces résultats, les augmentations de primes, en assurance de responsabilité pour la période 1983-1986, ne semblent pas injustifiées.

1. Introduction

En février 1986, face à l'augmentation des primes d'assurance municipale, l'Union des municipalités régionales de comté et des

⁽¹⁾ Professeur de Finance et Assurance à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval et Directeur de la Chaire en Assurance.

⁽²⁾ Professeur de Finance et Assurance à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval.

municipalités locales du Québec Inc. (l'UMRCQ ci-après) effectuait un sondage auprès de ses membres.

La Chaire en Assurance de l'Université Laval fut alors invitée à procéder à l'analyse informatisée des données recueillies.

Cet article présente les principaux résultats obtenus, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité municipale⁽³⁾.

2. Description du problème⁽⁴⁾

Au cours de 1985, le monde municipal a été confronté à un tollé de protestations de la part de certaines municipalités ayant à subir de fortes augmentations de primes, surtout dans le domaine de la responsabilité.

569

Les médias ont fait mention de villes ayant à subir des augmentations allant jusqu'à 400% de leurs primes⁽⁵⁾.

Ce cri d'alerte a provoqué, dans tout le monde municipal, une prise de conscience de la crise qui secoue actuellement le marché de l'assurance.

Au cours du mois de janvier 1986, les dirigeants de l'UMRCQ ont décidé de créer un Comité de travail afin de faire l'évaluation complète de la problématique de l'assurance municipale.

Le comité a demandé à chacune des municipalités locales, ainsi qu'aux municipalités régionales de comté (M.R.C.), de répondre à un questionnaire détaillé⁽⁶⁾.

Le but de ce questionnaire consistait surtout à vérifier l'ampleur du problème et de le quantifier. De façon complémentaire, certaines questions visaient la vérification de l'existence de certaines assurances dans les municipalités.

⁽³⁾ L'UMRCQ a autorisé la Chaire en Assurance à utiliser cette banque de données pour fins de recherche. Les conclusions de cette analyse ne s'appliquent qu'aux municipalités membres de l'UMRCQ.

⁽⁴⁾ Cette section est basée sur le rapport du Comité de travail sur les assurances municipales de l'UMRCQ. Ce rapport fut présenté lors du congrès de l'UMRCQ à Québec, en octobre.

⁽⁵⁾ À cet effet, voir les références à la fin de cet article.

⁽⁶⁾ Les M.R.C. sont des créatures administratives du gouvernement québécois. Elles s'occupent principalement du schéma d'aménagement des municipalités membres, ainsi que du rôle d'évaluation. Ces regroupements n'ont donc pas un risque directement comparable à celui d'une municipalité.

Des questions spécifiques ont été posées afin de connaître :

- a) la population de la municipalité pour 1983 à 1986 :
- b) la prime, le nom de l'assureur, les sinistres payés par l'assureur pour chaque catégorie d'assurances,
- c) le nom du courtier,
- d) la franchise et la limite des polices d'assurance de responsabilité civile générale et *erreur et omission*.

570

Enfin, le questionnaire demandait les intentions des municipalités, quant à la révision des franchises applicables en assurance de responsabilité.

3. Principaux résultats en assurance de responsabilité

3.1 – Préambule

Soupçonnant que la problématique de l'assurance municipale puisse différer selon la taille de la municipalité, cinq groupes ont été formés. Le tableau 1 présente le taux de réponses au sondage pour chaque groupe.

Tableau 1
Taux de réponses par groupe

Groupe	Population	Nb. rép.	R. poss.	%
1	1/1,000 hab.	288	636	45%
2	1,000/3,000 hab.	208	428	49%
3	3,000/5,000 hab.	32	59	54%
4	5,000 hab. et plus	12	18	67%
5	M.R.C.	51	79	65%

3.2 – Augmentation des primes

L'augmentation des primes en responsabilité civile générale en 1986 a suscité beaucoup de protestations dans le monde municipal. Le tableau 2 résume l'évolution des primes de cette catégorie d'assurance pour la période 1983-1986.

Tableau 2

Évolution des primes en assurance civile générale

	Primes moyennes annuelles				Taux de croissance annuel moyen	
	1983	1984	1985	1986	1985/1986 (%)	1983/1986 (%)
Situation globale	\$1,202	\$1,211	\$1,336	\$2,471	84.96	27.15
Groupe 1	692	676	729	1,098	50.62	16.64
Groupe 2	1,501	1,548	1,677	3,105	85.15	27.42
Groupe 3	3,141	3,041	3,445	7,175	108.27	31.70
Groupe 4	2,810	3,071	3,689	7,515	103.71	38.80
Groupe 5	228	447	426	731	84.96	47.46

571

De fait, pour 1985-86, on note un taux de croissance annuel moyen variant de 50.62% à 108.27% pour les cinq groupes étudiés. Cependant, si l'on examine la période 1983-86, ces taux moyens de croissance varient de 16.64% à 47.46%. Ceci est dû aux faibles augmentations (voire même diminutions) de primes de 1983 à 1984, et de 1984 à 1985.

Notons que les MRC, de par leur nature plutôt administrative, ne sont pas aussi exposées que les municipalités au risque de responsabilité civile générale.

Le tableau 3 présente la situation de l'assurance de responsabilité *erreur et omission*.

A S S U R A N C E S

Tableau 3
Évolution des primes en assurance erreur et omission

	Primes moyennes annuelles				Taux de croissance annuel moyen	
	1983	1984	1985	1986	1985/1986 (%)	1983/1986 (%)
Situation globale	\$ 567	\$ 600	\$ 837	\$1,618	93.31	41.84
Groupe 1	237	369	543	989	82.14	61.00
Groupe 2	569	651	909	1,901	109.13	49.49
Groupe 3	675	695	999	2,622	162.46	57.20
Groupe 4	698	937	1,561	2,406	54.13	51.06
Groupe 5	1,196	886	1,220	2,320	90.16	24.72

On note ici que l'augmentation des primes sur la période 1983-86 est plus importante que dans le cas de la responsabilité civile générale.

Du point de vue des assureurs canadiens, la période 1983-85 fut difficile. En effet, au Canada, les ratios de sinistralité (sinistres primes payées) en assurance de responsabilité civile, furent de :

1983 : 100.4

1984 : 108

1985 : 103.2

(Source : *Statistique Canada*, publié par *Canadian Underwriter* – février 1986).

Ces ratios sont calculés sans tenir compte des frais d'administration, d'expertise et autres frais des assureurs qui peuvent atteindre 40%. De façon plus particulière, le ratio de sinistralité municipal du Consortium Gérard Parizeau/Pratte Morrissette Inc. (assurant 250 municipalités québécoises) atteint 169.1% sur la période 1981-1986.

On voit donc que sur la période considérée, l'augmentation des primes n'est pas aussi dramatique que celle invoquée par certains médias, compte tenu des pertes techniques des assureurs.

ASSURANCES

3.3 - L'évolution des franchises

Les tableaux 4 et 5 montrent l'évolution des franchises en assurance de responsabilité municipale pour les 569 municipalités formant l'échantillon.

Tableau 4
Évolution par classe de franchises

Responsabilité civile générale
échantillon global
(franchise)

573

CLASSES	1983		1984		1985		1986	
0\$	112	26.05%	97	20.21%	92	17.59%	44	12.26%
1\$-100\$	23	5.35%	21	4.38%	21	4.02%	11	3.06%
101\$-250\$	235	54.65%	292	60.83%	322	61.57%	204	56.82%
251\$-500\$	40	9.30%	52	10.83%	62	11.85%	79	22.01%
501\$-1000\$	15	3.49%	15	3.13%	21	4.02%	13	3.62%
1001\$ et plus	5	1.16%	3	0.63%	5	0.96%	8	2.23%
	430	100.00%	480	100.00%	523	100.00%	359	100.0%
Données manquantes	139		89		46		210	
	569		569		569		569	

ASSURANCES

Erreur et omission échantillon global (franchise)

CLASSES	1983		1984		1985		1986	
0\$	34	26.98%	41	18.14%	52	17.05%	40	19.80%
1\$-100\$	3	2.38%	3	1.33%	7	2.30%	4	1.98%
101\$-250\$	9	7.14%	10	4.42%	13	4.26%	10	4.95%
251\$-500\$	10	7.94%	47	20.80%	34	11.15%	12	5.94%
501\$-1000\$	66	52.38%	6	2.65%	7	2.30%	60	29.70%
1001\$ et plus	4	3.17%	119	52.65%	192	62.95%	76	37.62%
	126	100.00%	226	100.00%	305	100.00%	202	100.0%
Données manquantes	443		343		264		367	
	569		569		569		569	

On y remarque que plusieurs municipalités québécoises n'ont pas de franchise et ce, tant en responsabilité civile générale qu'en *erreur et omission*. Ceci n'est pas cohérent avec la théorie économique du risque. En effet, Mossin (1968) et Smith (1968) ont démontré que pour un agent économique ayant de l'aversion face au risque, il est optimal de prendre une franchise et de ne s'assurer que partiellement. Ceci est valable tant et aussi longtemps que le facteur d'amplification (*loading factor*) de la prime est relié positivement aux pertes prévues.

Cependant, le pourcentage de municipalités sans franchise est passé, de 1983 à 1986, de 26% à 12% en responsabilité civile générale et de 27% à 20% en *erreur et omission*.

Le tableau 5 donne les franchises moyennes pour chacun des groupes.

Tableau 5
Évolution des franchises moyennes annuelles

Responsabilité civile générale				
	1983	1984	1985	1986
Situation globale	\$ 245	\$ 252	\$ 269	\$ 364
Groupe 1	204	215	242	287
Groupe 2	301	278	300	384
Groupe 3	338	338	307	433
Groupe 4	194	273	250	438
Groupe 5	200	279	259	668

Erreur et omission				
	1983	1984	1985	1986
Situation globale	\$ 647	\$ 729	\$ 805	\$1,203
Groupe 1	397	487	621	953
Groupe 2	788	815	918	1,301
Groupe 3	750	885	790	1,643
Groupe 4	640	1,000	1,000	1,333
Groupe 5	862	954	953	1,469

575

On remarque que les franchises moyennes ont tendance à augmenter dans le temps et que l'augmentation la plus élevée est celle de 1985 à 1986. Cette affirmation s'applique particulièrement dans le cas de l'assurance *erreur et omission*.

À l'exclusion du groupe 4, pour une année donnée, on note que les municipalités plus peuplées (plus risquées selon notre hypothèse) ont des franchises en moyenne plus élevées.

3.4 – L'évolution des limites⁽⁷⁾

Les résultats obtenus pour les limites s'apparentent à ceux obtenus pour les franchises. De 1983 à 1986, le pourcentage des municipalités avec de plus basses limites a diminué, tandis que le pourcentage de celles avec des limites moyennes a augmenté.

Tout comme pour les franchises, les limites moyennes ont augmenté avec la taille des municipalités, et sur la période 1983-1986. Les municipalités plus risquées (plus peuplées) ont de plus hautes

⁽⁷⁾ Par « limites », les auteurs de cette étude entendent le montant d'assurance souscrit A.

limites. Notons cependant que, contrairement aux franchises, il n'y a pas eu d'augmentation importante de limite, de 1985 à 1986.

3.5 – Remarques

Les remarques suivantes s'imposent :

576 L'augmentation importante de la franchise moyenne en 1986 pourrait impliquer une augmentation réelle plus importante des primes que celle décelée précédemment, pour un niveau de couverture donné. En effet, les municipalités ont pu chercher à diminuer l'augmentation importante de primes en 1985-1986 en augmentant leur franchise.

Le nombre élevé de petites municipalités québécoises sans franchise pourrait peut-être s'expliquer par le processus politique qui régit la prise de décision municipale. En effet, des municipalités pourraient préférer remettre totalement entre les mains des assureurs, le règlement des litiges. La hausse marquée des primes en 1986 a pu favoriser une prise de décision plus rationnelle : en l'occurrence, des contrats d'assurance de responsabilité avec franchise.

4. Conclusion

Il est vrai que l'année 1986 fut une année de fortes augmentations de primes en assurance de responsabilité municipale pour les membres de l'UMRCQ.

Cependant, si l'on considère la période 1983-1986 et si l'on tient compte des ratios de sinistralité, il ne semble pas que ces augmentations soient injustifiées. On ose même croire que celles-ci ont favorisé une politique d'achat d'assurance plus rationnelle de la part des petites municipalités québécoises.

RÉFÉRENCES

Ferraro, Mark, "Liability Insurance and the Municipality", *Risk Management*, mars 1986, pp. 46-48 et 58-60.

Hains, André, « Les primes d'assurance responsabilité bondissent de 400% et plus », *Les Affaires*, samedi le 7 septembre 1985.

Martel, Pierre, « Assurance en responsabilité civile des municipalités : les primes grimpent de 400% », *Le Soleil*, septembre 1985.

Mossin, J. "Aspects of Rational Insurance Purchasing", *Journal of Political Economy*, vol. 76, 1968, pp. 553-568.

Smith, V., "Optimal Insurance Coverage", *Journal of Political Economy*, vol. 76, 1968, pp. 68-77.

UMRCQ, « Rapport du Comité de travail sur les assurances », octobre 1986.

L'hydrographie au Canada (1883-1983) par Stanley Fillmore et R.W. Sandilands. Traduction de Mlle Michèle Deslauriers, révision par Lucien Parizeau.

577

Ce livre, publié à l'occasion du centenaire de fondation du service d'hydrographie au Canada, est extrêmement intéressant. Il contient toute une partie historique antérieure à la formation du département. C'est ainsi qu'avec les auteurs, on assiste aux premiers travaux de Cabot, de Jacques Cartier et de Champlain avec quelques autres spécialistes de la question, par la suite.

Quant à l'existence même du service d'hydrographie au Canada, il est fort bien étudié et présenté à l'aide de magnifiques photographies.

Il y a là un livre extrêmement intéressant et dont il faut féliciter le service de l'hydrographie, qui n'a pas voulu laisser passer le centième anniversaire sans rappeler les hauts faits de ses gens et de ceux qui les ont précédés.

Dans mes premières « Pages de Journal », en 1969, j'avais noté les aventures assez extraordinaires de mon oncle Delpé-Parizeau à l'emploi du gouvernement fédéral, lorsque l'on a fait les travaux de sondage devant Port Nelson et Fort Churchill. Si ce dernier a été choisi, c'est que l'on a constaté qu'à l'encontre de Port Nelson, la rade était beaucoup plus sûre. C'est ce qu'ont démontré plusieurs naufrages qui ont eu lieu en face de celui-ci. L'ingénieur Parizeau avait suggéré, plutôt, Fort Churchill, mais ce n'est qu'en 1928 que les travaux reprirent, après la guerre de 1914-18. L'intention, c'était d'exporter les blés de l'Ouest en passant non plus par la longue voie terrestre, mais en se rendant de Winnipeg à Fort Churchill. De là, des bateaux, pendant la saison de navigation, traversaient le détroit d'Hudson pour se rendre en Europe. C'est tout cela que l'on a voulu rappeler, encore une fois, dans ce livre fort bien présenté.

Le problème des réserves et la réassurance⁽¹⁾

par

Pascal Perrier⁽²⁾

578

Reserves are one of the most important items in an insurer's or reinsurer's balance sheet as they reflect their current liabilities. Establishing a reserve presents major problems, particularly when the claims settlement period must be taken into account, as is the case for public liability insurance. It is here that factors, both monetary and legal, such as fault, scope of damage, liability and inflation come into play.



Lorsque j'ai accepté votre invitation, il m'a été suggéré comme sujet *Le problème des réserves*, vu plus particulièrement au niveau de la réassurance.

Je me suis vite aperçu que je devais dépasser ce domaine car, en fait, les sinistres en réassurance sont avant tout des sinistres d'assurance. Aussi, vous me permettrez de m'étendre un peu sur ce sujet, beaucoup plus général, mais d'intérêt très actuel, car l'établissement et le développement des réserves pour sinistres en suspens est une des composantes du marasme dans lequel se trouve l'industrie de l'assurance actuellement.

Tout d'abord, je crois qu'il est intéressant de faire un retour dans le passé.

Lorsque j'étais jeune commis, préposé à l'ouverture des dossiers sinistres pour une compagnie d'assurance générale, je me souviens que j'avais une limite d'autorité de \$500, ce qui représentait, à l'époque, 50% de la valeur d'une automobile modeste. Je me souviens plus particulièrement d'un certain rituel annuel qui impliquait seuls

(1) M. Perrier est vice-président, Service technique, chez le Blanc, Eldridge, Parizeau Inc., membre du groupe Sodarcan Inc.

(2) Allocution prononcée le 23 avril 1986 à l'Association canadienne des comptables d'assurance.

le directeur du service des sinistres pour le Canada et son adjoint. Le dit rituel consistait à ajouter manuellement, cas par cas, un montant forfaitaire de réserve à chaque dossier en suspens, ce montant représentant les sommes requises pour couvrir adéquatement les effets de développement des sinistres, ainsi que pour comprendre les sinistres encourus, mais non rapportés.

C'était l'époque où les limites de garantie, pour une police automobile, étaient en moyenne \$5,000 – \$10,000 pour la responsabilité envers les tiers, l'exception étant \$50,000 *inclusive*, c'est-à-dire aussi bien pour les dommages corporels que matériels.

579

Un bon revenu était de l'ordre de \$2,000 par année ; la perte d'un enfant mineur s'évaluait à \$100 par an, plus les déboursés. Les gens étaient peu ou pas conscients de leurs droits ; c'était l'époque où l'on ne devait rien à un tiers, si ce n'était ce que l'assuré lui devrait après jugement.

Le taux d'intérêt légal était de 5% et le taux d'inflation, d'environ 2%.

Le calcul d'une réserve était alors relativement simple et consistait principalement, en matière de blessures corporelles, au déboursé de la perte de revenu pendant l'incapacité totale temporaire et d'un pourcentage des gains futurs, tenant compte du pourcentage de l'incapacité partielle permanente, diminué d'un pourcentage important représentant les aléas de la vie. À cela s'ajoutait un montant minime correspondant aux « peines et souffrances ».

Si le sinistre ne se réglait pas en dedans de douze mois, l'effet de l'inflation était minime et, de toute façon, était largement compensé par le nombre important de sinistres qui *mouraient de mort naturelle*, par manque d'intérêt de la tierce partie ou par l'ignorance des délais de prescription.

À cette époque, les cycles étaient de cinq à sept ans et leur amplitude était faible ; par contre, les taux d'intérêt étaient peu élevés, les revenus de placements étaient minimes et comptaient peu dans les résultats d'opération des compagnies.

Depuis les quinze dernières années, nous avons connu des changements profonds et rapides qui ont changé les règles du jeu et perturbé le milieu de l'assurance. Parmi les plus importants : l'inflation,

les taux de rendement des placements, l'avènement des programmes sociaux, les amendements à la Loi des assurances et, plus particulièrement au Québec, l'abolition de la notion de faute en matière de responsabilité découlant de la propriété et de l'usage d'une automobile, l'introduction de l'indemnité directe, l'étatisation de l'indemnisation des blessures corporelles, l'avènement de l'indemnité additionnelle accordée par les Cours depuis 1970 (voir Tableau A), l'élargissement de la Loi régissant les accidents du travail, abolissant la cédule 2 qui permettait aux employeurs tombant sous cette cédule de contracter avec le secteur privé, afin d'assurer les montants adjugés par la Commission des accidents du travail. Pour vous rappeler l'effet de cette étatisation, de cette forme d'assurance qu'était la *Patronale*, que l'on se souvienne que les indemnités accordées ont été indexées arbitrairement et sans recours, forçant les assureurs privés à assumer une obligation bien supérieure à celle qui était en vigueur au moment de la tarification de ces risques de responsabilité patronale, alors que les assureurs privés n'avaient plus accès à cette classe d'affaires (voir Tableau B).

J'omets certainement d'autres changements qui ont eu des effets sur l'évolution des résultats en assurance I.A.R.D., l'accentuation de la fréquence des cycles ainsi que l'amplitude de ces cycles.

Les réserves

Le problème des réserves, et plus particulièrement le développement de ces réserves, est un des problèmes les plus particuliers qui affectent l'industrie de l'assurance.

Il faut évidemment distinguer les deux grandes classes d'affaires, soit *Biens et Responsabilité* de toutes sortes, que ce soit découlant des affaires automobile ou de la responsabilité née de l'agissement de l'individu, d'un groupe d'individus, d'une entreprise privée ou publique. C'est de cette deuxième catégorie dont je veux vous entretenir plus particulièrement, car la première pose relativement peu de problèmes. L'évaluation de dommages matériels, de perte de biens de profits qui en découlent, bien que, nécessitant l'opinion et l'expertise d'experts-comptables pour les sinistres majeurs résultant de dommages aux marchandises et perte de profits, est relativement rapide, dans la moyenne des cas. À moins de discussions relatives aux garanties et au montant des dommages, la grande majorité de ces cas sont réglés en dedans de douze mois ; dans les cas qui excèdent cette pé-

riode, il est possible de faire une moyenne entre les chiffres du représentant de l'assuré et ceux de l'expert de la compagnie.



Les cas de responsabilité sont beaucoup plus complexes ; c'est à ce moment-là que le problème se pose.

Le responsable des dossiers *sinistres* peut se servir de guides dans l'établissement de la réserve ; cependant, les variantes sont nombreuses et, bien que les chances d'exactitude soient meilleures qu'à la Lotto 6/49, il n'en reste pas moins que les possibilités sont variables.

581

Que l'on pense simplement aux questions auxquelles le préposé doit répondre :

1. Le sinistre tombe-t-il dans le cadre des garanties de la police ?
2. Les limites de garantie sont-elles suffisantes ?
3. S'il peut décrire les faits de l'accident, l'assuré est-il crédible ?
4. S'il ne peut relater les faits, quelles sont les chances d'établir la responsabilité et à quel degré ?
5. Quelle est l'étendue des dommages matériels et corporels ?
6. Si dommages corporels il y a, quelles en sont la nature, l'étendue, les chances et la rapidité de récupération, l'importance des séquelles ?
7. Quel effet aura l'accident sur la capacité d'emploi et de gains de l'individu et sur le bien-être de ses proches, sur la valeur de sa succession ?
8. À quel moment sera-t-il possible de conclure un règlement, pour combien et quel sera le montant approximatif des coûts d'enquête, d'expertise, de frais judiciaires, d'intérêt ?

Vous vous êtes sans doute demandé comment, devant un tel amas de questions, il est possible de produire un chiffre qui soit non seulement réaliste, mais proche de la réalité dans le temps, sachant fort bien que plus le moment du règlement est éloigné, plus la marge d'erreur est grande. L'exercice nécessaire repose presque entièrement sur les connaissances et le jugement de l'individu responsable

du dossier – je dis *presque* parce que certains cas, tels que la provision pour frais et intérêt, sont, en général, fonction du montant de l'indemnité projetée.

582

Il est primordial de tenter d'établir une réserve réaliste pour la fin de l'exercice courant. Cependant, il est bien évident que, dans les cas de sinistres survenus vers la fin de l'année, l'enquête requérant un temps minimum et, devant l'impossibilité d'évaluer la valeur des blessures corporelles rapidement, il sera nécessaire d'établir une provision basée sur les expériences antérieures, avec un facteur d'indexation pour les traduire en valeur d'aujourd'hui.

Idéalement, une réserve devrait représenter le coût ultime du sinistre au jour du règlement. Cependant, ce jour peut être très éloigné et, dans l'intervalle, certains facteurs qui affecteront le coût ultime ne sont pas connus. Pour n'en nommer que quelques-uns, mentionnons le taux d'inflation, le taux d'intérêt accordé en sus de l'intérêt légal de 5% qui, comme on le verra dans le tableau A, était de 14% en 1982.

Une question se pose : dans le cas de la réserve, dossier par dossier, doit-on prendre en considération ces facteurs de hausse ou doivent-ils être calculés séparément, dans un montant global faisant partie de ce que l'on appelle communément les *IBNR*⁽³⁾ ?

Le calcul des *IBNR* (*Incurring But Not Reported*) étant un domaine qui relève de plus en plus de l'actuariat, je ne tenterai pas d'expliquer ce calcul. Cependant, on doit se rappeler que les *IBNR* comprennent les facteurs suivants :

- le développement des sinistres connus ;
- les sinistres encourus, mais non rapportés ;
- les sinistres en transit ;
- les sinistres classés qui nécessitent une réouverture du dossier ;
- d'autres éléments qui dépassent le domaine propre de l'administration des sinistres.

⁽³⁾ C'est-à-dire les sinistres encourus, mais non rapportés ou communiqués.

De quelques cas d'espèces

J'aimerais maintenant vous parler de quelques cas d'espèces, dont certains d'entre vous ont dû entendre parler ou tout au moins ont lu certains détails dans les journaux.

1978 a été le début des jugements se rapprochant d'un million de dollars.

Tout d'abord, il y a eu ce que l'on a appelé la *trilogie*, soit les causes de Thornton, Arnold et Andrews, présentées devant la Cour suprême du Canada. Il a été retenu par la Cour, à cette époque, que le maximum qu'un blessé souffrant d'une incapacité totale pouvait recevoir, au chapitre de ce qu'on appelle la perte non économique, représentant les peines et souffrances, était de \$100,000. Les montants accordés dans ces trois causes étaient respectivement de \$748,000, \$538,000 et \$727,000.

583

Puis, vinrent les deux causes célèbres au Québec, celles de la jeune Bouliane, âgée de 11 ans, qui subit des blessures graves en descendant une pente sur une traîne sauvage. Vous vous rappelez sans doute les circonstances : lors d'une journée récréative organisée par une Commission scolaire locale, la jeune fille, accompagnée d'une autre, descend une pente sur une traîne sauvage, à reculons, et frappe une motoneige stationnée au bas de la pente. Ce cas, le premier des jugements élevés du juge René Letarte, a été de \$2,947,000.

Quelques mois plus tard, dans la cause de Lebrun, il fut accordé \$3,135,000.

Puis, vinrent les causes célèbres de Borland et Mutterbach, en Ontario, en vertu du fameux avenant SEF-42. Cette cause fut réduite en appel contre un assureur. Cependant, l'impact de ce sinistre sur l'ensemble des assureurs en cause est resté à peu près le même et le coût total de ce sinistre a été réduit de \$3,8 millions à \$2,3 millions.

Plus récemment, il y a eu la cause de Michael McErlean c. The Corporation of the City of Brampton. Brièvement, deux jeunes, âgés de 11 et de 14 ans, en utilisant des motocyclettes du type *Trail Bike* sur un terrain appartenant à une municipalité, se frappent de front ; le jeune demandeur est blessé grièvement et souffre d'une incapacité totale permanente. Le montant des dommages a été retenu par la Cour à \$7,023,150 et la Ville a été condamnée à payer 90%, conjoin-

tement avec l'autre défendeur, qui avait une assurance de \$100,000. La Ville a donc récolté un jugement de quelque \$6,220,000. Ce jugement est en appel, mais le règlement final demeurera probablement très élevé.

Voici deux autres cas intéressants :

584

En Alberta, récemment, une fillette de 10 ans, blessée lors d'un atterrissage manqué par un avion privé, vient de recevoir un règlement hors Cour sur une base échelonnée qui pourrait représenter, sa vie durant, des déboursés de l'ordre de \$12 millions. Cependant, le règlement sous forme de l'achat d'une rente et le paiement des déboursés à date représentent quelque \$850,000 à la charge des assureurs.

Dernièrement, en Ontario, une jeune femme américaine a reçu, en règlement hors Cour, la somme de \$7,18 millions, partagée entre plusieurs assureurs, la responsabilité de chacun restant à départager.

Sans savoir quelles étaient les réserves portées par les assureurs impliqués, je suis certain qu'elles étaient inadéquates, plus particulièrement dans les dossiers de Bouliane et de Brampton, où la responsabilité était loin d'être évidente.

Un dernier cas implique une société d'État et seulement des dommages matériels. Le sinistre survient en 1974. La cause est ce que l'on appelle communément un cas de force majeure ou encore, en anglais, un *Act of God*. De nombreuses poursuites sont prises en 1976, totalisant quelque \$10 millions de dommages. Cependant, plusieurs demandeurs se désistent en cours de route. La réserve portée au dossier comprend les frais de défense en l'absence de responsabilité, qui sont d'environ \$100,000. En 1980, les déboursés pour frais montent à environ \$200,000. En 1981, un jugement est rendu dans une des causes pour quelque \$2 millions et la cause est portée en appel. Cependant, il est à noter qu'à date, les frais sont de l'ordre de \$380,000 et les intérêts courus sur le jugement seraient de \$1,300,000.

Il est à noter que, depuis 1978, le plafond de \$100,000 pour pertes non économiques est maintenant augmenté à \$185,000.

Et la réassurance ?

Maintenant que je vous ai énoncé une partie des problèmes du marché de l'assurance, j'aimerais vous parler de l'impact de ces problèmes sur le marché de la réassurance.

En ce qui concerne les engagements proportionnels en facultative, le réassureur doit être avisé de chaque perte aussitôt que possible, après réception de l'avis du sinistre par la compagnie cédante, car il participe, pour sa part, à chaque dollar payé.

En traité proportionnel, à moins qu'une demande d'avance ne soit faite, le réassureur n'est pas avisé cas par cas, mais les sinistres qui le touchent apparaissent globalement au compte, ordinairement trimestriel.

585

En réassurance proportionnelle, le réassureur suit donc ce que l'on appelle *la fortune de l'assureur* et suit les cycles et leur amplitude et cela, plus particulièrement dans un traité en quote-part.

C'est dans le cas d'un traité non proportionnel (et plus particulièrement d'un traité en excédent de sinistre) que le réassureur subit les impacts les plus importants. Le plus souvent, les sinistres qui le touchent tombent entièrement dans la catégorie des *IBNR*, car la déclaration de ces sinistres est faite le plus souvent au-delà de l'année de survenance, fréquemment cinq ans après la survenance et, quelquefois même après dix ans ou plus. Et cela, uniquement parce que, jusqu'à date, en vertu des clauses applicables, la cédante décide de la déclaration, selon certaines normes faisant partie du traité ou simplement par entente de bonne foi. La phrase la plus souvent utilisée en matière de déclaration de sinistre, en vertu d'un excédent de sinistre, se lit comme suit :

« La cédante devra aviser le réassureur de tout sinistre qui excède ou qui pourra excéder la priorité au-delà de laquelle ce traité s'applique. La cédante avisera le réassureur dès qu'elle aura raison de croire que ce dernier sera financièrement intéressé dans un tel sinistre. Le réassureur aura alors la possibilité de coopérer au règlement de ce sinistre ».

Dans les documents de réassurance facultative, nous retrouvons l'article suivant :

« La cédante doit déclarer au réassureur dans les meilleurs délais tous les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu la garantie de ce dernier ».

586

De plus, même après déclaration, le réassureur ne reçoit que des extraits du dossier. Bien souvent, du fait de son éloignement du pays d'origine du sinistre, il fait confiance à la cédante et porte en réserve sa part de l'excédent de la priorité, tout cela en tenant compte des chiffres bruts portés en réserve par la cédante. Si les réserves brutes sont déficientes, mais suffisantes pour la cédante, seul le réassureur subira l'insuffisance de réserve.

Au niveau du réassureur, le calcul des *IBNR* est très complexe. Un réassureur prudent se doit d'établir dans ses livres une réserve *IBNR* pour chaque année de participation, même en l'absence de déclaration de sinistre. Un réassureur averti demandera, comme le lui permettent la plupart des traités, de voir ou de faire voir par le courtier impliqué ou encore par un tiers mandaté, les livres de la cédante, et plus particulièrement la liste des sinistres en suspens, afin de déterminer par un échantillonnage s'il existe des sinistres en suspens susceptibles de le toucher à une date ultérieure. De plus, au moment du renouvellement des traités, les réassureurs demandent une liste des sinistres les plus importants, une brève description de leur nature, les montants payés ainsi que les réserves en suspens.



Un mot maintenant au sujet des demandes de paiement aux réassureurs.

Le libellé des certificats de réassurance facultative, en ce qui concerne le règlement des sinistres, se lit en général comme suit :

« Les règlements conclus par la cédante engagent la garantie du réassureur et celui-ci en paie sa proportion dans les meilleurs délais au reçu d'une demande d'indemnité ».

En ce qui concerne les traités proportionnels, la cédante a l'option de demander une avance, lorsque le sinistre atteint un certain montant stipulé au contrat ; cette méthode n'est pas obligatoire,

mais implique certaines entrées comptables qui peuvent nécessiter une intervention manuelle aux systèmes informatisés.

Généralement, les paiements sont effectués selon l'expression *dans les meilleurs délais*.

En vertu d'un traité en excédent de sinistre, une demande de paiement est permise aussitôt que les déboursés (indemnités ou frais) dépassent la priorité ; les demandes subséquentes doivent tenir compte des argents perçus et les récupérations rentrent dans le calcul de la perte nette définitive. L'expression *perte nette définitive* est, en général, libellée comme suit dans les traités :

587

« L'expression *perte nette définitive* signifiera la ou les sommes payées ou payables par la cédante en règlement de sinistres dont elle doit répondre, déduction faite de toutes les sommes recouvrables sous d'autres réassurances (autres que la réassurance en quote-part et en excédent de sinistre sous-jacente), qu'elles soient ou non recouvrées, et de tous les recouvrements et sauvetages ; tous les frais judiciaires ainsi que les dépenses prévues ci-dessous seront également inclus :

a) lorsque le règlement d'un sinistre sera confié aux experts à l'emploi de la cédante, un montant approprié des salaires et des dépenses de ces experts ;

b) lorsque le règlement d'un sinistre sera confié à des experts indépendants, les frais de ces experts.

Il est toutefois entendu que la perte nette définitive n'inclura pas les frais de bureau de la cédante et les salaires des employés de la cédante (sauf pour ce qui est prévu au sous-paragraphe a) ci-dessus) ».

Conclusion

Que nous réserve l'avenir ? Il est certain que, malgré les mesures correctives prises par les assureurs, que ce soit au niveau de la souscription, de la tarification ou auprès des législateurs, la situation actuelle se fera encore sentir jusqu'à la liquidation complète des portefeuilles d'assurance en vigueur en ce moment. Des temps meilleurs reviendront, nous vivons encore des changements sociaux et économiques et, qui sait, dans vingt ans peut-être, les problèmes d'aujourd'hui nous paraîtront-ils aussi simples que ceux d'il y a vingt ans.

A S S U R A N C E S

TABLEAU A : INDEMNITÉ ADDITIONNELLE 1056 c) ACCORDÉE PAR JUGEMENT POUR RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Loi sur le Ministère du Revenu, c. M-31, article 28

L'article 1056 c) du Code civil accorde un intérêt de 5% pour dommages résultant d'un délit ou quasi-délit. En 1972, l'article du Code a été amendé, permettant à la Cour d'accorder une indemnité additionnelle basée sur le taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du Revenu.

588

De plus, depuis le premier avril 1983, le Code civil a été amendé sous l'article 1078-1 pour prévoir l'adjudication d'intérêts en matière contractuelle; les taux sont les mêmes qu'en matière de délit et quasi-délit.

Pendant longtemps, il avait été débattu par certains assureurs que l'indemnité additionnelle faisait partie de l'indemnité maximale prévue au contrat d'assurance. Cependant, la Cour suprême du Canada décida par trois contre deux, le 21 décembre 1982, dans la cause de Travelers du Canada c. Polydore Corriveau et Serge Poliquin, que cette indemnité était de l'intérêt et, par conséquent, payable en sus de la garantie accordée par le contrat.

1056 c)	Total	
0	5%	jusqu'au 29 décembre 1972.
3%	8%	depuis le 30 décembre 1972, (A.C. 4302).
5%	10%	depuis le 1 ^{er} mai 1977, (A.C. 1442-77).
10%	15%	depuis le 1 ^{er} avril 1980, (A.C. 936-80).
14%	19%	depuis le 1 ^{er} janvier 1982, (A.C. 3347-81).
11%	16%	depuis le 1 ^{er} janvier 1983, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 163).
10%	15%	depuis le 1 ^{er} mai 1983, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).
9%	14%	depuis le 1 ^{er} janvier 1984, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).
7%	12%	depuis le 1 ^{er} juillet 1985, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).

A S S U R A N C E S

INDEMNITÉ ADDITIONNELLE ACCORDÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 1078.1 du CODE CIVIL

Total	
16%	depuis le 1 ^{er} avril 1983, (Pr. (1983) 115 G.O.Q. II 1349).
15%	depuis le 1 ^{er} mai 1983, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).
14%	depuis le 1 ^{er} janvier 1984, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).
12%	depuis le 1 ^{er} juillet 1985, (A.M. (1983) 115 G.O.Q. II 1915).

589

TABLEAU B : INDEXATION (article 130 – R.R.Q.)

L'indexation a été appliquée depuis 1970, en vertu d'une modification de la Loi des accidents du travail, à partir du 12 décembre 1969. Cette Loi fut remplacée par la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 18 août 1985 qui prévoit, entre autres, une option offerte au conjoint survivant qui recevait une rente de survie, ladite option étant d'accepter une indemnité de remplacement de revenu, plus une indemnité forfaitaire.

Année	Pourcentage (%)
1970	2,0
1971	2,0
1972	2,0
1973	3,0
1974	14,6
1975	10,4
1976	11,2
1977	8,2
1978	7,5
1979	9,0
1980	9,0
1981	9,9
1982	12,3
1983	11,2
1984	6,7
1985	4,4
1986	4,0

Information Systems : Some Views on the Decisional Process

by

Harry Richardson⁽¹⁾

590

L'auteur de cet article technique établit d'abord les changements considérables qui ont lieu constamment dans le domaine de l'informatique. Les modifications sont telles qu'il peut arriver que le prix soit inférieur au coût déprécié, tant les progrès sont rapides et assez extraordinaires dans cette industrie de pointe.

La méthode de dépréciation varie d'une maison à une autre, comme l'indiquent les exemples mentionnés en appendice. Comme on le constate, il y a deux méthodes de déprécier le matériel, dans ce cas particulier. Quant au pourcentage de dépréciation, il est différent d'un établissement à l'autre.



The technological pace in information systems today is such that software development or package acquisitions may not survive management's expectations of the useful life of the project(s) under consideration.

In finalizing decisions, it is essential for management to anticipate, as much as humanly possible, the likelihood of major developments (hardware and software) being marketed by the vendors. State of the art technology will have a significant impact on the cost and efficiency of the new systems available to potential users.

Notwithstanding the above concern, we must also bear in mind that competition is steadily increasing in most fields of activity.

Companies need to automate, if they are to compete in today's business environment. Business retention, increased market share, productivity and quality improvements are some of the key issues

⁽¹⁾ M. Richardson est président de Mathema Inc., membre du groupe Sodarcan.

and concerns for companies today where information systems play a key role. However, the question is, to what extent and at what cost ? This fact alone impacts the lead time associated with the decision making process, compelling management to be more reactive in an environment where some variables are still unknown and others may change in part or totally. Failing to decide may be as bad as deciding to fail.

Let's look at some of the financial and accounting considerations.

Company management usually evaluate, approve or reject systems projects on the basis of fundamentals such as :

591

- the expenditures involved ;
- impact on the debt and equity ;
- the return on investment (savings or increased revenue) and the degree of compliance with a business plan.

Furthermore, procedures are mandatory to ensure adequate control over budgets and schedules relative to the critical phases in the life cycle of any project. Basically, the reasons governing the approval of systems projects should not differ from those governing any other capital expenditure.

A Company's business plan should be supported with a systems plan and all investments made on the basis of a clear definition of the objectives, functions and benefits.

All too often, Companies have started information systems projects with inadequate problem definition and planning. The result has been cost overruns, delays in implementation and overall user dissatisfaction with the deliverables. Failing to plan is as bad as planning to fail.

There is no panacea for these problems other than ensuring the adherence to policy and procedures by all concerned, including all levels of management.



Having briefly discussed some of the rationale needed when assessing projects, let's review some of the accounting principles and practices involved in recording the cost of projects.

Once the expected benefits from a specific project have been determined, one should not capitalize any amounts in excess of these benefits, notwithstanding the actual amounts spent. Theoretically, the excess of the amount spent over the expected benefits should be expensed as incurred. The principle supporting this position is to match revenues properly to expenses and ensure that future financial periods are not burdened and show only relevant revenues and expenses.

592 The amount capitalized have to be depreciated over the useful life of the assets thus showing for each financial period an adequate charge against the income generated by the expenditure.

When an asset, hardware or software, is no longer useful, it should be written off during the period such a situation exists.

The principles outlined above are common knowledge. However, the difficulties arise in applying these principles. For example, when assessing a major information systems project, it is very difficult to determine with precision the extent of the savings and/or cost reductions involved.

Consequently, Companies often end up capitalizing all sums expended for a given project. Such capitalization may not be appropriate and may directly affect the trend and comparison of financial results over the years. Each time a Company capitalizes amounts without determining the overall return on investment, the principles of conservatism and matching, to name only these two, are violated.

The two most common methods used for calculating the amount of depreciation (hardware and vendor software) and amortization (research, development and application packages) are the straight line method and the declining method. In the past, Companies has a tendency to opt for the declining method whereas the trend today is toward the straight-line method with shorter time frames to compensate for the pace in technological changes. Notwithstanding a compliance to the cost principle, the declining method is prone to leaving excessive net book values on the balance sheet for assets approaching retirement. For example, just a few years ago, no one would have predicted the tremendous increase in the capacity and performance of the microcomputer. This environment alone has attained a level of aggressive change whereby substan-

tial reductions in pricing are experienced within months of a purchase. In fact, the office typewriter of yesterday had a better chance of lasting its pre-determined useful life.

A brief survey of some Canadian and U.S. Companies shows a definite trend toward the use of the straight-line method for assets related to information systems.

In the same survey, depreciation and amortization varied from 3 to 7 years with most Canadian Companies not exceeding 5 years. Excerpts are included in the appendix.

593

Considering the level and pace of technological change in our environment today, main computers should be depreciated over a period equal to the lesser of five years or the estimated useful life of the asset using the straight-line method with no cash surrender value even though most lease agreements contain purchase option clauses.

Microcomputers should be depreciated over the lesser of three years or the estimated useful life of the asset using the straight-line method with no cash surrender value. If the product to be purchased has been on the market for a year or more, it should be depreciated over the lesser of two years or the estimated useful life of the asset.

In the case of application software, the straight-line method should be used along with a careful examination of the projected useful life of the product. It would be preferable not to exceed a 5-year term.

It is clear that technological change, whatever its undoubted benefits, in no way lessens the need for decision making. In fact, given the exponential character of technological change, managerial decision making will be an increasingly complex matter.

APPENDIX

Source : Financial reporting in Canada 1985 – Annual Reports

PE Ben Oilfield Services Ltd. (page 124)

- Computer equipment under capital lease is depreciated using the *straight-line basis over five years.*
- Computer software is amortized using the *straight-line basis over five years.*

COMTECH Group International Ltd. (page 130)

- Computer equipment under capital leases is being amortized on a *straight-line basis over seven years*.

LUMONICS Corp. (page 187) – Company develops software packages

- Development costs relating to specific products that in the Company's view have a clearly defined future market are deferred and amortized on a *straight-line basis over three years* commencing in the year following the year in which the new product development was completed.

594

La St-Maurice, compagnie d'assurances

Source : Groupe Prêt et Revenu et ses filiales – Annual Report 1980

- Computer equipment is depreciated on a *straight-line basis over five years*.

WIX Inc.

Source : Financial Reporting in Canada – 1983

- Electronic Data Processing equipment is depreciated on a *straight-line basis over five years*.

Crownx Inc. (December 31, 1983)

- Electronic Data Processing equipment depreciated over a period from 2 to 6 years. The note to the financial statements is not specific as to the method used.

Source : *Accounting Trends and Techniques* – 1984 (American Institute of C.P.A.)

The Dun & Bradstreet Corporation

- Purchased computer software is being amortized using the *straight-line method over five to seven years*.

Management Science America, Inc.

- The cost of purchased software or software acquired through business combinations is amortized using the *straight-line method* periods from 3 to 7 years for financial reporting purposes. All costs associated with development and enhancement of software products are expensed as incurred.

La politique canadienne d'immigration

par

François Crépeau, avocat

The topic of this article appears to have little to do with insurance. But does immigration not represent, to a large extent, the growth and diversity of Canada's population? In years gone by, Canada would very often welcome anyone who was willing to come to live here, regardless of how they would have to live once here. Then an immigration policy gradually began to take shape and selection criteria became increasingly demanding. Today, the door is no longer open to anyone.

595

Impressed with the remarkable precision with which Mr. Crépeau discusses immigration, the least we could do was publish a revised version of the conclusion of the author's study.

After all, is immigration not the population of tomorrow? In this respect, the topic is linked to insurance, in all its forms⁽¹⁾.



Depuis trois cents ans, le Canada est un pays d'immigration. La politique canadienne d'immigration ne s'est cependant structurée qu'au cours de ce siècle : d'abord pour interdire aux présumés communistes l'accès de notre territoire, puis, de plus, pour filtrer la main-d'oeuvre désirant s'installer dans notre pays.

Le gouvernement canadien indique chaque année, dans un rapport publié par le ministre responsable, le nombre d'immigrants qu'il juge « opportun » d'admettre. Le rapport pour 1986⁽²⁾ montre

⁽¹⁾ L'article entier a paru, sous le titre *Catégories d'immigrants et niveaux d'immigration au Canada : une politique volontariste*, dans le volume 2, numéro 2 de la « Revue européenne des migrations internationales ». Le Comité de direction de la Revue et Me Crépeau ont aimablement consenti à ce que nous en reproduisions la conclusion. Le lecteur s'y reportera pour de plus amples détails sur les chiffres avancés dans le présent extrait.

⁽²⁾ *Rapport annuel sur les futurs niveaux d'immigration déposé au Parlement*, EIC, 1985, signé par M. Walter F. McLean, ministre d'État à l'Immigration.

qu'après un réflexe protectionniste de fermeture entre 1983 et 1985, dû à une situation économique préoccupante, le Canada ouvre à nouveau ses frontières⁽³⁾. Mais prudemment et pas à n'importe qui.

Si la foi en une immigration vigoureuse est réaffirmée, la nécessité d'un contrôle des flux migratoires est fortement soulignée. Et la recherche d'un bénéfice économique accru est le trait frappant de l'orientation actuelle de la politique canadienne d'immigration.

596 Cette illustration du critère d'opportunité en matière de sélection des immigrants est significative de la volonté de concilier les trois types d'intérêts dont procède cette politique.

D'une part, les *considérations démographiques*, seules mentionnées dans la Loi, visent à pallier la chute de la croissance naturelle de la population canadienne et même à prévenir son déclin possible⁽⁴⁾. Cet objectif à long terme est conforme au sens de l'histoire du Canada, qui a toujours reçu une immigration de peuplement, et non une simple immigration de travail⁽⁵⁾. Les *quelques arpents de neige*, si éloignés, ont toujours attiré essentiellement des *colons*. En ce sens, l'attachement à une immigration familiale importante est significatif⁽⁶⁾.

D'autre part, le gouvernement tient évidemment compte d'im-pératifs économiques à court ou moyen terme. Mais ceux-ci jouent tantôt contre, tantôt en faveur de certains immigrants.

En premier lieu, les immigrants ne doivent pas être un *fardeau* pour la société canadienne. Ils ne doivent pas avoir à être pris en charge par les services sociaux ou de santé canadiens et l'exigence d'un parrainage par un répondant solvable qui prend des engagements financiers précis à leur égard⁽⁷⁾ est systématique pour tous les immigrants non économiques et même pour les réfugiés.

⁽³⁾ Le chiffre de 88,239 immigrants en 1984 est le plus bas depuis 1962 (1978 excepté) et correspond à une baisse de plus de 25%, par rapport à 1982 (121,147 immigrants), la moyenne des vingt dernières années se situant autour de 145,000 immigrants par an. Pour 1986, le ministre estime à 115,000 le nombre opportun d'immigrants, et à 125,000 pour 1987.

⁽⁴⁾ Notre taux de fécondité était de 1,68 en 1984.

⁽⁵⁾ Par comparaison, la France qui, pour soutenir son effort industriel d'après-guerre, avait fait venir sur son territoire de nombreux travailleurs étrangers, a aidé financièrement 100,000 d'entre eux à se réinstaller dans leur pays d'origine entre 1977 et 1981. Et ce chiffre ne tient pas compte des retours volontaires au pays.

⁽⁶⁾ 45,000 immigrants à ce titre prévus pour 1986.

⁽⁷⁾ Subvenir aux besoins des *parrainés* pendant une période déterminée.

De plus, à court terme, devant une situation de chômage aggravée, la volonté de protéger le marché canadien de l'emploi a conduit, à plusieurs reprises, le gouvernement à restreindre l'entrée d'immigrants susceptibles de concurrencer les Canadiens⁽⁸⁾. Le *filtrage* à l'entrée, particulièrement au regard des catégories socio-professionnelles, est sévère⁽⁹⁾. Le fait que le même ministère soit responsable de l'emploi et de l'immigration est, en ce sens, très significatif.

À plus long terme, l'apport de l'immigration en termes de capitaux et de créations d'emplois est évidemment perçu et le gouvernement cherche aujourd'hui à attirer une immigration plus riche en capitaux ou en compétence, dont la contribution, en *valeur nette*, à l'économie canadienne soit plus importante⁽¹⁰⁾. Les critères de sélection ont été affinés en ce sens⁽¹¹⁾.

597

Toutefois, et c'est le troisième objectif, le Canada ne veut pas oublier ses obligations internationales d'ordre humanitaire. Il accueille un nombre de réfugiés qui, bien qu'en faible progression ces dernières années, reste important⁽¹²⁾ : le Canada est le deuxième pays industrialisé, derrière l'Australie, en pourcentage de réfugiés, par rapport à la population totale du pays d'accueil⁽¹³⁾. La réunion des familles, tant de réfugiés que de migrants économiques, participe également à la réalisation de cet objectif.

Le gouvernement canadien veut donc définir une politique d'immigration qui cherche une conciliation équilibrée de ces trois types d'intérêts.

⁽⁸⁾ Les *travailleurs sélectionnés*, immigrants venus au Canada pour occuper un emploi, sont passés de 60,000 en 1974 à 6,500 en 1984. Pour 1986, leur nombre sera de 15,000.

⁽⁹⁾ En 1984, le Canada n'a admis que 27 ouvriers qualifiés, 35 immigrants dans le domaine des transports, 73 dans la construction contre plus de 3,000 dans la vente et les services, 840 dans la gestion, 830 dans les sciences et la médecine.

⁽¹⁰⁾ En 1984, les 1,900 *gens d'affaires* immigrants représentaient 3,5% du total des immigrants, mais étaient crédités de 41,2% du total des capitaux apportés au Canada, soit près de \$723 millions.

⁽¹¹⁾ Les *gens d'affaires* se distinguent des *travailleurs sélectionnés* en ce qu'ils créent au moins leur propre emploi. Ils se divisent en travailleurs autonomes, entrepreneurs (qui créent des emplois en plus du leur propre) et investisseurs (capables d'investir \$500,000 au Canada). Leur nombre sera de 4,000 en 1986.

⁽¹²⁾ Près de 30,000 en 1986, toutes catégories confondues.

⁽¹³⁾ Un réfugié pour 175 habitants entre 1975 et 1983, contre 1 pour 710 en moyenne en Europe.

Équilibre de principe, certainement. La protection des intérêts économiques du Canada ne doit pas conduire à négliger les aspects démographique et humanitaire. Les restrictions à l'immigration sont toujours conçues comme temporaires. La faveur accordée à certaines catégories d'immigrants (économiques actuellement) ne doit pas nuire à l'accueil des autres.

598 Équilibre des *masses* également. Un équilibre numérique relatif entre les diverses composantes (familiale, humanitaire, économique) de l'immigration est considéré comme un facteur de meilleure insertion de ces populations au tissu démographique canadien.

Le but que s'assigne la politique migratoire canadienne, pour les années à venir, est donc la restauration des équilibres entre ses trois composantes, par une plus grande ouverture aux immigrants économiques, mais assortie d'une sélection renforcée en vue d'accroître l'apport économique, la *valeur nette* de cette immigration.

La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, par le Pr Georges Durry. Collection de droit comparé de l'Université McGill, Montréal

Nous avons parcouru avec grand intérêt l'ouvrage récemment publié par l'Institut de droit comparé de l'Université McGill, intitulé *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*. L'auteur, M. Georges Durry, est professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et professeur invité à la faculté de droit de l'Université McGill.

L'ouvrage est intéressant en ce qu'il aborde toutes les facettes et ramifications de la distinction, objet de ses propos :

- les intérêts attachés à la distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ;
- les critères de la distinction entre les deux régimes ;
- la sanction de la distinction des deux responsabilités : la règle du *non-cumul* des deux responsabilités.

L'ouvrage est certes un outil de travail extrêmement enrichissant pour le praticien du droit, autant que pour l'assureur professionnel, car les jurisprudences et doctrines québécoises et françaises sont analysées, chaque fois que possible.

R.M.

La Laurentienne agricole

par

Jean Bouchard⁽¹⁾

We have asked the management of Laurentian Farm Insurance Company Inc. to discuss the nature of their business inasmuch as the founding of the company represents a relatively new and, as 1985 results will attest, very profitable enterprise.

599

Laurentian Farm, a subsidiary of The Laurentian General, deals with agricultural concerns. In this domain, we find the initiatives taken by mutual insurance companies in municipalities, parishes and counties and whose organization was completed by the Federation which provided them with reinsurance, long unavailable to them. Thus, companies geared to agriculture, whose work methods differ from those of other types of companies, were set up and are now, in general, showing interesting results for the type of group they encompass. We felt it would be interesting to examine The Laurentian General's enterprise as opposed to the farm mutual group even if, strangely enough, Laurentian Farm itself sprang from a mutual group.



Le premier janvier 1986 marquait le lancement d'une nouvelle filiale de la Laurentienne Générale : la Laurentienne Agricole.

Son nom est clair, quant à sa mission, qui consiste principalement à assurer les biens et la responsabilité des producteurs agricoles du Québec. Il s'agit là d'une initiative originale sur le marché québécois de l'assurance, puisque la Laurentienne Agricole est la première société non mutualiste spécialisée dans l'assurance des établissements agricoles.

Dès sa création, la Laurentienne Agricole héritait du plus important portefeuille d'assurance de fermes au Québec, celui de la

⁽¹⁾ M. Bouchard est président et chef de l'exploitation de la Laurentienne Générale.

Laurentienne Générale, soit un volume annuel de primes de quelque \$12,5 millions, en assurance des fermes seulement.

600 La décision de regrouper au sein d'une nouvelle filiale l'ensemble des activités d'assurance des fermes de la Laurentienne Générale n'était le fruit ni du hasard, ni d'une espèce de coup de tête. Cette décision découlait plutôt de l'évolution du marché, tant dans son encadrement réglementaire que dans ses caractéristiques propres. Elle était, en outre, le prolongement toute naturel du leadership que la Laurentienne Générale et ses prédécesseurs (Les Prévoyants) ont toujours manifesté dans le domaine de l'assurance des fermes au Québec. Bien que toute jeune, en effet, la Laurentienne Agricole hérite d'une tradition de quarante ans dans le domaine de l'assurance des établissements agricoles.

La tuile de fond

L'assurance de dommages au Québec remonte à 1804, avec l'établissement à Montréal de la société londonienne Phoenix Insurance Company. Ce n'est toutefois que quelques décennies plus tard, en 1852, que naîtra la première société d'assurance à vocation agricole au Québec, une mutuelle qui sera suivie de nombreuses autres.

C'est ainsi que s'est développé un vaste réseau de mutuelles d'assurance-incendie dans toutes les régions du Québec. Ce développement de type mutualiste de l'assurance des fermes au Québec a eu, et a toujours, une profonde influence sur la façon de faire des affaires avec les producteurs agricoles.

En 1944, l'Union Catholique des Cultivateurs (U.C.C.) créait sa propre société mutuelle d'assurances générales, afin de compléter les services que ses membres obtenaient des mutuelles locales. Une base de clientèle plus large lui permettait, en effet, d'offrir des protections plus élevées et d'ajouter d'autres formes d'assurance de dommages à la seule protection contre l'incendie.

La mutuelle d'assurance de dommages de l'U.C.C. a progressé rapidement, pour franchir le cap des \$10 millions de primes en 1963, dans à peu près tous les domaines, y compris l'assurance automobile. Mais les difficiles années 1962 et 1963 devaient provoquer des problèmes de capitalisation, résolus par l'acquisition de la mutuelle par Les Prévoyants du Canada, assurance générale, fondée en 1962. Cette jeune société intégrait non seulement le portefeuille de la mu-

tuelle d'assurance de dommages de l'U.C.C., mais aussi toute son équipe de vente et d'administration, dotée d'une longue expérience du marché d'assurance des fermes.

En 1981, la société Les Prévoyants du Canada, assurance générale était acquise à son tour par La Prévoyance, compagnie d'assurances, elle-même passée sous le contrôle du Groupe La Laurentienne en 1975. C'est ainsi que La Laurentienne héritait d'une compétence et d'un savoir-faire remontant à 1944.

L'intégration au sein d'une même société de toutes les activités d'assurance de dommages du groupe La Laurentienne débouchait sur la création, le premier juin 1985, de la Laurentienne Générale, société-mère de la nouvelle Laurentienne Agricole.

601

Un leader dans un important marché

La Laurentienne Agricole peut donc, à juste titre, être considérée comme une *riche héritière*. Dès sa première année d'existence, elle touche environ \$22,5 millions de primes au total, dont \$12,5 millions en assurance des fermes. Les \$10 millions restants viennent d'autres formes d'assurance de dommages. Un certain nombre de courtiers, choisis en fonction de critères très précis, ont, en effet, accepté de concentrer à la Laurentienne Agricole la totalité des affaires qu'ils font avec la Laurentienne Générale, même pour les assurances autres que l'assurance des fermes. Cela étant, tous les courtiers du réseau de la Laurentienne Générale peuvent distribuer les produits de la Laurentienne Agricole.

On estime qu'environ 22% des fermes québécoises sont assurées avec la Laurentienne Agricole. Elle a donc la part importante d'un vaste marché.

Il y a, en effet, plus de 45,000 établissements agricoles au Québec, dont la production totale dépassait \$3,1 milliards en 1984⁽²⁾. Pour la même année, *Statistique Canada* estime la valeur marchande de leur capital (bétail et volaille, terrains et bâtiments excluant l'habitation, outillage et machinerie) à \$9,8 milliards ; ce qui donne une idée de l'ampleur des biens à assurer.

En termes de recettes, les secteurs agricoles les plus importants sont les fermes laitières (31%), l'élevage du porc (21%) et de la vo-

⁽²⁾ *Statistique Canada*, Revenu net agricole, 1984, Ottawa, mars 1986 ; n° cat. 21-202.

laille (8%). À eux trois, ces secteurs représentent 60% de l'ensemble de l'activité agricole au Québec⁽³⁾.

À la lumière de l'importance du secteur, on peut se demander pourquoi le marché est si concentré. Dans l'ensemble du marché de l'assurance de dommages, en effet, aucune compagnie n'a une part de marché de plus de 8%⁽⁴⁾. Cette concentration s'explique par les caractéristiques très particulières du marché de l'assurance des fermes, qui impliquent qu'on ne s'improvise pas assureur, dans ce domaine. D'autres l'ont appris à leurs dépens. Ces particularités comptent au nombre des raisons premières qui ont motivé la création de la Laurentienne Agricole.

602

Pourquoi une filiale spécialisée ?

Techniquement, il n'était absolument pas nécessaire de regrouper toutes les activités d'assurance des fermes au sein d'une filiale spécialisée. Nous avons toutefois jugé préférable de créer une telle filiale afin de tenir compte des caractéristiques propres du marché québécois de l'assurance des fermes.

Ce marché demeure, en effet, profondément marqué par ses origines mutualistes. Encore aujourd'hui, on estime qu'environ 60% du marché est occupé par les quelque 42 mutuelles d'assurance des fermes qui existent au Québec.

L'importance traditionnelle des mutuelles locales a imposé un style au service d'assurance agricole. Partout, les représentants sont issus du milieu qu'ils desservent et y sont bien intégrés. Il n'est pas rare qu'ils soient d'abord et avant tout des producteurs agricoles eux-mêmes, la vente d'assurance pour le compte d'une mutuelle n'étant qu'un à-côté. Les assurés sont donc habitués à traiter avec des gens auxquels ils peuvent s'identifier.

À l'origine, l'U.C.C. avait réussi à respecter cette particularité dans la constitution de sa force de vente. Chez Les Prévoyants, d'où proviennent environ 75% de l'assurance des fermes de la Laurentienne Agricole, on avait perpétué cette façon de faire : la compagnie était très connue dans les milieux agricoles ; elle était reconnue pour la qualité de son service, et les courtiers qui vendaient de l'assurance

⁽³⁾ Id., *Ibid.*

⁽⁴⁾ Outreville, J. François, « Le marché de l'assurance au Canada », *Forces*, n° 72.

de fermes étaient, pour la plupart, des gens très près du milieu où ils faisaient affaires. La plupart d'entre eux font encore partie de notre réseau de distribution.

La création de la Laurentienne Agricole répond à ce besoin d'identification, constaté chez les agriculteurs québécois. Elle leur signale également l'importance que la Laurentienne Générale accorde à ce marché jugé suffisant pour justifier la création d'une filiale spécialisée. Et elle projette adéquatement le fait qu'en matière d'assurance agricole, notre société peut compter sur un personnel et des courtiers qui connaissent très bien les caractéristiques du marché et les besoins d'assurance des agriculteurs. Dans le domaine complexe de l'assurance de dommages, spécialisation et compétence vont souvent de pair.

603

C'est du moins le cas de l'assurance des fermes. Qu'il s'agisse d'évaluation de risques ou d'évaluation de sinistres, il importe de bien connaître le domaine, si on veut offrir un service adéquat. Des bâtiments de fermes sont des édifices très particuliers, par exemple. Et l'estimation de la valeur d'un troupeau de vaches laitières, de poules pondeuses ou de porcs destinés à l'abattoir demande un savoir qui n'est pas nécessairement courant, dans le domaine de l'assurance. . .

De plus, l'assurance des fermes est plutôt hybride : l'habitation et l'activité commerciale constituent un tout. Elle s'adresse à des gens d'affaires qui sont, dans leur administration, beaucoup plus sophistiqués qu'on ne le croit généralement. En 1981, plus de 4,000 fermes québécoises enregistraient des ventes de plus de \$100,000⁽⁵⁾. À cette taille, les exploitations agricoles sont de véritables entreprises industrielles, dont plusieurs font un usage important de l'informatique et des technologies de pointe. Cette combinaison d'habitation et d'entreprise est assez unique dans le monde de l'assurance. La création de la Laurentienne Agricole est notre réponse à cette spécificité.

La fiscalité a aussi constitué une motivation non négligeable à la décision de créer la Laurentienne Agricole. On sait, en effet, que les sociétés d'assurance de dommages, dont plus de 50% du chiffre d'affaires est attribuable à l'assurance des fermes, voient leurs bénéfices imposés à taux réduit. En outre, leurs produits sont exemptés de la taxe de 3% sur les primes. Le regroupement de l'assurance des fer-

⁽⁵⁾ *Statistique Canada, Recensement du Canada, n° cat. 96-906.*

mes de la Laurentienne Générale au sein d'une filiale spécialisée lui permet de bénéficier de ces avantages fiscaux et d'offrir à sa clientèle des tarifs qui soient encore plus concurrentiels. Les mutuelles, en effet, bénéficiaient déjà de ce traitement.

Une société adaptée à son marché

604

Grâce à ses origines, la Laurentienne Agricole est déjà rompue aux exigences particulières de ce marché. À l'aide, notamment, des suggestions d'un grand nombre de courtiers familiers avec le domaine agricole, ses méthodes ont été raffinées au fil des ans, de sorte qu'elle peut d'ores et déjà prétendre offrir la meilleure gamme qui soit dans son domaine d'activités. Les polices qu'elle offre, de type *multirisque* ou *à la carte*, se comparent avantageusement à ceux de la concurrence mutualiste ou non. De fait, la *Multirisque des producteurs agricoles* (MPA), lancée il y a environ trois ans, demeure la seule police authentiquement multirisque offerte aux agriculteurs du Québec. Et pour les besoins spécifiques, des garanties *à la carte* sont toujours disponibles. L'assurance bris de machines, conçue spécifiquement pour les producteurs agricoles, est déjà en voie d'élaboration.

Filiale d'une grande société – la Laurentienne Générale est un des plus importants assureurs de dommages au Québec – la Laurentienne Agricole peut mettre à profit d'importants moyens que la taille seule peut donner et ce, pour le bénéfice des assurés, de ses courtiers et de son personnel. Par exemple, elle continuera d'appliquer l'approche systématique à la sélection et à la gestion des risques, mise de l'avant par ses prédécesseurs. Ses souscripteurs ont accès à une formation de première qualité, tout comme ses courtiers. Elle continuera de diffuser et d'utiliser son *Guide de prévention* et son *Guide d'évaluation des bâtiments agricoles*. Ce dernier, mis au point avec la collaboration des spécialistes de la société Boeckh, est unique en son genre. Manifestement, de tels outils nécessitent des frais de développement qui ne sont à la portée que des grandes sociétés.

Visant une clientèle d'entrepreneurs, la Laurentienne Agricole doit aussi offrir des services d'un grand professionnalisme : on parle de qualité du service, de souplesse et de rapidité de règlement des réclamations, mais aussi de fiabilité et de solidité financière. À cela aussi, l'appartenance au groupe La Laurentienne contribue de façon significative.

La Laurentienne Agricole demeurera à l'écoute de son marché. Après tout, il s'agit d'une des sources importantes des succès de ses *ancêtres*. Par exemple, elle continue d'aller tâter le pouls des agriculteurs, par le biais de son comité consultatif de courtiers, qui regroupe des courtiers familiaux avec le domaine agricole et représentatifs de divers milieux et de diverses régions.

Réunir les conditions du succès

Bref, plusieurs facteurs expliquent que la Laurentienne Agricole ait connu un succès rapide et puisse envisager l'avenir avec optimisme, malgré la forte présence mutualiste dans son marché-cible.

605

En premier lieu, sa spécialisation lui donne des avantages fiscaux équivalant à ceux des mutuelles et lui permet de s'identifier clairement au milieu agricole, tant à l'interne qu'à travers son réseau de distribution, solidement implanté depuis longtemps. Mais en même temps, la taille du groupe de compagnies dont elle fait partie lui permet de mettre au service de ses courtiers et de sa clientèle des moyens financiers et un professionnalisme de premier ordre, de même qu'une gamme très complète d'assurance de dommages. Pour des producteurs agricoles qui sont devenus des gens d'affaires avant tout, ces derniers facteurs ont une importance renouvelée.

Finalement, des produits novateurs taillés pour répondre aux besoins manifestés par la clientèle, qui demeurent concurrentiels, grâce à des politiques de sélection et de tarification qui s'appuient sur une solide connaissance du secteur agricole, contribuent à raffermir l'intérêt et la fidélité d'une clientèle croissante.

Grâce à cette conjonction de facteurs, il ne fait aucun doute que la Laurentienne Agricole continuera de progresser, tout en offrant des produits et un service qui se situent parmi les meilleurs. Rares sont les entreprises qui ont tant d'avantages, lorsqu'elles sont créées⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Note de la Direction. À titre d'information, voici quelques chiffres qui montrent à la fois les primes souscrites et acquises, les sinistres et les résultats techniques. Ils indiquent l'importance de ses opérations dans un domaine spécialisé :

Primes acquises	:	\$14,414,000
Sinistres	:	\$ 8,500,000
Revenu des placements	:	\$ 5,983,000
Bénéfices	:	\$ 5,113,000.

Chiffres tirés du *Rapport du surintendant des Assurances* pour les affaires de 1985.

La question du préjudice en matière de retard à transmettre un avis de sinistre et l'assurance de responsabilité

par

Me Denis Borgia⁽¹⁾

606

In his article, Mr. Denis Borgia reminds us of the importance for the insured of advising the insurer as soon as possible of a claim, so that the former cannot invoke the fact that he was not informed within a reasonable period of time.

A number of our collaborators have already discussed this question, but Mr. Borgia presents an excellent study of the matter and of jurisprudence related thereto.



I - Introduction

Notre sujet soulève un problème auquel le monde de l'assurance doit faire face quotidiennement. Assuré contre la responsabilité civile, M. X pose un geste qui cause un dommage à M. Y. Croyant l'événement sans conséquences, l'assuré n'avertit pas son assureur. Quelques mois plus tard, il se voit signifier une action en dommages-intérêts. Il avertit alors son assureur, à qui il remet les documents qu'il a reçus.

L'assureur demande tous les détails à l'assuré et transmet le dossier à ses procureurs.

Avant que ces derniers ne procèdent à défendre l'assuré, deux questions se posent : doit-on refuser couverture à l'assuré, vu les quelques mois qui se sont écoulés entre l'incident ayant donné lieu à la poursuite et l'avis donné à l'assureur ? Et la deuxième : l'assureur peut-il invoquer qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard ?

(1) Me Borgia est membre de l'étude Duquette, Morneau, Bélanger de Montréal.

Nous n'entendons pas, par notre propos, vider cette question. Cela exigerait un long et fastidieux exposé. Nous voulons simplement noter quelques réflexions à propos de la jurisprudence récente qui, selon nous, reflète une tendance favorable à l'assureur.

II – Un peu d'histoire

La Loi sur les Assurances, entrée en vigueur en 1976, édicta pour la première fois au Québec des dispositions impératives ayant trait à l'assurance de responsabilité (G.B. Maughan et M. Paskell-Mede, *The Duty to Defend in Liability Insurance in Quebec*, (1986) 46 R. du B. 205, p. 206).

607

Cette loi a, entre autres, ajouté au Code civil l'article 2572, qui stipule :

« L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis ».

Cette disposition, à laquelle il ne peut être dérogé dans les polices (sauf si la dérogation est plus favorable à l'assuré : alinéa 2500(2) C.c.), n'a apporté aucun éclaircissement nouveau, du moins explicitement à la question qui nous intéresse.

La question du préjudice causé à l'assureur a trouvé appui dans une décision de la Cour suprême qui date de 1948, soit *Marcoux c. Halifax Fire Ins. Co.*, (1948) R.C.S. 278.

Dans ce jugement fort connu, le juge Taschereau de la Cour suprême énonçait comme suit son opinion sur les motifs qui justifient l'exigence d'un prompt avis de sinistre (aux pages 282 et 283) :

« On comprend facilement la raison qui justifie cette clause dans le contrat. C'est afin de permettre à la compagnie d'assurance de faire enquête immédiatement, de contrôler les faits, de s'enquérir des noms des témoins qui, plus tard, peuvent être introuvables, et de ne pas être ainsi à la merci du réclamant. C'est une protection justement réclamée dans le contrat, et dont l'assuré ne peut pas impunément priver son assureur ».

À la lumière des propos du juge Taschereau, certains émirent l'opinion qu'un assureur ne pourrait reprocher le retard à donner l'avis si, malgré ce retard, il lui était possible de compléter son enquête sur les faits de l'incident.

Puisque l'exigence visait à permettre l'enquête, quoi de plus normal que de passer l'éponge, si l'enquête pouvait être complétée.

III – La jurisprudence récente

La tendance que nous venons d'exposer très succinctement ne semble pas avoir trouvé écho auprès de nos tribunaux récemment.

Le jugement le plus récent qui discute explicitement de la question est celui de *Assurance Royale c. Arguin*, C.P. Québec, 200-02-010613-844, 13 février 1986, juge André Desjardins, rapporté à J.E. 86-268⁽²⁾.

La demanderesse, Assurance Royale, avait indemnisé un de ses assurés, suite à un incendie provoqué par la faute de jeunes adolescents.

Agissant en subrogation aux droits de son assuré, *Assurance Royale* poursuit les deux mineurs, de même que les parents de ceux-ci.

Les parents de l'un des jeunes hommes appelèrent eux-mêmes en garantie leur assureur. Ce dernier, à l'encontre de l'action en garantie, plaida qu'il n'avait pas reçu avis de l'incident à la base de l'action principale dans les meilleurs délais. En effet, cinq mois s'étaient écoulés entre l'incident à la base du litige et l'avis donné à l'assureur.

À l'encontre des prétentions de l'assureur, les parents plaident que l'avis exigé par l'article 2572 C.c. n'a pour but que de permettre à l'assureur de faire enquête. En l'espèce, disaient-ils, cette quête de renseignements avait été possible, malgré le retard à donner l'avis et partant, aucun préjudice n'en résultait pour l'assureur.

Discutant le tout, l'honorable juge Desjardins expose (p. 15 de la décision) :

« Il est bien évident que l'obligation de donner un avis aux assureurs dans les meilleurs délais vise à leur permettre de faire enquête le plus tôt possible en vue de contrôler, non seulement l'étendue des dommages et la cause du sinistre, mais également pour leur permettre de retracer les témoins, obtenir leur version des faits pendant qu'ils sont encore frais à leur mémoire, contrôler d'autres faits. . . »

⁽²⁾ Décision portée en appel.

Cet exposé terminé, le magistrat cite les propos du juge Tasche-reau de la Cour suprême dans *Marcoux c. Halifax Fire Ins. Co.*, que nous avons reproduits plus haut.

Puis, il conclut :

« Depuis cet arrêt, ce principe a toujours été retenu à quelques exceptions près par la jurisprudence *sans qu'on s'enquière si le retard a causé un préjudice à l'assureur*. De toute façon dans le présent cas, la preuve ne m'a pas satisfait que le retard à donner l'avis n'a pas causé de préjudice à l'appelé en garantie. L'appel en garantie devra donc être rejeté ».

(Page 16 ; les italiques sont de nous).

609

De cet exposé, lu dans son contexte, il faut retenir, selon nous, deux propositions. D'une part, l'assuré qui ne s'est pas conformé à l'article 2571 C.c. ne pourra bénéficier de la protection de sa police d'assurance de responsabilité et ce, que l'assureur ait subi un préjudice ou non.

D'autre part, il revient de toute façon à l'assuré de démontrer que l'assureur n'a pas été lésé en de telles circonstances.

Cette deuxième conclusion de l'honorable juge Desjardins sème un doute sur la fermeté avec laquelle il énonce sa première proposition. En effet, on peut se demander, à la lecture de ses propos, si son opinion eut été la même, advenant que l'assuré ait démontré clairement qu'aucun préjudice ne résultait pour l'assureur du fait de l'avis tardif.

Selon nous, ce doute peut être dissipé par une décision récente de la Cour d'appel, qui nous apparaît appuyer la première conclusion du juge Desjardins dans l'affaire précédente.

Il s'agit de la cause *Canadian Home Ins. Co. c. Piandes*, C.A.Q., 200-09-000747-821, 7 avril 1986, rapportée à J.E. 86-439.

Des touristes en visite à Québec furent blessés, lorsque la calèche à bord de laquelle ils faisaient une balade capota.

Ils poursuivirent le propriétaire de la calèche et le conducteur, lesquels avisèrent alors seulement leur assureur, soit près d'un an après l'incident à la base de la poursuite.

En première instance, l'assureur plaida que l'avis de sinistre était tardif. Le juge Georges Pelletier lui donna raison, en ce qui con-

cerne le propriétaire de la calèche, mais rejeta curieusement la prétention, en ce qui concerne le conducteur.

L'assureur en appela de cette conclusion à l'égard du conducteur de la calèche, et la Cour d'appel accueillit le pourvoi.

Le jugement fut rendu sous la plume du juge Tyndale, aux motifs duquel souscrivirent les juges Dubé et Chevalier.

Discutant d'abord des conclusions du premier juge à l'égard du propriétaire de la calèche, le juge Tyndale déclara (p. 5) :

610

« The trial Judge decided the three issues arising from the contestation. First, Eric forfeited the protection of his insurance by failure to give, personally or by another, timely notice of the accident. *This conclusion is obviously correct, and is not challenged* ; Eric did not appeal. »

(Les italiques sont de nous).

Puis, discutant du cas du conducteur qui était *assuré inconnu* en vertu de la police, le magistrat poursuit (aux pages 6 et 7) :

« In argument, much was made of the distinction in the policy between « l'assuré désigné » and « l'assuré (dit inconnu) », between a named insured and an unnamed insured. It is evident that Pepper was not an « assuré désigné » ; if he was covered, it could only be as « assured ».

But General Condition 3 a) requiring notice of the accident without delay applies to « l'assuré », that is, to any unnamed insured as well as to the named insured, to Pepper as well as to Morissette ; so does article 2572 C.C. It was not necessary for Pepper personally to give notice, or for Eric either, but *someone* had to give notice, and no one did. I am not aware of any principle or any authority to the effect that total lack of notice from any source forfeits coverage for a named, but not an unnamed insured ».

Ces remarques faites, le juge disposa d'un autre argument de l'assuré, conducteur de la calèche, qui nous intéresse particulièrement. L'assuré prétendait que, étant assuré inconnu, la police contenait pour son bénéfice une stipulation pour autrui que l'assureur ne pouvait révoquer.

L'honorable juge Tyndale rejeta cette prétention en ces termes (page 7) :

« Pepper invokes the last phrase of article 1029 C.C. « . . . and he who makes the stipulation cannot revoke it if the third person has signified his assent to it ». Very well, *but if the stipulation involves a conditional obligation, the condition must yet be fulfilled* ».
(Les italiques sont de nous).

Ce faisant, le juge Tyndale expose un motif qui, à notre avis, écarte la question du préjudice subi par l'assureur.

Suivant ces propos, les obligations de l'assureur sont *conditionnelles* ; et l'une des conditions essentielles pour que l'assureur soit tenu de s'exécuter est qu'il ait reçu un avis de sinistre, conformément à l'article 2572 C.c., c'est-à-dire dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre.

611

Par conséquent, peu importe que le retard à donner l'avis porte préjudice à l'assureur ou non. Dans un cas comme dans l'autre, une condition essentielle à *l'existence même* de l'obligation de l'assureur sera restée lettre morte.

IV – To be or not to be

En écartant l'argument de l'absence de préjudice, le juge Desjardins, dans l'affaire *Assurance Royale c. Arguin*, reprenait à son compte la décision de la Cour suprême dans *Marcoux c. Halifax Fire Ins. Co.*, dont nous avons cité le passage relatif à la raison d'être de l'obligation d'un assuré de donner avis d'un sinistre, dès qu'il en a connaissance.

Dans cette décision de la Cour suprême, l'honorable juge Taschereau avait émis l'opinion que :

« L'avis était une condition préalable, à tout recours que l'appelant (assuré) pouvait exercer contre l'intimée (assureur). »
(P. 283 du jugement ; les parenthèses sont de nous).

Ces propos laissent entendre que la performance de l'obligation de l'assuré est une condition qui touche à *l'exercice* par celui-ci des droits que lui confère la police.

Or, l'arrêt de la Cour d'appel dans *Canadian Home Co. c. Plandes* laisse plutôt entendre que la performance de l'obligation de l'as-

suré est un pré-requis à *l'existence même* des droits de celui-ci, indépendamment de leur exercice.

Quelle que soit la solution retenue entre les deux, il n'en demeure pas moins que l'assureur serait bien fondé, comme l'a soutenu le juge Desjardins dans *Assurance Royale c. Arguin*, à refuser couverture à un assuré qui n'a pas donné avis d'un sinistre, dès qu'il en a eu connaissance et ce, que l'assureur ait été en mesure de faire enquête ou non.

612 Il est fort compréhensible, malgré tout, que ceux qui doivent prendre une décision, en des circonstances telles que celles envisagées ici, demeurent perplexes.

Il peut apparaître inéquitable qu'un assureur refuse d'accorder à un assuré les bénéfices d'une police, lorsque l'assureur est en mesure de tenir une enquête relativement complète, malgré la tardiveté d'un avis de sinistre.

Mais, si l'on ne retenait que cette inéquité apparente, cela donnerait prise, selon nous, à d'autres inéquités qui, cette fois, joueraient au détriment de l'assureur, surtout en matière d'assurance de responsabilité.

Dans ce type d'assurance, l'assureur prend à sa charge plusieurs obligations, dont l'une consiste à assumer la défense de l'assuré, advenant poursuite judiciaire. Dans l'exercice de cette obligation, « il est juste, équitable et plus efficace que l'assureur ait ses coudées franches et puisse, en quelque sorte, évoluer à sa guise pour repousser ou atténuer les prétentions et réclamations du créancier de son assuré » (*Wawanesa Mutual Ins. Co. c. Conliff*, (1954) B.R. 817, juge Bissonnette).

Or, si l'on devait retenir l'argument de l'absence de préjudice, ce serait, selon nous, limiter cette marge de manoeuvre de l'assureur.

En effet, il reviendrait alors aux tribunaux de décider si un assureur disposait ou non de suffisamment de *matériel* pour avoir « ses coudées franches ». On peut tout de suite imaginer les difficultés pratiques que soulèverait la situation. D'ailleurs, ces difficultés pratiques ne manquent pas de se soulever d'elles-mêmes, lorsqu'un assureur a pour politique de toujours examiner, en situation d'avis tardif de sinistre, s'il a subi un préjudice au niveau de l'enquête à effectuer.

D'autant que le préjudice ne se révèle souvent que dans le cours même de l'enquête, au moment où l'assureur peut difficilement revenir sur sa position sans craindre que l'enquête elle-même ne soit vue comme une fin de non-recevoir, à l'encontre de l'argument de l'avis tardif.

Nous le voyons, des arguments d'équité peuvent être soulevés d'un côté comme de l'autre.

Mais pour nous, en bout de ligne, l'argument principal à retenir est un argument de droit.

L'article 2572 C.c. impose à l'assuré une obligation impérative, sans édicter de porte de sortie, suivant que l'inexécution porte préjudice ou non au créancier de l'obligation, l'assureur.

Or, dans l'affaire *La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile c. Milinkovitch*, (1959) B.R. 186, c'est pour un motif de cet ordre que la Cour d'appel rejeta l'action d'un assuré.

Ce dernier n'avait pas remis ses preuves de perte, suite à un incident pour lequel il réclamait une indemnité. Il prétendait que ce défaut ne devait pas nuire à son recours, l'assureur ayant, par ailleurs, fait enquête et obtenu une déclaration assermentée de sa part.

Rejetant l'argument, la Cour déclara, par l'entremise du juge Choquette :

« Le demandeur ayant failli à son obligation préjudicielle de remettre ses preuves de perte à la défenderesse suivant les termes de son contrat, *aucune disposition légale n'autorisait le tribunal à le relever de son défaut, sous prétexte que la défenderesse était suffisamment renseignée et qu'elle n'en souffrait aucun préjudice.* » (P. 189 ; les italiques sont de nous).

Si l'on doit retenir que l'article 2572 C.c. impose lui aussi à l'assuré une obligation préalable à tout recours contre l'assureur, nul doute que les motifs de la Cour d'appel dans *La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile c. Milinkovitch* seront applicables.



Le Code civil ne contient aucune disposition qui permette au tribunal d'excuser l'irrespect par l'assuré de l'article 2572 C.c. au

motif que l'assureur n'a subi aucun préjudice. Ce n'est pas à dire que la question ne pourra jamais se soulever.

Selon nous, il s'agit d'une matière où les cocontractants ont libre cours. L'article 2500 C.c. permet d'inclure à la police une dérogation à la règle générale de l'article 2572 C.c.

Ainsi, la police pourra prévoir que « les défauts d'avis ne sauraient être cause de déchéance, à moins de porter préjudice à l'assureur » (texte tiré de la police émise par Les Coopérants, Compagnie d'Assurance Générale, au profit de la Chambre des notaires du Québec).

614

Suivant les décisions de nos tribunaux, quant à la raison d'être d'un prompt avis de sinistre, le terme *préjudice* utilisé en cette clause doit être perçu, selon nous, comme référant à l'impossibilité dans laquelle se trouverait l'assureur, en conséquence d'un avis de sinistre tardif, de faire une enquête complète et utile sur les faits à la base du litige.

De même, nous sommes d'opinion qu'une telle phraséologie fait reposer sur les épaules de l'assureur le fardeau de démontrer *préjudice*.

Bref, selon nous, une telle disposition s'avère une dérogation à l'article 2572 C.c. favorable à l'assuré et, partant, parfaitement valide.

V – Conclusion

À la lumière des récents jugements dont nous avons discuté, il semble que les assureurs puissent asseoir leur position avec plus de certitude, en présence d'un avis de sinistre tardif.

Tour à tour, la Cour provinciale et la Cour d'appel ont rendu des décisions qui amènent à conclure que l'assureur n'a pas à démontrer préjudice en ces circonstances pour refuser son concours à l'assuré en défaut.

Sous réserve qu'une police contienne une clause dérogatoire, il nous apparaît qu'il s'agit là d'une position bien fondée. Elle fut d'ailleurs soutenue au fil des ans par un courant jurisprudentiel nettement majoritaire (par exemple : *Fermos Inc. c. Equitable General Ins. Co.*, C.A.M., 500-09-000587-74, le 16 octobre 1975, par. 4).

La spécificité du contrat d'assurance amène l'assureur à assumer les obligations les plus lourdes, en termes d'intensité, que connaisse le droit civil (voir J.L. Beaudoin, *Les obligations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, 2e édition, page 34).

Quand on garde cela bien présent à l'esprit, il ne nous apparaît pas exagéré d'exiger de l'assuré qu'il exécute ses obligations avec la même *intensité*, surtout quand celles-ci sont légales et impératives.

The Ontario Task Force on Insurance. May 1986

Nous venons de recevoir les deux premiers volumes du rapport préliminaire de l'*Ontario Task Force on Insurance*. Le premier contient une étude de la situation actuelle des assurances dans la province d'Ontario, ainsi qu'un certain nombre de constatations propres à la province, aussi bien qu'au Canada et, enfin, des suggestions destinées à faire face à la situation.

Nous ne voulons pas ici en dire davantage, car il s'agit de deux très forts volumes qu'il faudrait étudier avec attention avant d'exprimer une opinion, tout au moins sur certains aspects particulièrement importants. Pour l'instant, nous nous contentons de référer le lecteur à la partie du document qui se lit *Summary of recommendations*, avec l'intention d'y revenir dans notre prochain numéro où nous pourrons exprimer sinon une opinion précise, du moins une impression d'ensemble qui pourra être utile à nos lecteurs. Notons donc pour le moment qu'il s'agit là d'un rapport copieux et qui, au premier abord, paraît extrêmement intéressant puisque, après avoir étudié la situation dans la province d'Ontario, il apporte au gouvernement des suggestions variées et intéressantes.

Qu'est-ce que l'*Ontario Task Force on Insurance* ? Il s'agit, en somme, d'un comité nommé pour étudier la situation actuelle dans l'assurance et pour indiquer au gouvernement ce qu'à son avis, on doit faire pour remédier à une situation qui n'est pas entièrement critiquable, mais qui est blâmable sous certains aspects.

Le premier volume s'intitule *Ontario Task Force on Insurance : a pre-publication of the final report of the Ontario Task Force on Insurance to the Minister of Financial Institutions*. Quant au second, il contient la documentation sur laquelle le comité d'enquête s'est basé.

J.H.

Le retour au capitalisme par la voie de la privatisation

par

Jean Dalpé

616

Aujourd'hui, la tendance est à la privatisation dans tous les pays industrialisés, où l'on avait donné l'exemple de l'intervention de l'État dans l'industrie, le grand commerce, les transports et, plus récemment, la banque et certains groupes puissants. Il y a bien longtemps, l'exemple de la nationalisation était venu d'Angleterre, de France et, par la suite, en 1917, de la Russie où l'État avait mis la main sur l'ensemble des moyens de production, les banques et, en général, l'entreprise. Puis, dans certains pays, les esprits ont changé. Pour revenir à la prospérité, on a dit qu'il fallait donner à l'initiative privée la direction de l'entreprise en la privatisant. L'Angleterre a donné un premier exemple ; puis la France a suivi, après des élections qui ont donné lieu à une vive bataille entre les groupes opposés de la gauche et de la droite. Au Canada, on en vient aussi à la privatisation, aussi bien dans les milieux fédéraux que provinciaux.

Nous voulons noter ici trois travaux bien différents qui traitent du capitalisme dont s'inspire cette forme de l'initiative privée qu'évoque l'évolution de la pensée économique. L'un s'intitule « Le capitalisme triomphant dans le Québec de 1870 à 1900 »⁽¹⁾. Il montre comme s'est développé le pays durant ces trente années où le capitalisme – donc l'initiative privée – a agi et ce qu'elle a donné à une époque où elle était laissée libre d'entreprendre comme elle l'entendait, sans autre contrainte ouvrière, économique ou étatique que celle que lui opposaient les forces agissantes de l'époque. Les profits étaient énormes, comme aussi les abus. Ce n'est pas à cette formule de libéralisation que l'on s'arrête maintenant. La privatisation des entreprises, en effet, ne peut être faite que dans l'intérêt général et pourvu que s'appliquent les règles qui doivent régir les affaires pour qu'elles servent bien à la fois l'actionnaire, l'ouvrier et l'État. Ce que ne faisait pas le capitalisme triomphant de 1870 à 1900.

(1) Extrait des *Mémoires de la Société royale du Canada*, tome XI, 1973, page 159.

Voici des exemples d'abus intolérables :

« Le capitalisme triomphant, c'est-à-dire ce qu'il m'a paru être au Canada à une époque où l'entrepreneur individuel était laissé à peu près libre de faire ce qu'il voulait et de recueillir les fruits de son effort presque intégralement, dans une économie en pleine expansion. L'entrepreneur du dix-neuvième siècle a rendu service mais, suivant les conceptions de l'époque en Amérique aussi bien qu'en Europe, il a aussi maintenu dans la misère une population qui n'était pas encore organisée pour se défendre efficacement. Au vingtième siècle, les choses ont bien changé, il est vrai. L'État a demandé sa part des gains et les syndicats ont exigé un traitement bien différent, en allant très loin, au point d'atteindre l'abus dans le sens contraire, à certains moments.

617

« Mais dans ce domaine, comme dans tant d'autres, est-il possible de s'arrêter à temps sur la pente glissante des exigences ? »

« Dans certaines industries, on travaille de 10 à 11 heures par jour et six jours par semaine. Ailleurs, dans les périodes les plus occupées, les heures de travail peuvent être de 12 à 14 heures, avec des salaires allant de \$0.75 à \$1.35 par jour, moins les amendes pour les retards ou pour une production insuffisante. Les salaires augmentent bien lentement puisque, en 1901, un plombier gagne à Montréal \$1.85 pour une journée de 10 heures.

« À Montréal, certains magasins ouvrent le matin à cinq heures et demie et le plus grand nombre, entre sept et huit. Rue Sainte-Catherine et rue Saint-Laurent, ils ferment à 7 heures le soir, mais certains restent ouverts jusqu'à 11 heures. Or, il n'est pas permis au personnel de s'asseoir pendant ces longues journées, sauf si l'on est modiste ou tailleur.

« Les femmes et les enfants travaillent de longues heures et sont encore plus mal payés. Les enfants sont battus ou sont logés au cachot, si on les juge insupportables. Ils sont également mis à l'amende fréquemment. Dans le commerce de détail, au début, à l'âge de 12 ans, les enfants gagnent de \$1.50 à \$2.00 par semaine. Ils font également du travail de nuit. »

Et ce ne sont là que quelques exemples.



Dans un autre travail, M. le professeur Courville présente la leçon inaugurale de son cours à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, donnée le premier mai 1984.

Le professeur Courville est nettement favorable au capitalisme dont il présente l'esprit créateur, la valeur profonde en tant que système économique. Assez curieusement, il souligne l'opinion contraire qu'il a constatée chez certains de ses collègues, dans le milieu francophone. Il le déplore, tout en restant fidèle à sa conception. Voici comment il s'exprime :

618

« Ce sujet dont je vais traiter est le capitalisme et plus précisément la démocratie et le capitalisme. Je mettrai, par contre, l'accent sur le dernier terme pour la bonne et simple raison qu'il a permis les fruits du premier, au sens où il en est une condition nécessaire. Et pourtant, s'il est une chose dont il ne faut pas parler dans notre société, c'est bien du capitalisme. Certes, on peut toujours en causer et, à condition d'en illustrer les multiples aberrations, on peut même l'enseigner. Mais qui l'observe, l'analyse, le scrute ? Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas un sujet de préoccupations. Qui s'en fait l'observateur, le comptable avec un oeil sympathique ou même neutre ? Faites l'exercice suivant : allez dans une librairie et feuillotez les bouquins où le mot capitalisme apparaît dans le titre. Au moins la moitié sont des analyses marxistes avec les intentions que vous connaissez. Le reste peut se diviser en deux : des analyses non marxistes, mais promptes à exhiber les affres du capitalisme et quelques rares, pour ne pas dire inexistantes, références à un stade ou l'autre du développement du capitalisme. Il faut en conclure que si le système capitaliste est celui dans lequel on vit, il ne semble pas être celui dans lequel les intellectuels aimeraient nous voir y vivre. Avec le résultat qu'on connaît très peu l'environnement qui nous entoure et le système d'idées qui l'a produit⁽²⁾.

« J'aimerais donc profiter de cette tribune pour esquisser un plan de travail plutôt que de faire le point sur une somme de travaux. Ainsi, j'aborderai la genèse du capitalisme et les idées qui ont conduit à son implantation. Puis, je me rapprocherai de la société québécoise. Sans vouloir expliquer pourquoi le capitalisme est un sujet tabou ou pourquoi il recueille cette attitude de *benign neglect*, j'es-

⁽²⁾ Il vaut la peine de consulter l'*Encyclopédie Universalis* sous la rubrique *capitalisme*. L'encyclopédie, censée représenter le savoir universel, se limite dans ce cas au savoir marxiste. Cet ouvrage de référence pour bon nombre d'étudiants fait du capitalisme une affaire d'exploitation et un système en proie à des contradictions qui le détruiront.

saierai de voir comment ce courant d'idées a pu être évacué du Québec et comment il nous maintient dans une contradiction qu'on s'efforce, en certains endroits, d'entretenir. Nous préférons l'ignorer ou le décrier. Il devient contre-culture parce que notre culture le rejette ; tout en sachant en profiter, évidemment. Puis, finalement, j'opposerai démocratie et capitalisme pour dégager quelques conclusions ».

L'opinion de M. Courville est intéressante. Aussi, avons-nous voulu la citer comme une réaction à un milieu bien curieusement favorable, semble-t-il, à un système qui, à de rares exceptions près, a donné des résultats si piètres qu'il est entraîné en ce moment dans le grand mouvement de privatisation là où il est possible dans les pays développés industriellement. Même si on y a subi profondément la marque socialisante, on est très ouvert à l'idée de revenir en arrière, en ce moment. Ainsi, au Canada, où règne un certain esprit libéral pourtant, on a eu recours à l'État à un moment où seul ou à peu près seul, il pouvait créer certaines structures dont nous avons un besoin essentiel, sans avoir individuellement l'esprit d'entreprise voulu et, souvent, les moyens techniques ou matériels d'y faire face. Dans d'autres cas, comme dans l'assurance contre le chômage, l'État fédéral est intervenu lui-même parce que l'initiative privée se sentait incapable de faire face au risque en jeu, durant certaines périodes particulièrement critiques. Actuellement, comme ailleurs, le mouvement est contraire, la privatisation est à l'ordre du jour. On ne sait pas exactement jusqu'où on ira dans ce sens, mais il est déclenché : la privatisation est en marche. Il faudra se garder, cependant, de lui laisser prendre toutes les initiatives sans aucune contrainte pour ne pas revenir à la situation déplorable existant à la fin du siècle précédent.



Une troisième oeuvre, un livre cette fois, nous apporte un éloge intéressant et profond du capitalisme. Sous la plume du père Bruckberger, ce Dominicain qui a osé dire un jour à la Papauté : « Cessez de faire de la diplomatie ! », l'auteur nous a apporté, en 1983, un livre qu'il venait d'écrire à la suite d'un voyage aux États-Unis où il avait étudié le capitalisme en particulier. Il a intitulé son oeuvre : *Le capitalisme : mais c'est la vie !* Tout se trouve dans son titre, car s'il déteste l'ordre bourgeois qui a duré de six à sept siècles et qui était basé essentiellement sur l'argent, le capitalisme, note-t-il, n'a pas destin

lié avec le monde bourgeois. Il est contemporain de l'apparition de l'homme sur cette planète. Voici ce qu'il écrit :

« L'âge bourgeois a duré de six à sept siècles. Ce n'est pas mal pour une période historique, il a fait son temps. Mais le capitalisme, lui, n'a pas destin lié avec le monde bourgeois. Il est contemporain de l'apparition de l'homme sur cette planète. Depuis vingt ou quarante mille siècles, on lui doit tous les progrès de l'humanité. Le monde bourgeois a été une maladie du capitalisme, une maladie d'enfance, il est vrai, pernicieuse et il faut se féliciter que le capitalisme finisse par en sortir. Car le capitalisme a toute la vie devant lui, maintenant qu'il est en train de guérir de sa maladie bourgeoise, il va pouvoir grandir, devenir beau, s'épanouir. Renoncer au capitalisme serait reconcer à ce que notre espèce a de spécifiquement humain, à l'avenir même de l'espèce.

« Ce n'est pas idiot d'avoir comparé l'âge bourgeois avec un diabète du capitalisme. Le diabète est un excès de sucre dans l'organisme. Le sucre du capitalisme, c'est l'argent. Il en faut, mais trop, c'est trop. L'âge bourgeois a faussé la formule du capitalisme parce qu'il n'a pas su rembarrier l'argent dans sa fonction nécessaire, mais limitée. Du coup, tous les métabolismes ont été viciés. Cela se soigne et on en guérit ».



Le point de vue du père Bruckberger est très personnel, mais il ne faut pas mettre son livre de coté sans l'avoir lu. Il nous apporte, en effet, un point de vue bien différent de celui que l'on considère dans un certain milieu. On doit voir le capitalisme comme un grand et précieux instrument de travail ou une atmosphère créatrice, et non comme un système qui doit être jugé avec horreur ou avec le plus profond dédain.

La charte canadienne et certains problèmes de bioéthique

par

Monique Ouellette

professeur à la faculté de droit
de l'Université de Montréal

621

À deux reprises, nous avons fait paraître, dans notre Revue, une étude de Mme Marie-Hélène Parizeau sur des questions de bioéthique. À notre avis, le sujet présente un tel intérêt que nous avons demandé à Mme Monique Ouellette de nous permettre de reproduire ici le travail qu'elle a donné à la revue Thémis sur l'aspect juridique du sujet. Faute d'espace, nous donnerons, dans ce présent numéro, la première partie, intitulée « La liberté de religion et le droit à la vie ». Quant à la seconde, nous la reproduirons dans le numéro suivant sous le titre de : « La protection contre les traitements cruels et inusités ».

Comment peut-on justifier ces deux études dans une revue consacrée aux assurances ? Oh ! très facilement, puisque les deux aspects traités peuvent avoir des conséquences qui se rattachent à l'assurance de responsabilité professionnelle, à laquelle la Revue s'intéresse au plus haut point, tant elle a pris d'importance dans la vie de l'avocat et du médecin.



Première partie

Introduction

La Charte constitutionnelle offre au civiliste les charmes d'une énigme et les angoisses d'un labyrinthe ! Son application, vraisemblablement confinée au droit public (théorie du *state action*), trouve peu d'écho dans le droit civil québécois. Des rapprochements s'imaginent, par exemple, entre l'article 6 et les règles du domicile, mais au prix d'une gymnastique artificielle et stérile. Aussi nous est-il ap-

paru préférable de soumettre quelques réflexions sur des problèmes qui, sans être nouveaux, ont récemment retenu l'attention. On les regroupe, à tort ou à raison, sous le terme générique de bioéthique.

Trois articles de la Charte concernent directement ces questions : l'article 2(a) qui confirme les libertés fondamentales de conscience et de religion ; l'article 7 qui consacre le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; l'article 12 qui reconnaît le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

622 La première partie de l'exposé portera sur les articles 2 et 7 et les soins médicaux ; l'article 12 fera l'objet de la seconde et permettra de commenter brièvement l'affaire Dawson⁽¹⁾.

1re partie : la liberté de religion et le droit à la vie

Les progrès scientifiques et techniques sont à l'origine des questions récentes posées aux juristes et aux médecins. La liberté de religion et le droit à la vie étaient, jusqu'à récemment, interprétés à un premier niveau. Les interventions accrues dans le déroulement du processus naturel imposent un sens nouveau à ces libertés fondamentales.

Chapitre 1. La liberté de religion (article 2(a))

La liberté de religion et les soins médicaux suggèrent, évidemment, le problème des témoins de Jéhovah qui refusent des transfusions sanguines. Les adeptes de cette secte ont, à plusieurs occasions, eu maille à partir avec la justice québécoise⁽²⁾ et l'on pourrait croire que ce problème est depuis longtemps réglé. Cette impression est à la fois vraie et fausse.

Le principe de l'intégrité et de l'inviolabilité de la personne humaine, reconnu aux articles 18 et 19 du Code civil, constitue la base du refus de traitement opposé par toute personne, hospitalisée ou non. Un traitement, même bénéfique, s'il est administré sans le con-

⁽¹⁾ L'auteur soumet les présents commentaires en faisant abstraction des difficultés et exceptions que pourrait amener l'application de l'article 33(1) de la Charte.

⁽²⁾ Pour une vue assez complète de ces difficultés, voir Irwin Cotler, « Libertés de réunion, d'association, de conscience et de religion », dans Gerald A. Beaudoin et Walter Sarnopolsky (dir.), « Charte canadienne des droits et libertés », Wilson et Lafleur/Sorej, Montréal, 1982, 157, 236 et ss. ; Robert P. Kouri, « Blood transfusions, Jehovah's Witnesses and the rule of inviolability of the human body », 1974, 5 R.D.U.S. 156 ; François Chevette et Herbert Marx, « Droit constitutionnel », Montréal, P.U.M., 1982, p. 1405, en particulier p. 1417, par. 4. Voir *infra*, note 38, au sujet des Doukhobor.

sentement de la personne, viole cette intégrité et, en principe, donne ouverture à un recours. L'évaluation du dommage causé pourrait, par ailleurs, présenter quelques difficultés. Le droit au refus fait en sorte qu'une personne majeure, saine d'esprit, peut s'en prévaloir sans avoir à fournir de motif, d'explication ou de justification.

En contrepartie, le médecin a l'obligation de respecter la volonté exprimée du patient, d'où la tentation de conclure à l'absence de problème. L'interaction de diverses dispositions législatives peut produire un effet opposé. L'article 43 de la *Loi sur la protection de la santé publique*⁽³⁾ se lit comme suit :

623

« Un établissement ou un médecin doit voir à ce que soient fournis des soins ou traitements à toute personne dont la vie est en danger ; il n'est pas nécessaire, si la personne est mineure, d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. »

Pour sauver une vie humaine, lorsqu'il y a urgence et que la personne ne peut manifester son consentement, le médecin a l'obligation de prendre les mesures nécessaires. S'il doit, à cette fin, administrer une transfusion, il le fera en dépit des oppositions manifestées par le patient, alors qu'il était conscient. La loi présume, à tort diront plusieurs, que, s'il pouvait percevoir la gravité de son état, le patient accepterait ce traitement, composant avec ses convictions religieuses pour garder la vie. Se pose alors le problème de la sanction. Le patient guéri, résultat de soins y compris la transfusion, peut-il poursuivre le médecin et l'hôpital ? La réponse est douteuse ; deux fondements sont peut-être indiqués, à savoir l'article 24(1) de la Charte et l'article 1053 du Code civil. Faisant abstraction des règles de procédure, le premier aurait plus de chance de succès que le second. En effet, sous l'empire de l'article 1053 du Code civil, la preuve de la faute du médecin est impossible, étant donné l'article 43 L.p.s.p. ; l'évaluation du dommage serait un fardeau plus grand encore ; peut-être retiendrait-on un dommage moral pour lequel nos tribunaux sont, de toute façon, fort peu généreux⁽⁴⁾. En vérité, il faudrait faire la preuve que la liberté de religion surpasse le droit à la vie.

(3) L.R.Q., c. P-35, ci-après abrégée « L.p.s.p. ».

(4) Il faut comprendre que la faute serait l'administration du traitement, ordonné par la loi, et non sa *mauvaise* administration. Dans ce dernier cas, le recours est toujours possible. Quant au dommage, il faudrait admettre que la vie elle-même en est un, ce que nos tribunaux ont déjà refusé, entre autres dans l'affaire *Cataford c. Moreau*, 1978, C.S. 933.

Ce problème prend une dimension particulière, lorsque le consentement d'un tiers est exigé, par exemple, le cas de l'enfant mineur ou de l'incapable. Dans notre société, les parents choisissent la religion de l'enfant mineur ; peuvent-ils refuser, au nom de cette religion, les soins jugés essentiels par d'autres ? La logique commande, en théorie, une réponse affirmative. La pratique démontre que la liberté de religion comporte des limites et que, comme tous les autres droits, elle est soumise aux limites raisonnables de l'article 1 de la Charte.

624

Au Québec, deux lois servent à contourner la difficulté : la *Loi sur la protection de la jeunesse*, article 38(b), et la *Loi sur la protection de la santé publique*, article 42, al. 2⁽⁵⁾. En vertu de l'article 38(b) L.p.j., lorsqu'un enfant est exposé à un danger grave pour sa santé physique, cela justifie l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse ; celui-ci s'assure que soient dispensés les soins médicaux appropriés. Cette mesure exceptionnelle n'est toutefois pas nécessaire, puisque l'article 42, al. 2 L.p.s.p. prévoit qu'en cas de refus injustifié de la part des parents, l'on peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation requise⁽⁶⁾. Et c'est habituellement ce qui se fait. L'enfant mineur de plus de quatorze ans peut consentir seul. Si l'on respecte la liberté de religion, l'on respecte encore plus le principe de l'autodétermination de la personne⁽⁷⁾. La remarque suivante de Irwin Cotler semble alors tout à fait pertinente :

« Le critère des *limites raisonnables* de l'article 1 pourrait se manifester dans cette distinction entre l'opinion et l'action, c'est-à-dire

⁽⁵⁾ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1 (abrégée « L.p.j. »), art. 38 : « Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si : (...) b) son développement mental ou émotif ou sa santé est menacée par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés » ; *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35, art. 42, al. 2 : « Lorsqu'un mineur est âgé de moins de quatorze ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale doit être obtenu ; toutefois, en cas d'impossibilité d'obtenir ce consentement ou lorsque le refus du titulaire de l'autorité parentale n'est pas justifié par le meilleur intérêt de l'enfant, un juge de la Cour supérieure peut autoriser les soins ou traitements ».

⁽⁶⁾ Voir la jurisprudence suivante : *Montreal Children's Hospital c. Wong*, 1975, R.P. 344 (C.S.) ; *Montreal Children's Hospital c. Powell*, 1975, R.P. 345 (C.S.) ; *The Lakeshore General Hospital c. Reinmueller*, 1975, R.P. 347 (C.S.).

⁽⁷⁾ Un tel refus représente-t-il un *motif grave* justifiant une demande de déchéance d'autorité parentale que prévoit l'article 654 C.c.Q. ? En l'absence de jurisprudence sur cette question, toutes les réponses sont permises. Nous sommes d'avis que la déchéance torale serait, si c'est là le seul motif, une sanction beaucoup trop grave. L'article 42, al. 2 L.p.s.p. équivaut, en pratique, à une déchéance partielle, puisque le juge se substitue aux parents pour exercer, de façon limitée, l'un des attributs de l'autorité parentale.

que la liberté de religion pourrait être considérée comme un droit prioritaire ou même comme un droit absolu par rapport à la conscience, au choix, au culte et à l'observance, mais non en ce qui regarde ses manifestations. Par conséquent, des lois protégeant la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés fondamentales des autres pourraient constituer des limites raisonnables à des comportements inspirés par la religion »⁽⁸⁾.

La liberté de religion est un droit primordial soumis à la protection de la santé et à la protection de l'enfant. Sans doute pourrait-on contester l'interprétation de ces lois, voire même leur contenu, mais sans grand succès puisqu'on y verrait là des *limites raisonnables*.

625

Mentionnons enfin deux situations qui présentent un point de rattachement à l'article 2(a) de la Charte : la religion comme argument dans le conflit portant sur la garde d'un enfant et l'influence de certaines sectes religieuses sur les adolescents.

Quelques arrêts où la garde d'un enfant est en litige invoquent, comme argument principal, la religion de l'un ou l'autre parent. Comment concilier ce plaidoyer avec l'article 2(a) de la Charte qui reconnaît à chaque individu la liberté de religion et, *a contrario* on le présume, la liberté de n'en pas avoir. Le parent défendeur peut-il invoquer cette liberté et conclure que l'attaque est non fondée ? L'autorité parentale exercée également avec l'autre parent (article 648 C.c.Q.) permet-elle, à celui qui a la garde, le choix de la religion ? Nous sommes ici confrontés à une de ces *limites raisonnables* mentionnées plus haut. L'article 30 C.c.B.-C. fait de la religion un élément à considérer, lors de la prise de décision concernant l'enfant :

« L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet.

On peut prendre en considération, notamment, l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant, son milieu familial et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. »

Un tribunal peut estimer préférable, pour le meilleur intérêt de l'enfant, qu'il soit élevé dans la religion de l'un ou l'autre parent : il n'y a pas là dérogation à l'article 2(a). De droit primordial, la religion se transforme en critère facilitant la recherche d'un plus grand bien, à savoir, l'intérêt de l'enfant.

⁽⁸⁾ I. Cotler, *loc. cit.*, note 2, 268.

Plus difficile est le problème des sectes multiples qui naissent à un rythme effréné en Amérique du Nord depuis quelques années. Ces sectes recrutent leurs membres chez les jeunes, déçus de leur vie familiale et de la société. Ils sont soumis à un endoctrinement, à une discipline physique et psychologique extrêmement sévère, certains diront inhumaine et excessive. Les attaques contre ces sectes sont généralement parées par le principe de la liberté de religion. Les parents de ces jeunes peuvent-ils invoquer un intérêt supérieur, celui de l'enfant, pour essayer de les sortir d'un milieu qu'ils jugent néfaste et préjudiciable ? Il faut distinguer selon que l'enfant est mineur ou majeur. L'enfant mineur est soumis à l'autorité parentale et cette autorité comporte, incidemment, le droit pour les titulaires de choisir la religion de l'enfant (article 646 C.c.Q.), mais aussi l'obligation pour ce dernier d'habiter avec eux (article 650 C.c.Q.). Les parents peuvent, en théorie, exiger le retour de l'enfant ; l'actualisation de cette exigence présente des difficultés parfois insurmontables. L'affaire *Currier c. Sabourin*⁽⁹⁾ soulevait, à l'origine, un problème de ce genre.

La situation est tout autre lorsque l'enfant est majeur. Capable, responsable de ses actes devant la loi, il est pleinement protégé par l'article 2(a). Le choix religieux qu'il fait, en autant qu'il n'implique pas d'actes illégaux, ne saurait être contesté par des tiers, quelle que soit leur opinion ou leur affiliation. Si le résultat est parfois tragique sur le plan personnel et humain, la dimension juridique est claire et incontestable.

La liberté de religion est soumise, dans son exercice, à des limites certaines. Qu'il s'agisse de soins médicaux ou de protection de l'enfant, ces limites raisonnables l'encadrent et en effacent le caractère absolu.

Chapitre 2 – Le droit à la vie (article 7)

Le droit à la vie est assuré à tous les Canadiens par l'article 7 de la Charte. En matière de soins médicaux, ce droit a priorité sur des libertés fondamentales déjà exprimées. Des textes législatifs particuliers en font une question d'ordre public et en assurent la protection. Le droit à la vie soulève en lui-même des points précis : le droit à la mort, l'euthanasie, l'avortement, le suicide, la qualité de la vie. Si tous ces aspects présentent un intérêt certain, notre propos n'est pas

⁽⁹⁾ *Currier c. Sabourin-Currier et Frère Jean-Grégoire de la Trinité*, 1976, C.S. 460.

de les traiter tous, mais de soumettre quelques réflexions sur le droit à la mort, l'euthanasie et le suicide⁽¹⁰⁾.

Le succès sans précédent de la première greffe cardiaque force les juristes et les philosophes du monde entier à s'interroger sur le problème de la mort. Les techniques médicales sophistiquées renversent les notions traditionnelles de mort cardiaque et respiratoire et la nécessité de nouveaux paramètres s'impose avec urgence. Au Canada, la Commission de réforme du droit, dans le cadre du projet *Protection de la vie*, propose les résultats d'une réflexion mûrie et pluridisciplinaire. Dans le rapport N° 15, on y fait la suggestion suivante :

627

« (2) que le Parlement du Canada adopte la modification suivante à la Loi concernant l'interprétation des lois, S.R.C. 1970, c. I-23.

Article 28A – Critères de la mort

Pour toutes les fins qui sont de la compétence du Parlement du Canada :

- (1) une personne décède au moment où elle subit une cessation irréversible de l'ensemble de ses fonctions cérébrales ;
- (2) la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée à partir de l'absence prolongée de fonctions circulatoires et respiratoires spontanées ;
- (3) lorsque l'utilisation de mécanismes de soutien rend impossible la constatation de l'absence prolongée des fonctions circulatoires et respiratoires spontanées, la cessation irréversible des fonctions cérébrales peut être constatée par tout moyen reconnu par les normes de la pratique médicale courante »⁽¹¹⁾.

Cette définition, inspirée de la pratique médicale, n'a pas encore force de loi, sauf au Manitoba⁽¹²⁾, mais elle est appliquée quotidiennement.

L'étape suivante est sans contredit l'affaire *Quinlan*. Une jeune américaine dans le coma est admise à l'hôpital, à la suite de consommation de drogue et d'alcool. L'activité cérébrale presque inexis-

⁽¹⁰⁾ L'on consultera avec profit : Patrice Garant, « Libertés fondamentales et justice naturelle », dans G.A. Beaudoin et W.S. Tarnopolsky (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1982, 329.

⁽¹¹⁾ Commission de réforme du droit du Canada, *Les critères de détermination de la mort*, document de travail N° 15, Ottawa, 1981, pp. 27-28.

⁽¹²⁾ P. Garant, *loc. cit.*, note 10, 334.

tante amène les parents de la jeune fille à demander que l'on débranche les appareils qui maintiennent les fonctions vitales. Après un procès retentissant, la Cour suprême du New-Jersey émet une ordonnance à cette fin. La jeune fille respire de façon spontanée et, jusqu'à ce jour, survit dans un état végétatif. Le principal argument de cette affaire repose sur un droit nouveau : le droit à la mort digne. Les résidents d'un hospice londonien avaient, quelques années plus tôt, fait entendre des revendications dans ce sens. L'affaire *Quinlan* pose le problème au tribunal et captive l'attention mondiale.

628

Si le droit à la vie est reconnu implicitement ou explicitement dans presque toutes les législations du monde, existe-t-il également un droit à la mort digne ? L'article 7 de la Charte permet-il qu'au nom de la liberté, une personne puisse, dans certaines circonstances, choisir la mort ? S'il est difficile de répondre, cette question suggère tout de même quelques commentaires.

Le premier se rapporte au refus de traitement. Tel que mentionné antérieurement et comme le fait justement remarquer M. Garant :

« Notre droit criminel a conservé le principe fondamental de la *Common Law* qui reconnaît le droit de refuser un traitement, sauf exceptions expressément prévues par la loi. La jurisprudence a confirmé le droit de refus. La jurisprudence civile va dans le même sens, lorsqu'il s'agit d'un adulte capable »⁽¹³⁾.

Une personne peut refuser tout traitement⁽¹⁴⁾ y inclus ceux qui ont pour effet de prolonger l'agonie, de maintenir artificiellement la vie. Mais comment faire connaître cette volonté ? Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun texte de loi prévoyant une procédure à cet effet⁽¹⁵⁾. L'on est, dès lors, forcé d'imaginer certaines hypothèses et de spéculer sur les solutions possibles.

Le cas de la personne majeure et saine d'esprit est simple : elle indique sa volonté ou refuse de signer certaines formules de consentement. Le refus est consigné au dossier et, on l'espère, son choix sera respecté. Si la personne est incapable de manifester sa volonté et n'a jamais fait part de ses intentions, le droit et la pratique optent

⁽¹³⁾ *Id.*, 340.

⁽¹⁴⁾ Sauf ceux qui sont imposés par la loi, en cas d'épidémie, par exemple.

⁽¹⁵⁾ Le *Natural Death Act* de l'État de Californie, repris avec quelques variantes par une trentaine d'États américains, n'a pas d'équivalent chez nous.

pour la vie. On présume que, capable et consciente, la personne ferait nécessairement ce choix. Tout est mis en oeuvre, conformément à l'article 43 L.p.s.p., pour sauver cette vie. La présomption s'affaiblit lorsque la maladie dont souffre le patient est en phase terminale. L'issue étant certaine et le processus irréversible, on hésite moins à mettre fin aux soins qualifiés d'extraordinaires. Les maintenir équivaldrait à imposer des traitements cruels et inusités. Le droit à la mort est ainsi, dans ce cas, implicitement reconnu⁽¹⁶⁾.

Reste le cas des enfants mineurs. Au nom de la dignité, de la qualité de la vie, des parents peuvent-ils refuser des soins, même extraordinaires, pour leur enfant ? Nous avons partiellement répondu à cette question et nous y reviendrons dans la seconde partie.

629

Notre second commentaire concerne le problème de l'euthanasie. La Commission de réforme a, sur cette question, soumis un excellent document⁽¹⁷⁾. On y fait d'abord la distinction entre euthanasie active et euthanasie passive :

« On oppose en général l'euthanasie positive, directe ou active, à l'euthanasie négative, indirecte ou passive. La différence qui sépare ces deux notions est celle que reflète l'acte, par rapport à l'omission ou à l'inaction. Mettre fin aux jours de quelqu'un en lui administrant un poison est un acte d'euthanasie positive »⁽¹⁸⁾.

Si une personne a droit à une mort digne, que ses souffrances ou le type de maladie qui l'affecte l'empêchent d'exercer ce droit, faut-il considérer comme un crime l'aide et l'assistance qui lui seraient apportées ? En toute logique, il faudrait admettre que le droit à la mort autorise l'intervention non agressive d'un tiers pour aider la victime qui ne peut, compte tenu de son état, actualiser son choix. Des raisons humanitaires favorisent cette solution, mais les risques d'abus sont grands. La Commission de réforme refuse, sur le plan de la politique législative, que soient *décriminalisés* l'euthanasie et le meurtre par compassion :

« Comme l'a énoncé la Commission, elle n'est pas en faveur de la reconnaissance de l'euthanasie active sous aucune de ses formes. Elle recommande donc que les prohibitions actuelles du *Code cri-*

⁽¹⁶⁾ Bernard M. Dickens, « The Right to Natural Death », 1981, 26 McGill L.J., 847.

⁽¹⁷⁾ Commission de réforme du droit du Canada, *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*, document de travail N° 28, Ottawa, 1982.

⁽¹⁸⁾ *Id.*, p. 50.

minel concernant l'homicide soient maintenues. Quant au problème du meurtre par compassion, la Commission est d'avis que celui-ci doit continuer à être sanctionné par la loi. Si, par contre, dans la réforme que la Commission proposera bientôt sur l'homicide, elle en venait à la conclusion que, contrairement au système et à la tradition actuels, le motif devrait entrer en ligne de compte, alors et alors seulement, estime-t-elle que le motif de compassion pourrait, dans le cadre nouveau, être pris en considération au niveau d'une réduction possible de peine »⁽¹⁹⁾.

630

Cela contredit, en apparence seulement, le droit à la mort digne. L'intervention non agressive d'un tiers se traduit, dans les faits, par le refus ou l'interruption de traitement. À cet égard, non seulement la Commission ne s'y oppose pas, mais elle va plus loin, par exemple, que la loi de Californie :

« Il lui paraîtrait malheureux d'inverser ce qui lui semble être ou devoir être une règle générale, à savoir qu'il ne doit pas exister d'obligation de traiter ou de maintenir un traitement, lorsque celui-ci est inutile. La solution californienne part du principe contraire, puisqu'elle exige que la volonté du patient soit formalisée et exprimée par écrit pour autoriser le médecin à ne pas prolonger l'agonie et la mort »⁽²⁰⁾.

Dans cette optique, le médecin canadien aura l'obligation d'administrer au patient notamment des soins palliatifs, des drogues antidouleur, même si, à plus ou moins long terme, ces traitements auront pour effet d'abrégé la vie⁽²¹⁾. L'euthanasie est condamnée, mais l'acharnement thérapeutique l'est tout autant.

Des différents documents disponibles, dont certains commentaires jurisprudentiels, il n'apparaît pas excessif de conclure que le droit à la vie, protégé à l'article 7 de la Charte, n'exclut pas, voire même consacre, le droit à la mort digne. L'article n'irait pas jusqu'à reconnaître, même implicitement, l'euthanasie. Mais encore faut-il s'entendre sur la définition et le contenu de ce terme. S'il désigne une action, un geste positif, l'euthanasie est un crime sanctionné par le *Code criminel*. S'il se réfère à l'abstention de soins extraordinaires ou

⁽¹⁹⁾ *Id.*, p. 78. L'aide au suicide sera commentée un peu plus loin.

⁽²⁰⁾ *Id.*, p. 79.

⁽²¹⁾ Voir les recommandations de la Commission, *id.*, pp. 80-81.

à leur interruption pour permettre une mort digne, la conclusion est moins évidente.

Le dernier commentaire a trait au suicide. Au nom de la liberté, en dehors d'un contexte pathologique, une personne saine d'esprit et en bonne santé peut-elle choisir le moment de sa mort ?

La tentative de suicide⁽²²⁾ provoquée par la maladie n'est jamais considérée comme un choix délibéré et réfléchi. La présomption, dans ce cas, est en faveur de la vie ; tous les soins médicaux sont prodigués, conformément à l'article 43 L.p.s.p., pour sortir la victime de cette impasse. La tentative de suicide est un appel de détresse et la réussite, un malencontreux accident.

631

L'article 224 du Code criminel punit de quatorze ans de prison celui qui aide une personne à se donner la mort, l'encourage ou la conseille. Il est aisé d'imaginer des scénarios nous convainquant que cet article doit rester dans le *Code criminel* et même recevoir application. Le rapport de la Commission en énumère quelques-uns : entre autres, suicide collectif, état dépressif de la victime qui a été *encouragée*, attrait de l'héritage⁽²³⁾. Le doute surgit et les arguments manquent, lorsqu'un malade en phase terminale, incapable en raison de son état de mettre fin lui-même à ses jours, requiert l'aide du médecin ou de sa famille. Le droit à la mort digne suggère la *décriminalisation* de l'aide au suicide. La loi ne fait pas ces distinctions et la crainte des abus amène la Commission de réforme à recommander le maintien de l'article 224 du Code criminel, en y ajoutant toutefois un amendement qui permettrait au procureur général de faire certaines nuances avant d'intenter les poursuites :

« Pour permettre de mieux tenir compte de l'aspect humanitaire indéniable dans certains cas de l'aide fournie par un proche à un parent en phase terminale et parce qu'elle n'est pas convaincue que dans un tel cas, l'imposition d'une sentence criminelle soit la mesure appropriée, la Commission propose l'addition à l'article 224 du Code criminel actuel d'un second paragraphe se lisant comme suit :

224(2) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction prévue au présent article sans l'autorisation du procureur général lui-même donnée par écrit. »⁽²⁴⁾

⁽²²⁾ Depuis 1972, la tentative de suicide n'est plus une infraction, en droit canadien.

⁽²³⁾ Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, note 17, p. 61.

⁽²⁴⁾ *Id.*, p. 79.

Quant au suicide *philosophique*. . . c'est-à-dire celui qui résulte d'un choix convaincu et profond, il n'est ni sanctionné, ni interdit par la loi. Parce qu'on ne peut renoncer à un droit fondamental, il serait farfelu de rattacher ce geste à l'article 7 de la Charte. En dépit des objections, le suicide n'est plus un crime et redevient ce qu'au fond il a toujours été, une affaire de conscience⁽²⁵⁾. Une personne ne choisit pas sa vie, sa morale personnelle lui indique si elle peut choisir sa mort.

632 Peut-on, invoquant la Charte, prétendre à la légalité de mouvements et d'organismes comme Hemlock et Exit ? Ces groupes n'encouragent pas leurs membres à se suicider, mais leur fournissent des renseignements détaillés et des informations précieuses sur le sujet.

Nos tribunaux, si la question leur avait été posée, auraient-ils banni le livre *Suicide, mode d'emploi*⁽²⁶⁾, qui donne des *recettes* précises ? Objet de controverse en France, on a tenté d'en interdire la diffusion. Peut-être est-il plus sain de ramener le débat sur le terrain stable de la preuve, du lien de causalité. Peut-on trouver, hors de tout doute, que l'information, les suggestions, les renseignements ont directement causé le suicide de la victime ? Cela nous paraît difficile, voire même inutile. Sans avoir à démontrer le succès des suggestions, les termes de l'article 224 du Code criminel font percevoir cet ouvrage comme étant de l'incitation⁽²⁷⁾.

En résumé, l'article 7 affirmant le droit à la vie ne contredit pas le droit à la mort digne, dans les circonstances énoncées plus haut, c'est-à-dire lorsque des soins, extraordinaires ou non, prolongent l'agonie. En ce sens, une législation du type de celle de la Californie ne serait pas contraire à l'article 7. Mieux encore, que les suggestions de la Commission de réforme du droit deviennent loi serait hautement souhaitable.

L'euthanasie, telle que définie plus haut, ne paraît pas transgresser l'article 7. Par contre, si l'on donne à ce terme le sens d'un geste positif, actif, elle atteint le droit à la vie et devient crime. Des nuances nécessaires, dans le cas d'un malade en phase terminale,

⁽²⁵⁾ Sauf, évidemment, lorsqu'il est l'objet d'une clause de police d'assurance-vie !

⁽²⁶⁾ C. Guillon et Y. Le Bonnier, *Suicide, mode d'emploi*, France, Éd. Alain Moreau, 1982.

⁽²⁷⁾ Voir également l'article 422 C. cr. et les arrêts suivants : *R. c. Most*, (1881) 7 Q.B.D. 244 (Engl. C.C.R.) ; *R. c. McLeod et al*, (1971) 1 C.C.C. (2d) 5 (B.C.C.A.).

s'imposent, mais on ne saurait les fonder sur la Charte. Pas plus que le suicide d'ailleurs, il est soit symptôme d'une maladie, soit affaire de conscience(**).

Hailstorm. Publication of the Munich Reinsurance Company.
Munich

Munich Re consacre une autre de ses études à la grêle et aux terribles dommages qu'elle peut causer. On donne, comme exemple, le sinistre qui a eu lieu à Munich en juillet 1984 et qui a causé une perte considérable. L'étude est précédée d'un texte où l'auteur apporte quelques précisions sur le phénomène atmosphérique lui-même et sur les terribles dommages qu'il peut entraîner, aussi bien aux récoltes qu'aux bâtiments, quand les grêlons atteignent une dimension et un poids substantiels. Chose intéressante, l'auteur consacre un chapitre à la prévention. C'est une autre étude extrêmement intéressante du groupe de la Munich Re, que nous signalons à nos lecteurs, en pensant à certains rapprochements possibles avec la tempête récente qui a eu lieu dans le Québec et qui a causé tant de dommages.

633

(**) La deuxième partie de cette étude paraîtra dans le numéro d'avril 1987 de notre Revue.
A.

Une orientation nouvelle des impôts

d'après

Michael Wilson

634 *Dans un discours prononcé aux États-Unis au cours d'une visite faite à l'American Council for Capital Foundation, Consumption Tax Conference à Washington, en septembre dernier, M. le Ministre des Finances, Michael Wilson, a exposé de façon extrêmement intéressante la base principale de la taxation au Canada et les mesures envisagées. Voici un extrait de ce qu'il aurait dit à propos de la taxe de vente et de quelques-unes des réformes qu'on a en vue. Il n'y a pas là un texte officiel, mais un aperçu d'ensemble de la politique fiscale du Canada, comme la voyait à l'époque le haut fonctionnaire de l'État.*

En ce moment, il est très difficile de savoir ce que les mois prochains apporteront de nouveau. Il nous a semblé intéressant, cependant, de noter ici les grandes lignes du discours prononcé par M. Wilson, il y a plusieurs mois. Si nous n'avons encore rien de précis pour l'avenir, ce qui suit nous permettra peut-être de mieux comprendre la discussion avant que le prochain budget n'aborde la question de façon précise. Nous publions ces notes avec toutes les restrictions voulues, sans aucune intention politique ; simplement pour voir ce qui, à l'époque, présentait l'essentiel du raisonnement de M. Wilson, face à la politique fiscale de nos voisins.



And finally, we have commenced the important process of integrating our social transfer programs with our tax provisions, so that they result in resources being better targetted to those most in need.

These are five major developments. Further changes can be expected as we move forward with comprehensive tax reform. Our goal is to lower marginal rates as far as possible, consistent with Canadian social and economic needs.

And ironically, one of the keys to devising such a competitive personal income tax system is the reform of our sales tax regime.

Unlike the United States, Canada has relied for a significant proportion of its revenues on a manufacturers' sales tax for over sixty years. For decades, its deficiencies have been recognized by manufacturers and the tax community, and documented by numerous Government task forces and commissions. Yet, Canadian politicians have studiously ignored the problem, knowing that the general population hardly knew of its existence. But if it has been a less visible source of revenue for Governments, it has also been a silent killer of jobs, particularly with the gradual dismantling of tariff barriers since World War II. And it will become an evergrowing obstacle to economic growth and jobs should the current bilateral and multilateral trade negotiations bear fruit.

Since coming to office, we have been studying this tax to discover its true impact. Let me briefly describe our findings.

Incredibly, our manufacturers' sales tax appears to be the only tax in the world that discriminates against its own producers in favour of foreign competitors. Due to the different tax base on domestic and foreign goods, the effective rate of tax is, on average, one-third higher on Canadian products. In several cases, the effective tax rate is as much as 70% to 80% higher than on competing imports.

This fact alone is reason enough for reform. But the situation is worse.

Not only does the tax discriminate between imports and domestic products, it discriminates against similar products made by different manufacturers in a particular industry.

We have discovered that the effective tax rate for a class of products can vary by as much as three to four times, depending on the channels of trade. In fact, it appears that there are probably as many effective tax rates under the present system for any given product as there are companies which produce it.

Approximately one-half of the total sales tax collected is derived from tax on business inputs such as transportation equipment, office equipment and building materials. The tax on these inputs can then result in cascading, as these inputs may be used to produce goods which are subsequently taxed again.

The result is not only an increase in the cost of investment in Canada, but an indirect charge on exported goods, estimated at approximately 1% of the sales value of exports. That, of course, is a very substantial part of the already narrow profit margins in today's competitive international marketplace.

636 Our federal sales tax also is too narrowly based. Only about one-third of Canadian consumption is subject to tax. Four products – tobacco, alcohol, automobiles and parts and motor fuels – account for 42% of the revenue, though they represent only about 15% of all consumer expenditures.

This narrow base, which is being continually eroded by ingenious court challenges, has forced tax rates to rise for fiscal purposes. And this combination of a narrow base and high rates has distorted the natural and efficient operations of the economy.

Faced with these facts, my colleagues and I have decided that it is simply irresponsible to let sleeping dogs lie. We have a public duty to fix up this mess.

One way would be to eliminate federal sales tax altogether. But that would mean erecting uncompetitive personal and corporate tax structures – a form of economic suicide.

That leaves us with a second option – to design a better system. And that is what we plan to do – to broaden the sales tax base and apply one lower rate through a comprehensive sales tax.

We have reviewed the value-added taxes introduced in other countries and have been examining a business transfer tax. This tax, based on total domestic sales less purchases over a specified period, would be applied at each state in the production-marketing chain. It would be a relatively straightforward calculation for both tax payable and for refunds. It would have limited exemptions to preserve simplicity and efficiency. It would avoid cascading. It would treat domestic products and imports equally. It would remove the indirect, hidden tax on exports; and it would be based on books of account already kept by businesses.

But a business transfer tax would be more than just a vast improvement over our current sales tax, we believe it will help meet the broader social and economic needs of Canada in a number of ways.

It will provide the necessary foundation to enable us to achieve competitive personal and corporate tax structures with lower marginal tax rates in the context of comprehensive reform.

It will allow us the flexibility to offset the inherent regressive nature of consumption taxes with a refundable lower-income tax credit geared to family status, and to integrate this credit into progressive social tax reform I mentioned earlier.

It will encourage the level of savings necessary to finance future private and public investment.

It will give us much more flexibility in managing the Canadian economy and achieving balanced regional impacts.

It will help our industries to better compete in domestic and foreign markets.

And perhaps most importantly, it will help us maintain and enhance such distinctive Canadian institutions and values as accessible health care, affordable higher education, regional equality, public broadcasting and income support for those in need.

So, that is tax reform – Canadian style ; our reasons for pursuing it ; and the role of a modern sales tax in that process.

It is a role based on Canadian needs – factors which may or may not be relevant to the American experience. That is for the American Government and its people to decide.

But, whether or not your country ever adopts a national sales tax, we in Canada are going forward.

Two years ago, my colleagues and I were elected on a mandate of change. We were given a mandate to solve the problems of the past, and to lay a foundation for future growth and jobs. And we have made great progress. Our current manufacturers' sales tax is another of these old problems that requires change. Its replacement by a new, modern system in the context of comprehensive tax reform is a step that must be taken, if we are to truly fulfill that mandate.

And I can assure you, we are determined to do just that⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il sera intéressant de voir ce que le fisc canadien réalisera dans un avenir plus ou moins rapproché. Le texte est de septembre 1986.

De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance⁽¹⁾

par

Jean Dalpé

638

Some parties have tried to invoke the insurance broker's liability for business placed with a bankrupt insurer. A broker is familiar with the market and hence knows which companies have the most solid footing. However, certain circles contend that if a broker directs a client to a company which eventually is winded up, the former must assume his share of the client's losses. This is a serious question which Mr. Dalpé addresses by bringing to light many reasons which debunk this statement, except in specific cases involving negligence or professional fault.



Certains affirment que le courtier est responsable, dans une certaine mesure, moralement et légalement, de la solvabilité de la compagnie d'assurance, à laquelle il confie le risque de son client – qu'il s'agisse d'assurance incendie, vol, responsabilité civile sous ses diverses formes ou d'autres garanties. D'autres disent simplement qu'il doit être très prudent dans le choix des assureurs à qui il confie le soin d'assurer son client.

Avant de discuter l'à-propos de ces deux affirmations, nous pensons qu'il faut distinguer entre

- a) le courtier qui recommande l'assureur à son client, tant pour la manière dont il règle les sinistres que pour la prime très basse qu'il cote pour obtenir l'affaire ;

⁽¹⁾ Notre propos a pour simple objet de mettre les choses au point en montrant la difficulté qu'un courtier, même très bien organisé et connaissant très bien son métier, peut avoir à déterminer la solvabilité véritable d'un assureur, étant donné que les chiffres disponibles viennent longtemps après la fin d'un exercice et que le courtier n'a pas tous les éléments voulus pour juger la situation d'un assureur particulier.

b) celui qui présente plusieurs cotations différentes pour une même assurance et qui exécute les instructions de son client, tout en lui rappelant que celui qui cote le prix le plus bas n'est pas nécessairement celui qui réglera le plus rapidement et le mieux, après un sinistre ;

c) le courtier qui croit qu'une compagnie d'assurance n'est pas trop solide, mais présente sa cotation quand même, en se disant qu'il revient à l'Inspecteur général des Institutions financières, de qui relève l'assureur, d'en juger la qualité et de renouveler temporairement ou non le permis. L'Inspecteur général a toute liberté d'obtenir de l'assureur les renseignements dont il a besoin pour en venir à une conclusion quelconque, puisqu'il a tous les chiffres de la société et que, même durant l'année, il peut demander des précisions immédiates ou trimestriellement. S'il accorde ou maintient le permis, il le fait volontairement ; ce n'est pas le courtier qu'il engage, mais son service ;

639

d) le courtier qui sait la société d'assurance faible, imprudente, mal gérée, mais n'en avertit pas son client, tout en se disant que, si l'Inspecteur général continue à autoriser l'assureur à faire affaires, lui n'a pas à intervenir, même s'il est prudent de mettre son client en garde, quand ce ne serait que pour se protéger ;

e) le courtier à qui l'assuré confie le soin d'administrer son portefeuille d'assurance, en toute confiance et ne discute avec lui que les grandes orientations. Dans ce cas particulier, le courtier peut avoir une responsabilité particulière ou morale tout au moins, dont il doit être conscient.

Dans tous ces cas, il y a un facteur important et commun : la quasi impossibilité pour le courtier d'assurances d'obtenir à temps les renseignements nécessaires pour se faire une opinion indicative, tout au moins sur la solvabilité de l'entreprise. Par son expérience personnelle, il peut avoir une idée générale de la technique adoptée par la société pour le traitement de ses affaires. Ce qu'il ne sait pas, c'est la qualité et la suffisance des placements, ainsi que la qualité de la politique de réassurance que suit l'assureur. Et cela, surtout quand il s'agit d'une société étrangère ou d'une société canadienne traitant à l'étranger, sur une grande échelle.

Il peut consulter les résultats antérieurs de l'assureur et avoir une certaine idée de ses résultats particuliers depuis trois à cinq ans, par exemple, obtenus au Canada avec un long retard, il est vrai. S'il sait que l'assureur a eu des résultats techniques très mauvais que n'ont pu corriger les profits financiers, il doit être prudent, avertir le client au besoin et le laisser prendre la décision lui-même, si celui-ci veut être assuré au plus bas prix possible.

640 Même s'il a des données relativement récentes et précises, nous ne voyons pas très bien comment le courtier peut être blâmé, si les choses tournent mal. En effet, il reçoit les documents nécessaires à se faire une opinion avec un an ou deux de retard. De plus, comme nous l'avons noté précédemment, il lui est impossible de savoir la qualité exacte et la suffisance des placements et des réserves, ainsi que la politique d'acceptation des risques et les ententes de réassurance que l'assureur est censé avoir car, en réassurance, le roulement est fréquent en période de crise. De plus, il ne connaît pas l'exakte portée et les montants de ces contrats de réassurance. Il se trouve devant un contrôle du service des assurances qui a renouvelé le permis annuel, semble-t-il. Il ne sait pas si celui-ci l'a été temporairement et à quelles conditions et, s'il l'a été, dans quelle mesure les conditions sont suivies. Il est douteux que l'Inspecteur général, si on le questionne sur ce point, donne des chiffres assez précis pour nuire à l'assureur dont il suit la situation de près, à moins que la décision soit prise de suspendre ou d'annuler le permis.



On dira avec raison qu'il vaut mieux, pour le courtier, de ne pas suggérer l'assureur dont il est peu sûr. Il évite ainsi de risquer de se tromper. Mais un concurrent aura-t-il le même scrupule ? Or, longtemps la question de la solvabilité d'un assureur a semblé une question secondaire à l'assuré, étant donné qu'il songeait toujours à ce contrôle exercé par l'État⁽²⁾. Un exemple récent illustre très bien la difficulté de juger la valeur de la garantie accordée par l'assureur.

⁽²⁾ Les rapports complets du surintendant des Assurances paraissent avec un certain retard. Or, ce sont eux presque seuls qui permettraient d'avoir les données pour permettre de juger à temps, avec un minimum d'exactitude, si l'assureur est ou non solide. Il y a également des publications comme *Best's Reports*, *General Insurance Register*, *Canadian Insurance*, *Canadian Underwriters* et le *Rapport T.R.A.C.* Mais là également, les chiffres arrivent tard. Ainsi, dans le cas du volume de 1984-85 du *General Insurance Register*, on donne des chiffres de 1983 ; ce qui est très tard, car la situation a pu changer d'une année à l'autre.

Autre exemple, *** publie la cote accordée aux assureurs dont elle a les statistiques régulièrement. Durant les cinq dernières années (1980 à 1984), une société en particulier est cotée ainsi :

- 1980 – B avec une perte technique de \$910,000 et un revenu financier de \$1,940,000 ;
- 1981 – C avec une perte technique de \$2,582,000 et un revenu financier de \$3,684,000 ;
- 1982 – C avec une perte technique de \$2,116,000 et un revenu financier de \$3,258,000 ;
- 1983 – A avec des sinistres excédentaires de \$2,351,000, en regard de profits financiers de \$4,099,000 ;
- 1984 – D elle redevient D, avec des sinistres de \$8,020,000 et un revenu de portefeuille de \$5,607,000.

641

Les derniers chiffres ont été communiqués au public par le truchement du rapport publié par l'entreprise, mais ils ont été disponibles après que la société d'assurance en question eût été déclarée en faillite. La cote A était rassurante, mais la cote D l'était beaucoup moins, surtout si l'on considérait l'énorme différence entre les résultats techniques et les revenus de placements touchés durant la même année. Comment, dans ces conditions, c'est-à-dire avec un pareil retard, un courtier peut-il être blâmé de la faillite de l'entreprise ? Reste le point de vue commercial, qui est différent et doit être considéré séparément.

Cela veut-il dire que le courtier ne doit traiter qu'avec un tout petit groupe d'assureurs, établis depuis longtemps et pratiquant une politique technique d'une entière prudence ? Mais alors, comment placera-t-il l'ensemble de ses affaires, bonnes et considérables, ou moins bonnes, mais d'une importance moindre ?



Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le courtier d'assurance ne peut être tenu responsable, en partie, ou tout au moins blâmé de la situation d'une société d'assurance en particulier, à moins

- a) que le courtier sache que l'assureur est en mauvaises affaires ;

b) que le permis de l'assureur n'ait pas été renouvelé. On peut, dans ces conditions, peut-être le tenir garant, dans une certaine mesure, de sa responsabilité envers son client, de la solvabilité de l'assureur et de son incapacité à faire régler les sinistres de son client, mais uniquement dans ce cas particulier, pour des affaires placées postérieurement à la date de l'annulation du permis, quand le public en est averti ;

c) qu'il n'ait pas exécuté les instructions reçues de son client ;

d) qu'il les ait mal exécutées ou

e) qu'il ait mal décrit le risque à l'assureur, sciemment, au moment de la souscription, ou après des changements de risque importants dont il a été saisi et dont il n'a pas averti l'assureur.

642

Dans les autres cas, on ne peut blâmer le courtier, on ne peut que lui suggérer d'être extrêmement prudent, mais, encore une fois, le retard avec lequel il obtient les renseignements lui permettra bien rarement de prendre une décision à temps. Seule, à notre avis, la faute technique peut faire peser sur lui le poids de sa négligence ou de son inhabileté, si l'une ou l'autre sont prouvées.



Un dernier aspect de la question se présente, quand on examine la Loi sur les assureurs où l'on trouve la disposition suivante relative au courtier d'assurance :

Article 57 : « Sont inéligibles au poste d'administrateur d'une compagnie d'assurance les agents d'assurance ou experts en sinistres traitant avec la compagnie en pareille qualité ainsi que les administrateurs d'une corporation traitant avec la compagnie en pareille qualité ».

Si l'on s'objecte à ce que le courtier soit au conseil d'une compagnie d'assurance, comment peut-on justifier qu'on veuille le rendre responsable pour une part quelconque des affaires traitées par cette société ? Comment pourrait-on justifier de réclamer quoi que ce soit, en cas de faillite de l'entreprise, à cause des contrats que le courtier y aurait placés, alors qu'on l'empêche d'être là où il aurait pu se rendre vraiment compte de ce qui se passait ? Ce n'est pas l'argument prin-

cipal, mais il nous semble avoir assez de poids pour qu'on puisse le citer ici, à l'appui de notre opinion.



Dans la cause de Christopher Logan c. Marsh & McLennan Ltée, le surintendant des Assurances du Canada et Northumberland, compagnie générale d'assurances (numéro 500-32-006532-859 de la Cour provinciale), M. le juge Michel Desmarais a tenu à préciser ceci : « Le certificat d'enregistrement des compagnies auprès du surintendant des Assurances fait foi, d'une façon absolue, de la solvabilité de la compagnie. Le surintendant des Assurances est l'arbitre de la viabilité de l'assureur. Le courtier a peut-être été abusé, mais il ne peut être condamné pour s'être fié à la meilleure source de renseignements à laquelle il pouvait avoir recours ».

643

Il y a là un témoignage à retenir, en tenant compte des circonstances que le juge expose longuement dans sa décision. Voilà le second jugement rendu par la Cour des petites créances du Québec dans deux cas où des courtiers étaient mis en cause. Pour qu'un jugement soit porté devant une cour supérieure, il faudrait que le montant atteigne le minimum fixé par le tribunal pour permettre l'appel. Pour l'instant, nous avons pensé qu'il y avait là un témoignage à noter dans le sens de notre opinion.



Voici un dernier texte auquel nous tenons à nous référer, dans le cadre de cette étude sur la responsabilité du courtier d'assurance. L'Inspecteur général des Institutions financières y dit très clairement que c'est sa responsabilité de voir à ce que toute société d'assurance, émettant des polices dans la province de Québec, ait les ressources voulues. Voici l'extrait d'un article paru dans la Revue « *Assurances* » d'octobre 1986, à ce sujet :

« Les assureurs, par les produits qu'ils offrent, doivent répondre à des normes de solvabilité sévères et user de pratiques commerciales telles que le public soit assuré d'un traitement sûr, rapide et équitable.

« Au niveau du contrôle et de la surveillance des assureurs, l'Inspecteur général dispose d'un certain nombre de pouvoirs et de moyens d'intervention qui lui permettent de faire respecter par les

assureurs les obligations assumées, de suivre des pratiques commerciales saines et prudentes et de maintenir des avoirs suffisants pour faire face à leurs responsabilités financières.

« Dans ce court article, je m'emploierai à décrire sommairement les mesures et les pratiques de contrôle qui sont adoptées et suivies dans le secteur des assurances générales, au Bureau de l'Inspecteur général du Québec. J'en profiterai pour faire ressortir que, depuis la Loi 75, le contrôle du secteur des assurances a été élargi pour inclure non seulement les autorités publiques de surveillance, mais également toutes les parties directement impliquées dans le secteur.

644

« La surveillance exercée au Québec est à base de prévention, c'est-à-dire que les normes, les tests, les mesures et les ratios sont d'abord et avant tout préventifs, de manière à pouvoir intervenir à temps. En effet, les normes de solvabilité sont des normes ultimes de liquidation, de sorte que, pour la protection du public, il importe de posséder et d'utiliser à temps des tests d'alerte qui n'indiquent pas nécessairement qu'une compagnie est en difficulté, mais qui peuvent être révélateurs de tendances qui, faute de corrections appropriées, peuvent dégénérer en une situation financière grave. »

Agglomération de Québec – Canada Inventaire et renseignements – 1986

Voilà un recueil plein de renseignements sur l'agglomération de Québec et publié par le Service de promotion industrielle de la Communauté urbaine de Québec.

On peut y retrouver des informations très actuelles sur la population, les marchés, la main-d'oeuvre, le transport, l'énergie, l'environnement économique, la recherche et le développement, la qualité de la vie, les parcs industriels et les bâtisses commerciales. Le recueil contient, en outre, des cartes et des chiffres sur les domaines les plus variés.

Ce document pourrait faciliter la tâche de ceux qui sont désireux de connaître les aspects de l'activité économique de la ville de Québec et de la Communauté urbaine de Québec.

R.M.

Chronique juridique

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

La difficile existence d'une franchise aux dommages matériels subis par le véhicule d'un assuré

645

Le contrat d'assurance automobile et ses avenants, autorisés par l'Inspecteur général des Institutions financières, comportent, au Chapitre B (dommages éprouvés par le véhicule autorisé), une franchise par sinistre applicable à l'une ou l'autre divisions suivantes :

1. Tous risques ;
2. Collision ou renversement ;
3. Accidents sans collision ;
4. Risques spécifiés.

Les avenants FAQ numéros 26 et 40 s'appliquent également à la franchise relative au Chapitre B de la police.

Nous avons toujours prétendu que la franchise, en vertu du Chapitre B, était non seulement possible, mais encore souhaitable, principalement en permettant à l'assuré d'obtenir une tarification avantageuse.

Malheureusement, la Loi sur l'assurance automobile reste confuse relativement à la franchise déduite des dommages éprouvés par le véhicule assuré. L'article 89 de ladite Loi, traitant de la franchise, semble, à première vue, faire référence uniquement au contrat d'*assurance de responsabilité* (en italique, le titre de la section II de la Loi dont fait partie l'article 89).

Ainsi, un jugement récent de la Cour provinciale⁽²⁾ nous semble clairement faire le point sur cette question.

Les faits de cette cause se résument ainsi. Un assuré détenant une flotte de véhicules avait encouru, en une période donnée, cinq

⁽¹⁾ L'auteur dirige un bureau de recherches en assurance.

⁽²⁾ Valvoline Oil & Chemicals Ltd. c. Canadian Indemnity Co., Cour provinciale, District de Montréal, n° 500-02-039919-845, le 14 juillet 1986.

accidents pour lesquels il n'était pas responsable et dans chacun de ces cas, les dommages auxdits véhicules étaient inférieurs à \$10,000. Le montant total des dommages, en l'occurrence, se situait à \$12,014.

Or, la police d'assurance automobile dudit assuré contenait un avenant, signé par le courtier, stipulant une franchise de \$10,000 par événement.

646

L'assuré en demande réclame de son assureur, défenderesse, ladite somme de \$12,014, alléguant que la franchise était inopérante, n'étant pas responsable des accidents et étant sans effet et contraire aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile.

Le tribunal lui donne raison, ouvrant ainsi la porte du coffre de l'assureur à l'aide de la combinaison des articles suivants de la Loi précitée : 84, 89, 115, 116, 117 et 173.

S'il est réconfortant de savoir à quel point le législateur prend soin de stipuler la possibilité d'une franchise à l'article 89 quant aux dommages matériels causés à des tiers par le véhicule d'un assuré, en vertu de l'article 115, il est étonnant de constater que cette possibilité de franchise n'est plus permise, quand il s'agit des propres dommages de l'assuré, en vertu de l'article 116. Parmi les motifs retenus :

- les dommages subis par les véhicules de la demanderesse l'ont été par la faute de tiers ;
- dans le contexte de l'article 116 de la Loi sur l'assurance automobile, il n'y a pas de possibilité de franchise ou plutôt la franchise, stipulée au contrat, serait inapplicable lorsque l'assuré est victime ;
- la convention d'indemnisation alors en vigueur rend inopérante la franchise dans les circonstances ;
- l'avenant de franchise, stipulé par la compagnie d'assurance défenderesse, quoique signé par le courtier, ne comportait pas la signature de l'assuré, ni ne contenait une intention manifeste de l'assuré de renoncer à un droit conféré par la Loi d'assurance automobile à une victime non responsable d'un dommage.

La convention d'indemnisation directe, qui s'infère de l'article 116 et dont la quatrième édition actuelle⁽³⁾ est claire sur le sujet, pré-

⁽³⁾ En vigueur le premier juin 1984.

voyait à l'époque des accidents que « les indemnités comprennent la totalité des dommages à l'automobile, sans égard à la franchise ».

Encore une fois, il nous semblerait logique que l'article 89 prévoyant la franchise puisse s'appliquer à tout le contrat d'assurance. Cet article débute ainsi : « Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera. . . » Cet article concernerait non pas seulement l'indemnité suite aux dommages causés par l'automobile de l'assuré, en vertu de l'article 115, mais encore l'indemnité suite aux dommages subis par l'automobile de l'assuré, en vertu de l'article 116.

647

Considérant que le titre III de la loi prévoit un régime d'assurance qui, bien qu'au singulier, peut comporter différentes garanties : responsabilité, vol, collision, renversement, et considérant qu'il traite du contrat d'assurance de responsabilité dans une section précise, mais nulle part du contrat d'assurance collision, il faut admettre que la loi devrait coller à la pratique d'assurance automobile et à la police divisée en deux sections :

- responsabilité ;
- dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Or, il n'en est pas ainsi.

Le tribunal n'a pas retenu l'argumentation de la défenderesse, qui s'appuie sur deux pôles :

- « Pour la défenderesse, l'intention des parties, relativement à la stipulation de la franchise, est évidente : en considération d'une réduction de prime de \$31,034, l'assuré est devenu son propre assureur pour tout dommage inférieur à \$10,000 » ;
- « . . . la défenderesse plaide qu'il y a confusion dans les statuts d'assuré et de victime de la demanderesse ».

Les assurés en mesure d'assumer une franchise importante devraient donc suivre le conseil profitable que le tribunal leur sert : renoncer aux prescriptions de l'article 116 ou de la convention d'indemnisation de *façon explicite*, tel que le dispose l'article 117 :

« La renonciation, par une victime ou par un assuré, à un droit découlant des dispositions du présent titre ne lui est opposable que si elle est faite par écrit et porte sa signature ».

Les courtiers d'assurance seraient donc bien avisés, en négociant avec tout assureur un avenant spécial de franchise pour leurs clients, relativement aux dommages directement subis par les véhicules de l'assuré, de suivre rigoureusement la voie offerte par cet article : tel avenant devrait prévoir une intention de renoncer qui est manifeste, précise et dûment signée.

Le sens du mot chargement

La Loi sur l'assurance automobile prescrit que l'expression *dommage causé par une automobile* signifie, à l'article 1.10 :

« tout dommage causé par une automobile ou par l'usage de celle-ci ou par son *chargement* y compris le dommage causé par une remorque ». (L'italique est de nous)

Or, à l'article 1.5 de ladite Loi, le mot *chargement* signifie : « tout bien qui se trouve dans une automobile, sur celle-ci ou est transporté par une automobile ».

Dans l'affaire Yvan Rhéaume c. Henri Labbé et Fils Inc. et un autre (1986 R.R.A. 81), le demandeur poursuit la défenderesse pour dommages à son véhicule, lequel a perdu la maîtrise de son propre véhicule en passant sur une plaque d'huile renversée sur la chaussée et provenant d'une pelle mécanique que transportait le défendeur à l'emploi de la défenderesse.

Le tribunal considéra que l'huile contenue dans la pelle mécanique faisait partie intégrante du chargement véhiculé par le défendeur, au sens de la Loi, et qu'en conséquence, l'action est rejetée, car elle aurait dû être intentée contre l'assureur du demandeur, en vertu de la convention d'indemnisation directe.

L'équité retrouvée de l'article 2585 du Code civil

Nous avons successivement étudié dans cette Revue⁽⁴⁾, d'une part, le nouveau formulaire « Assurance-incendie, contrat en coassurance » (auparavant *police souscription*)⁽⁵⁾ et, d'autre part, les effets du jugement Sabau Construction Inc. c. Symons General Insurance Co.⁽⁶⁾.

(4) Voir Revue « Assurances », janvier 1984, p. 472 ; octobre 1984, p. 388.

(5) Aussi appelée « police d'assurance collective ».

(6) M^{re} Isabelle Parizeau fait une analyse de l'article 2585 C.c. dans un article intitulé « L'article 2585 C.c. ou la solidarité judiciaire », 1986, R.R.A., fascicule 2, p. 341, publié par *Soquij*.

Dans le cadre de ce jugement, rendu le 15 novembre 1983, l'honorable juge Réjane Colas, se basant sur l'article 2585 du Code civil, conclut que l'assuré était à bon droit d'obtenir le plein montant de sa perte d'un seul assureur, en vertu d'une police d'assurance-incendie souscrite par deux assureurs à concurrence d'un pourcentage de participation :

- Symons General : 75% ;
- Pitts : 25%.

Suite à la déconfiture de la Pitts, le tribunal estime que Symons General avait assumé une obligation conjointe et solidaire, et cet assureur devait être tenu de payer même au-delà de la proportion du risque qu'il a assumé.

649

Nous nous sommes étonnés d'un tel jugement, car l'article 2585, selon nous, vise à réglementer les conséquences qui découlent d'un partage de risques entre plusieurs assureurs sur différents contrats ayant pour objet la même chose et les mêmes risques. Or, dans l'affaire soumise à la Cour, notre interprétation était à l'effet qu'il s'agissait d'une opération appelée « coassurance », qui se distingue de l'opération « assurances multiples », visée à l'article 2585.

La Cour d'appel fut invitée à se prononcer et rendit un jugement sans dissidence aucune, prononcé par Mme le juge L'Heureux-Dubé, le 12 novembre 1986, renversant le jugement Colas.

La question à résoudre, posée par le tribunal, était la suivante : « L'article 2585 C.c., qui est d'ordre public (2500 C.c.), s'applique-t-il lorsqu'il existe un seul contrat de « coassurance de quotité » (*subscription policy*) ?

En termes concrets, lorsqu'un assuré contracte un seul contrat d'assurance sur la même chose, contre les mêmes risques, mais avec des assureurs souscripteurs différents qui assument chacun un certain pourcentage du risque ou de la perte, contre des primes différentes, mais proportionnelles au risque ainsi assumé par chacun (coassurance de quotité ou police dite de souscription), un assuré peut-il poursuivre un seul de ces assureurs pour lui réclamer la totalité de sa perte, le contrat d'assurance stipulant non-solidarité entre eux ? »

Le tribunal y répond par la négative, après avoir étudié le texte de l'article 2585 du Code civil, sous l'angle de la doctrine québécoise

et française, et pousse son investigation à rechercher l'intention du législateur en fouillant dans les notes explicatives qui accompagnaient le projet de Loi sur les assurances de 1976, ainsi que la jurisprudence.

Le tribunal en vient à la conclusion que la doctrine interprète l'article 2585 du Code civil comme ne s'appliquant pas aux polices en coassurance (ou polices de souscription). La jurisprudence, quant à elle, étant divisée, il appartenait donc au tribunal de trancher le débat. Voici sa conclusion :

650 « Compte tenu du sens littéral du texte de l'article 2585 C.c., de l'historique de cet article, du but visé par le législateur et de la doctrine, j'en viens à la conclusion, avec égard pour l'opinion contraire, que l'article 2585 C.c. ne s'applique pas lorsqu'il existe un seul contrat de coassurance de quotité (police dite de souscription), soit celle qui nous intéresse ici.

« Si l'article 2585 C.c. n'a pas d'application, c'est le contrat d'assurance qui gouverne les parties. Or, il contient une stipulation de non-solidarité entre les assureurs, de sorte que chaque assureur ne peut être appelé à payer plus que le montant du pourcentage auquel il s'est engagé, ici 75% du montant de la perte, pourcentage en fonction duquel la prime a d'ailleurs été établie et le montant déjà payé à l'intimée, son assurée. »

Nous sommes d'accord avec cette interprétation, car en la présente affaire existait un seul contrat auquel souscrivaient deux assureurs.

La confusion juridique vint du fait que l'article 2585 du Code civil parle de « plusieurs assurances valides » : c'est le cas d'assurances multiples portant sur une même chose. Or, différents engagements, quant au montant de participation dans un seul contrat (coassurance de quotité), ne peuvent être interprétés comme étant « plusieurs assurances valides ».

Ce jugement de la Cour d'appel est accueilli avec un intérêt favorable, vu l'importance de la question pour les sociétés d'assurance dans leur ensemble, le but de la *police souscription* étant de faire participer des assureurs dans un seul contrat en coassurance et de limiter leur responsabilité à une proportion déterminée, en fonction d'une prime relative à cette proportion.

Le cas contraire eut été vraiment alarmant pour une société d'assurance : imaginons un assureur participant à 1% dans une police de coassurance, obligé à payer une obligation additionnelle de 99%, en cas de sinistre, pour laquelle il n'aurait reçu aucune prime !

Le jugement ici rendu en appel est non seulement équitable, mais vient appuyer une longue pratique de l'assurance de choses et vient clarifier une autre ambiguïté de notre législation, en matière d'assurance de dommages.

R.M.

651

De la détermination de la valeur dans le cas d'une concentration verticale ou horizontale d'une entreprise

Il est impossible évidemment de déterminer une règle qui s'appliquerait à tous les cas, mais assez curieusement, on en est venu à adopter, en général, une manière particulière. Ainsi, on déterminera le prix de vente d'une action à l'aide du barème suivant : X fois le bénéfice prévu. Autrefois, on parlait très souvent de cinq fois ; actuellement, on va facilement jusqu'à vingt fois, soit le bénéfice moyen des cinq dernières années ou même, si l'entreprise est très prometteuse, sur les profits anticipés. Tout cela relève du spécialiste et, dans une certaine mesure, non pas de l'intéressé, mais de celui qui s'est donné la peine d'étudier l'entreprise, le domaine dans lequel elle gravite, les difficultés ou les avantages qui pourront se présenter dans un nombre d'années plus ou moins éloigné.

Actuellement, à ce point de vue, il n'y a guère d'hésitation et le public suit. Mais pendant combien de temps et quels seront les résultats véritables ? On constate, par exemple, que de très grandes entreprises ont des écarts de gains ahurissants. Si elles considèrent que la situation est momentanée, elles encaissent la perte ; sinon, elles sont forcées soit de réduire leur capitalisation pour correspondre à l'excès, soit de vendre l'entreprise à un prix moindre que celui qui a été versé. Je crois que c'est une forme de l'inflation sinon au niveau des prix, du moins à celui des esprits.

Études techniques

par

divers collaborateurs

1 – Note au sujet de la police collective ou *subscription policy*⁽¹⁾

652

1. La police collective groupe deux ou plusieurs assureurs entre lesquels elle répartit le montant d'assurance souscrit sur la chose assurée.

2. La police contient une clause à l'effet que les assureurs intéressés sont individuellement, mais non solidairement responsables des sinistres. Un tableau indique la part de l'assurance souscrite par chaque assureur, avec l'entente que chacun paiera sa part du sinistre proportionnellement au pourcentage indiqué.

3. Certains affirment que, même s'il n'y a qu'une seule police, on y trouve autant de contrats que d'assureurs mentionnés, puisque chacun est responsable envers l'assuré du pourcentage qu'il a accepté.

Cette interprétation me paraît valable. Je crois, en effet, que s'il y a autant d'engagements ou contrats que d'assureurs, une seule police existe, cependant. À telle enseigne que si, à un moment donné, l'assuré poursuit chacun des assureurs intéressés en invoquant une ou plusieurs clauses de la police, il n'emploiera pas dix numéros de contrats, mais un seul, celui qui apparaît à la face de la police.

4. Si la pratique française est d'accord pour ne reconnaître qu'un seul contrat dans la police collective, il semble que la pratique anglaise, elle, reconnaît autant de contrats que d'assureurs. Dans le cas de Lloyd's en particulier, chacun des assureurs (*underwriting member*) doit théoriquement être poursuivi, si l'on a à s'en plaindre, par le truchement de l'*underwriting agent* qui représente le groupe. La police de Lloyd's, émise à Londres, mentionne, en effet, quels sont les groupes intéressés, dont chaque membre est responsable pour sa part et,

(1) Cette note n'engage que son auteur.

par conséquent, l'entente avec chacun d'eux correspond à un contrat. Voici un commentaire anglais du processus de Lloyd's London :

“Though each underwriter insures the whole amount of the loss, his undertaking, as expressed in the policy, limits his liability to the amount of his subscription. This liability is a several liability, not a joint liability or a joint and several liability ; and the policy is, in effect, not one contract, but a number of separate contracts, one with each underwriter, expressed upon the same piece of paper. His liability, therefore, under his own contract is not affected by a judgment obtained against any other underwriters who may have signed the same policy, or increased by their insolvency”.

653

Dans le cas du Canada, l'engagement de Lloyd's London peut faire l'objet de deux solutions, soit une police de Lloyd's London émise à Londres et portant un numéro différent de la police canadienne, soit une inscription à la police canadienne avec l'indication du montant total accepté par le représentant autorisé du ou des groupes de Lloyd's à Montréal, qui signe la police canadienne ainsi : « . . . en vertu du contrat numéro. . . . de Lloyd's London ». Dans le premier cas, on se trouverait non pas devant une police, comme il en est question précédemment, mais devant deux, avec autant de contrats ou d'ententes, si l'on veut, avec chacun des *underwriting members* intéressés. Par ailleurs, pour simplifier les choses, c'est-à-dire pour éviter que l'on soit forcé de poursuivre individuellement les membres de chaque groupe intéressé, Lloyd's a consenti qu'en cas de poursuite, son représentant officiel à Montréal, J.A. Madill, soit poursuivi au nom de chacun des *underwriting members* intéressés. Si je me rappelle bien, cette solution date de quelques années, au moment où Me Antonio Perrault avait menacé, au nom d'un de ses clients, de poursuivre chaque membre des *Lloyd's syndicates* intéressés, au nom de ses clients. Devant la menace d'une telle poursuite, le *Lloyd's Committee* avait imaginé la poursuite unique intentée au nom du procureur de Lloyd's London et de ses syndicats au Canada.



Il est intéressant de rappeler quelques souvenirs au sujet de la police collective. Les assureurs canadiens étaient opposés à en accepter l'idée, tant elle changeait leur technique centenaire. Jusque-là, en effet, chaque assureur d'un même risque émettait sa police, garantissant sa part englobée dans le montant total de l'assurance. Le prin-

cipe de la quotité individuelle restait sauf, avec la police dite *subscription policy*, mais elle exigeait une manière de procéder différente. Or, en assurance, à l'époque, la tradition était presque inébranlable. Certains courtiers astucieux posèrent alors la question : « 'Est-il exact qu'en Angleterre et en France, vous, assureurs anglais et américains, procédez ainsi ? » Comme il était impossible de le nier, puisque certain courtier avait rapporté d'Europe des polices-spécimens, on dut s'incliner. Et c'est ainsi que naquit la *subscription policy* canadienne avec ses caractéristiques et sa grande utilité, en faisant disparaître le nombre parfois très grand de polices individuelles. Dans la police collective, elles se trouvaient réunies, avec une responsabilité individuelle, mais non solidaire de chacun, suivant la condition posée par ses auteurs ; ce qui était la confirmation d'un très vieil état de choses.



Madame le juge Colas a donné une interprétation très personnelle à l'article 2585 du Code civil, dans la cause Sabau Construction Inc. c. Symons General Insurance Co. Si l'affaire n'avait pas été portée devant la Cour d'appel de Québec, d'après l'arrêt rendu, la compagnie d'assurance ayant souscrit 75% du risque aurait été forcée de payer le montant que le second assureur – responsable de 25% – était incapable de verser à l'assuré, par suite de sa mise en liquidation.

Nous nous étonnons de voir que les groupements d'assureurs ne soient pas immédiatement intervenus pour demander la clarification de l'article. En effet, en appliquant le raisonnement du juge Colas, on pourrait se trouver dans la situation absurde d'un assureur ayant souscrit 1% d'une assurance de \$1 million, c'est-à-dire \$10,000, soit forcé de payer, en plus de la somme acceptée par lui, l'insuffisance provenant de la faillite de l'assureur ayant accepté 99% du risque.

Nous ne pouvons blâmer le juge Colas de son interprétation, même si elle nous paraît fautive, dans le cas présent. Quoi qu'en pense la Cour d'appel, pour éviter tout malentendu, il serait très important, à notre avis, que le législateur change le texte. Et d'abord, il faudrait savoir exactement ce que l'on a dans l'esprit. Nous, assureurs, savons très bien que, depuis très longtemps, les règles du métier sont que chaque assureur doit payer la part souscrite par lui, in-

dividuellement et non solidairement, comme le précise la police collective qui a cours au Canada.

Nous ne voyons pas comment, au nom de la justice et du droit, on puisse demander à un assureur, qui a déterminé la part d'un sinistre qui lui reviendrait, de se porter caution de l'insuffisance, si les autres assureurs ou l'un d'eux faisaient faillite et étaient incapables de faire face à leur engagement. Accepter une somme maximale, avec une prime correspondante, doit être le plafond déterminé, aussi bien par la pratique que par la loi. Or, encore une fois, si l'article 2585 prête à confusion, il faudrait que les intéressés demandent au législateur d'apporter immédiatement les précisions nécessaires.

655

J. H.

II – Petite et moyenne entreprises

On emploie cette expression, mais bien peu de gens savent ce qu'elle veut dire exactement. Qu'est-ce, en effet, qu'une petite entreprise ? Qu'est-ce aussi qu'une moyenne entreprise ?

Au premier abord, la chose est très simple : la première comprend celle qui emploie un petit nombre d'ouvriers, qui a un matériel très simple et qui vit essentiellement de l'habileté et de l'ingéniosité de son personnel. Elle fabrique des choses peu compliquées ; elle est, au fond, au niveau de l'artisanat. Dans le commerce, il s'agit d'un magasin comprenant le patron seul ou le patron et quelques employés. Le chiffre d'affaires est limité, comme aussi les engagements, si la direction est assez prudente pour ne pas vider la caisse régulièrement et pour ne pas prendre des engagements qu'elle ne peut tenir. Souvent, l'entreprise travaille sous contrat pour une société qui fait faire certains objets ou certaines parties de sa fabrication à l'extérieur pour ne pas avoir à mettre d'autres capitaux dans l'entreprise. Certains patrons de ce groupe s'adressent, pour leur comptabilité, à du personnel temporaire ; bien peu font leur propre comptabilité car, pour la plupart, les patrons sont des gens d'instruction assez limitée, s'ils ont, par ailleurs, un flair ou une habileté manuelle qui leur permet de bien faire ce qu'ils font.

Dans l'ensemble, c'est une première étape qui sera franchie probablement avec la seconde génération plus instruite, plus ambitieuse et capable de conceptions plus élaborées.

Une petite entreprise passe dans le groupe de la moyenne entreprise quand son personnel augmente, quand il devient assez important pour que le travail soit réparti entre divers chefs de services, quand les moyens matériels de l'entreprise augmentent soit par la formation d'une société en commandite, soit par l'aide d'un associé qui apporte une préparation différente, qui ouvre des horizons et qui, de cette manière, obtient de la banque ou de quelque autre prêteur, l'aide financière voulue pour faciliter l'essor de l'entreprise.

656 Avec la moyenne entreprise, on aborde un champ d'action plus étendu. On se trouve généralement devant une véritable société, qui comprend des actionnaires (employés ou commanditaires) et surtout, on est devant une entreprise qui a des services multiples, une direction pouvant à la fois comprendre le patron lui-même et des gens de l'extérieur. Une moyenne entreprise a les caractéristiques suivantes :

- a) un personnel spécialisé et assez substantiel ;
- b) une production spécialisée ou tout au moins portant sur un petit nombre d'objets ;
- c) un certain capital ;
- d) des emprunts plus ou moins substantiels et prenant la forme d'un prêt bancaire, d'obligations. Si elle répond aux exigences des commissions de valeurs mobilières, l'entreprise pourra également avoir des actions inscrites en Bourse et bénéficiant, au moment de la souscription, d'une ristourne d'impôt valable, suivant l'importance de ses affaires et de son actif ;
- e) une aptitude à lutter contre la concurrence ;
- f) une possibilité d'expansion par fusion, achat, emprunt, augmentation du personnel et dynamisme.

Une entreprise d'importance moyenne pourra l'être en tenant compte soit du nombre relativement peu élevé de son personnel, soit de l'importance plus ou moins grande de ses affaires. On se trouvera parfois, cependant, devant des installations ayant coûté très cher, qui sont mécanisées au point d'exiger un personnel très réduit, tout en ayant une production d'une valeur considérable. C'est à ce moment-là que l'entreprise moyenne entrera dans la grande entreprise, même si, au premier abord, son personnel ne semble pas le justifier.

Tout cela est élémentaire, mais dans l'ensemble, l'expression *petite et moyenne entreprises* exclut celle où le personnel est considérable, comme aussi l'est l'importance des affaires traitées.

La grande entreprise n'entre pas nécessairement dans le groupe des multinationales. Elle garde son indépendance tant que les actionnaires n'ont pas cédé à l'appel des sirènes.



Récemment, on a présenté une définition de la P.M.E. québécoise. Il est intéressant d'en garder le tableau suivant, en guise d'exemple :

Définitions suggérées (secteur commercial et secteur des services)

Classe	Nombre d'employés	ou	Ventes	Type d'entreprises
I	Moins de 3		Moins de \$200,000	Artisanale
II	Moins de 10		Moins de \$1,000,000	Petite
III	Moins de 30		Plus de \$1,000,000 Moins de \$5,000,000	Moyenne
IV	Plus de 30		Plus de \$5,000,000	Grosse

Ce tableau⁽²⁾ fait suite à trois autres qui étudient la même question, sous le titre de l'actif, du type d'entreprises et du secteur de la fabrication. Nous avons retenu ici le tableau IV simplement pour montrer un exemple. Il ne faudrait pas y attacher une importance trop grande, cependant, étant donné l'importance relative de chaque élément, c'est-à-dire le nombre d'employés et les ventes. Par ailleurs, il montre bien les caractéristiques que nous nous sommes efforcés de signaler dans notre travail. Celui-ci doit être considéré comme une simple note destinée non pas à fixer des bornes, mais à donner des indications générales car, encore une fois, une entreprise peut avoir exigé des capitaux considérables, donné lieu à l'emploi d'un petit nombre d'employés et avoir une production considérable soit en nombre d'unités, soit en valeur.

⁽²⁾ Extrait de la brochure intitulée *La PME au Québec : situation et problèmes*, publiée par la Direction des communications, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

III – De la dépréciation en matière d'informatique

Le matériel d'informatique entraîne des dépenses considérables

- a) à l'achat ;
- b) à l'usage ;
- c) à l'entretien.

658

Depuis quelques années, la tendance a été à la diminution de l'espace disponible et au coût. Malgré cela, il est évident que les appareils ont coûté et coûtent encore très cher, qu'ils perdent sinon entièrement, du moins partiellement leur utilité, au fur et à mesure qu'on en fait usage et qu'on les remplace par d'autres moins lourds, plus rapides et permettant de donner un rendement plus efficace.

La dépréciation doit tenir compte de ces divers facteurs. Dans quelle mesure ? C'est là que se pose le problème. On ne peut supprimer complètement la valeur, d'une année à l'autre, sous prétexte le que l'appareil peut être remplacé par un plus efficace, à moins qu'on le mette au rancart, tout en essayant de trouver à le vendre pour une somme très inférieure au prix initial. Dans ce cas-là évidemment, la dépréciation est facile à déterminer, puisqu'elle représente le coût, moins la rentrée. C'est à ce problème que notre collaborateur, M. Harry Richardson, s'attaque dans ce numéro de la Revue.

IV – L'UNCTAD et l'assurance

Aux Nations-Unies, il y a un organisme que l'on connaît couramment sous le nom d'UNCTAD ; ce qui veut dire *United Nations Conference on Trade and Development*. Au premier abord, on ne saisit pas exactement toute la portée du titre, étant donné que l'UNCTAD est censée se préoccuper du commerce international, mais aussi d'assurance et de réassurance. Il n'est pas dans notre intention de passer en revue toutes les initiatives de l'organisme. Notons simplement que celles-ci prennent surtout la forme d'études et de recommandations dans le domaine de l'assurance et de la réassurance dans les pays en voie de développement. Voici, cependant, comment on résume les principales initiatives du groupement dans le domaine qui nous intéresse particulièrement(3) :

(3) Il ne semble pas qu'il soit possible d'avoir un texte français, puisque nous l'avons demandé sans obtenir autre chose qu'une simple note rédigée en français.

'The main topics studied include :

- a) Introduction of appropriate insurance legislation and supervision ;
- b) Investment of technical reserves of insurance concerns in the country where the premium arises ;
- c) The principle of local insurance for local risks ;
- d) Measures designed to improve the performance of insurance companies in developing countries ;
- e) Adaptation of insurance guarantees to the real needs of the country, taking into consideration its culture and socio-economic environment ;
- f) Reinsurance ;
- g) Co-operation in insurance among developing countries ;
- h) Insurance education and training ;
- i) Role of services in development process.'

659

Dans quelle mesure les initiatives de l'UNCTAD donnent-elles des résultats intéressants ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question, mais il est évident que toute coopération internationale a une valeur, si les intéressés veulent bien s'entendre et coopérer. Or, malheureusement, l'entente est souvent difficile dans le domaine international, à moins que les intéressés le veuillent bien.

Pour nous, nous voulons nous contenter de ces quelques explications pour indiquer l'orientation, mais non pour en juger les effets que nous connaissons mal.

V – Les travaux de recherche à l'École des H.É.C. de Montréal

À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'École, on a fait paraître un certain nombre de travaux de recherche, oeuvres de diplômés ou de professeurs de l'École, seuls ou parfois aussi en collaboration avec des gens de l'extérieur. Qu'on juge de la variété des travaux par la liste suivante : "Time series analysis and econometric practice : an empirical assessment", par Jacques Raynault ; "Vehicle routing with full loads", par Jacques Desrosiers, Gilbert Laporte et François Soumis ; « La construction d'horaires de travail », par Gil-

bert Laporte et Yves Nobert ; « Choix d'une typologie et d'une méthode pour classifier les orientations stratégiques d'entreprises », par Marcel Côté et Pierre Dumas ; "Planning under uncertain and ambiguous conditions : the case of Air France", par Taïeb Hafsi et Howard Thomas ; "Structural configurations in the strategic apex of state-owned enterprises", par Taïeb Hafsi, Moses N. Kiggundu et Jan J. Jorgensen ; « L'État et l'entreprise en Amérique : la guerre de cent ans », par Taïeb Hafsi et Joseph L. Bower ; « Les entreprises à structure participative et l'information comptable : élaboration d'une typologie », par Vernet Félix, avec la collaboration de Pierre Toth ; "Sequencing punch operations in a FMS : a three-dimensional space-filling curve approach", par F. Chauny, A. Haurie, R. Loulou et E. Wagneur.

Trois choses nous frappent. Il y a là une grande variété de sujets, une spécialisation poussée à l'extrême et, dans certains cas, l'usage de l'anglais seulement : ce qui correspond à une tendance que l'on constate un peu partout, aussi bien en France qu'au Canada. L'auteur, en effet, sait très bien que, s'il écrit en anglais, il sera lu, tandis qu'il aura un public restreint, si sa recherche est exposée en français. Quoi faire pour concilier les deux points de vue ? Nous pensons que celui qui veut écrire en anglais devrait, à l'École des Hautes Études Commerciales en particulier, avoir également un texte en français. Quant à celui qui écrit en français, il devrait traduire ou faire traduire son texte en anglais ou tout au moins en donner un résumé substantiel dans l'autre langue. C'est doubler l'effort de rédaction, pensera-t-on. D'un autre côté, si on ne le fait pas, on va rapidement se trouver devant la situation que l'on constate en France, dans le milieu économique ou scientifique, et que le président de la République lui-même a présentée dans un discours prononcé à l'Académie française. La situation est grave, a-t-il dit. Il a raison. De notre côté, si nous nous réjouissons de l'effort intellectuel qui se fait à l'École des H.É.C. de Montréal en ce moment, nous souhaiterions qu'il soit complet, c'est-à-dire que les textes fassent l'objet de deux efforts parallèles.

Chronique de documentation

par

divers collaborateurs

Chaque année, il y a ce que l'on appelle *The Frank M. Engle Lecture* à l'*American College/Bryn Mawr*, Pennsylvania. Cette année, le sujet traité est *Developing countries' debts and growth prospects*. La conférencière est Mme Anne O. Krueger, qui a joué, depuis plusieurs années, un rôle important dans les milieux de recherche en économie aux États-Unis. Pour le moment, elle est vice-présidente au service d'économie et de recherche à la Banque mondiale, à Washington. Le témoignage qu'elle apporte dans cette question des pays fortement endettés sur l'avenir de l'économie est intéressant.

661

Qu'on en juge par ces quelques détails mentionnés sous le titre *Contents* :

"The area of rapid development ; The turbulent 1970s ; The 1979 oil-price increase and the ensuing Worldwide recession ; Restoring credit worthiness and economic Growth ; Current strategies for the heavily indebted countries ; Some special situations ; Selected questions and answers".



Après avoir étudié la question de période en période et de crise en crise, l'auteur répond à quelques questions, dont voici la principale, à notre avis : on lui demande : "What will happen if the developing countries simply don't pay their debt servicing ?" Et voici ce que Mme Krueger répond :

"I don't think that's likely. First of all, most of the countries that were able to borrow significant amounts commercially are the ones that derive the biggest benefits from the international economy. Given that they are so integrated and that they had such a leap forward in their living standards based upon it, I think their people and their leaders are very reluctant to give up those gains, as they would if they unilaterally said they won't pay. Now of course they would like lower interest. They'd like something to be done and some relief.

That's different from saying : 'We're simply going to walk away from this problem'".

662 Second, if it comes to a point where they really cannot service their debt, there are mechanisms – IMF, Paris Club, World Bank, and the advisory committees (private banks) in London and New York – for putting financing packages together. So far, at least, the private banks here and in Europe have thought it was in their self-interest for a developing country that could not today put its own financing together to get the help. The Baker initiative goes even further in that direction, with more coordination to get those packages in place and to get more growth.

Third, while I can imagine a country's leaders making some pronouncements about not servicing their debt, that's quite different from doing it. If one or two countries do decide on political grounds not to honor their debts, what happens is that all of the assets that they hold are subject to seizure by creditors through the courts. This means that in effect they're cut off from international financing of further exports. Imagine a country we'll call Country A. Country A announces that it's not to honor its debt obligations anymore. Its creditors in the United States take it into court. Country A then wants to export bananas to the United States. The payment for those bananas cannot be transferred out of the United States without the creditors being able to grab it up first, which means, at best, some very inconvenient barter trade deals or some offshore banking arrangements, all of which are costly and involve the loss of trade credit. To say it another way, the short-term costs would be enormous for Country A – over and above whatever difficulties they've had thus far. There is always an incentive not to do it today if you can get by without doing it until tomorrow."



La confiance de la conférencière se justifie, mais n'est-elle pas un peu optimiste, à moins que, dans l'ensemble, la situation internationale ne s'améliore ?

Dans l'ensemble, il y a là un travail extrêmement intéressant et que justifie cette conférence annuelle qu'organise l'*American College* de Bryn Mawr, sous le titre *The Frank M. Engle Lecture*.

J. H.

The Insurers Advisory Organization

Le Groupement technique des assureurs, dit en anglais *Insurers Advisory Organization* (I.A.O.), a succédé, il y a quelques années, à la *Canadian Underwriters Association* qui était censée comprendre l'ensemble des assureurs faisant affaires au Canada, mais qui graduellement avait perdu son autorité parce que les assureurs jugeaient trop élevée la participation aux frais et surtout parce qu'on avait pris pour acquis que les règlements de la C.U.A. étaient devenus de simples recommandations à ses membres, alors qu'on se trouvait vraiment devant un groupement dont les décisions étaient finales. Comme toute entreprise dont les cadres ont faibli, la C.U.A. était devenue plus un symbole qu'une autorité. Comme elle coûtait cher à ses membres dont le nombre allait décroissant et dont l'autorité était depuis longtemps dépassée, on avait décidé de la liquider et de la remplacer par l'*Insurers Advisory Organization*, qui fournissait des renseignements précis sur la tarification des municipalités comme des entreprises commerciales ou industrielles et qui continuait d'établir la cote des municipalités, servant de base à la tarification.

663

Si les renseignements étaient communiqués aux assureurs, ils ne devaient sous aucun prétexte être donnés aux courtiers ou aux agents, sauf si l'assureur-membre désirait le faire lui-même. Dans ce cas, c'était la société elle-même qui remettait les données à l'intermédiaire de son choix.

Rapidement, l'intervention du Groupement technique des assureurs (G.T.A.) commença à bouleverser le marché. Alors ce fut la pagaille que l'I.A.O. ne put empêcher car, encore une fois, son rôle était de former un personnel pouvant donner les renseignements voulus à ses membres, mais sous la forme de suggestions et non d'ukases, comme on concevait le rôle de la C.U.A. antérieurement.

Nous désirons noter ici que l'I.A.O. est, au point de vue technique, un organisme extrêmement intéressant et comportant un personnel technique tout à fait remarquable. Par ailleurs, les courtiers

n'avaient plus le droit de discuter quoi que ce soit avec ses préposés. À tel point qu'à certains moments, on assistait à des scènes cocasses comme celle-ci : le courtier était à la porte, discutait avec le représentant de l'assureur, lui fournissait des renseignements précis à l'occasion ; le représentant de l'assureur-membre avait une première discussion avec le préposé de l'assureur, obtenait un taux qu'il communiquait au courtier. Si celui-ci n'était pas satisfait, il n'avait pas le droit de venir, comme autrefois, en discuter avec le préposé officiel, mais devait simplement assister à la navette de la porte au comptoir et vice versa.

664

Fort heureusement, depuis 1986, le courtier ou l'assuré peut obtenir, moyennant finance, certains services de l'I.A.O., devenus encore trop élevés pour certains assureurs, surtout depuis que les résultats techniques les ont forcés à rechercher toutes les sources d'économie possibles.

À titre de courtiers, nous nous réjouissons de l'évolution et nous souhaitons bonne chance à cette formule nouvelle de collaboration⁽¹⁾.

J. D.

L'assurance de dommages en l'an 2001. Allocution présentée par M. Pierre Archambault, A.I.A.C., vice-président de la Laurentienne Générale, lors du 20^e colloque de l'Association des techniciens en prévention incendie du Québec

L'auteur imagine le futur et, dans un premier temps, nous donne un avant-goût de ce que sera notre société en l'an 2001.

Puis, dans un second temps, il examine l'état de l'assurance de dommages, à l'automne 2001 :

- Quels sont les assureurs ?
- Les modes de distribution ;
- Les courtiers d'assurance.

Voici, en résumé, comment l'auteur décrit le courtier de l'avenir :

⁽¹⁾ « Since last January, Multipak inspection services are available. By resorting to this service, brokers and insurers may obtain rapid responses on inspection reports at very reasonable rates. Multipak aims at commercial and industrial risks without automatic sprinkling systems ». Extrait d'un article de M. René Callès dans *Regards* de mars-avril 1986.

« C'est lui qui possède le contact avec le client, c'est lui qui détient la confiance de la clientèle et c'est lui qui est en mesure d'offrir un service personnalisé ».

En bref, le courtier d'assurance de l'an 2001 est un courtier bien organisé, qui opère par services informatisés et qui ne se limite plus au seul domaine de l'assurance, mais offre une gamme de services financiers.

Vision du futur ou constat du présent qui se fait actuellement ?

R. M. 665

De la création de petites entreprises (autres propos)⁽²⁾

On parle beaucoup de créer des entreprises nouvelles. On a raison, mais avant de se lancer, il faut, je pense, réfléchir à certaines conditions essentielles du succès éventuel, plus ou moins aléatoire. Ainsi, en France, on constate que trois entreprises sur quatre disparaissent après quatre ans. Si l'hécatombe n'est pas aussi forte au Canada, je crois, elle est assez substantielle pour qu'on s'en préoccupe.

Il ne faut donc pas se lancer à l'aveuglette. Disons qu'il faut d'abord :

a) Savoir le métier ou l'apprendre, c'est-à-dire, par exemple, s'il s'agit d'une fabrication manuelle, pouvoir fabriquer l'objet, avec ses mains ou avec l'aide de quelques machines supplétives ou complémentaires. Si, au contraire, il s'agit d'une occupation tertiaire, le commerce de l'assurance, par exemple, il est indispensable de connaître ce que l'on vend.

Il ne faut pas se lancer dans n'importe quoi sans savoir le métier, encore une fois. Dieu nous viendra en aide, peut-être, mais on a dit également « aide-toi et le Ciel t'aidera » ;

b) Savoir dans quelle mesure le public sera attiré suffisamment pour acheter ce que l'on veut vendre. Car s'il y a un problème de production, il y a aussi un problème d'écoulement. Si l'on connaît insuffisamment le marché, il sera bon qu'on forme équipe avec quelqu'un qui aura les qualités complémentaires voulues. Il faut aussi avoir une bonne santé et ne pas procéder

⁽²⁾ Voir p. 655.

comme l'employé qui n'est prêt à faire que « du neuf à cinq ». La santé peut y gagner, mais le résultat de l'entreprise peut aussi s'en ressentir.

Il faut être tenace également, ne pas lâcher si l'on croit être dans la bonne voie, ne pas être convaincu de l'échec, au départ. Et si possible, avoir un conjoint qui appuie l'homme ou la femme créant l'entreprise de toute sa force de caractère, car les débuts seront durs ;

c) Faut-il avoir des fonds ? Oui, si possible. Autrement, on pourra emprunter, mais à quel taux ? Car si tout vient à point à qui sait attendre, tout ne vient pas nécessairement tout de suite. Il sera indispensable que le prêt ne dépasse pas les ressources possibles, vu le risque éventuel de l'entreprise ;

d) Il faut être prêt à vivre simplement au début, et surtout ne pas vider la caisse ;

e) Doit-on se lancer sous son nom ou former une société par actions ? Si la seconde solution met à l'abri, elle impose un certain nombre d'obligations qu'il faut connaître et auxquelles il faut s'astreindre ;

f) Enfin, dernière suggestion, bien organiser sa comptabilité pour savoir où l'on en est. Et, comme il est dit plus haut, ne pas vider la caisse à son avantage, dès la fin de la première année, si l'on a eu un succès quelconque.

Voilà des idées élémentaires. Il en faut pas les oublier, même quand on a les ressources nécessaires. Car le succès ou l'insuccès en résultera, quels que soient la bonne volonté, le désir de réussir, les aptitudes individuelles.

J. D.

Faits d'actualité

par

J. H.

I – De la fusion Alliance/Industrielle-Vie

Deux sociétés d'assurance-vie canadiennes se fusionnent : l'Alliance de Montréal et l'Industrielle vie de Québec. Il y a là un autre exemple de cette concentration d'entreprises que l'on constate un peu partout en Amérique du Nord. L'opération donne aux deux entreprises une assiette nouvelle, la possibilité de développer leurs affaires dans un milieu qui est devenu extrêmement concurrentiel et qui ne fonctionne pas du tout comme on s'y était habitué depuis bientôt un demi-siècle. Le client ne veut plus qu'on s'occupe de ses placements ; il ne veut pas payer l'excédent auquel il consentait dans le passé. Ce qu'il veut, c'est qu'on assure sa vie, mais en serrant du plus près possible le coût de mortalité. De ce fait, comme nous l'avons noté déjà, le revenu-primas a tendance à diminuer, comme aussi les ressources des sociétés intéressées. La concurrence ne s'étant pas modifiée, bien au contraire, on se trouve devant des initiatives comme la concentration d'entreprises, qui donne des moyens d'action accrus et la possibilité de réduire certains frais.

667

Si l'on en croit les dernières nouvelles, le siège social de l'assurance-vie serait à Québec et l'administration des fonds disponibles à Montréal, avec un siège financier différent de l'assurance elle-même.

Deux solutions se présentaient : la première, augmenter le capital en bénéficiant d'une attitude beaucoup plus favorable dans le Québec ; faire, en somme, ce que d'autres sociétés d'ordre industriel ou commercial ont fait. Ou bien réunir ses forces, comme on l'a fait, sans avoir recours à une nouvelle capitalisation, ce qui aurait exigé une transformation du statut juridique des entreprises, à moins que l'augmentation des ressources n'ait pris la forme assez inusitée, en assurance, d'obligations.

Cette note est simplement destinée à noter un fait précis qui vient confirmer une règle de plus en plus répandue.



668

Il y aurait peut-être lieu de rappeler brièvement l'histoire de ces deux entreprises qui sont très caractéristiques de l'essor des entreprises canadiennes dans la province de Québec. Fondée en 1892, l'Alliance reste longtemps une toute petite société mutuelle dont le siège social est, à l'origine, au Square Viger. Elle se développe lentement, prudemment, jusqu'au moment où elle a à sa tête un homme qui a joué un rôle important dans la politique, le droit et, dans une certaine mesure, la finance, tout au moins dans le groupe francophone. Ce président voit loin ; il veut quitter un quartier qui, malheureusement, se déprécie lentement pour aller vers l'ouest où se construisent les grands immeubles et où agissent les grandes affaires. On lui doit un très bel immeuble, différent des autres autant parce qu'il n'est pas simplement une boîte carrée, même enjolivée par certains motifs décoratifs. Il a vu juste, car les affaires se développent sous la direction d'un homme jeune et dynamique, M. Hervé Belzile, et son équipe. Après le départ de M. Esiof Patenaude, ce dernier lui succède et donne à l'entreprise un essor considérable. Puis, une troisième influence prépondérante intervient, celle de M. Jean-Denis Vincent, qui a réalisé avec son Conseil la fusion dont il est question précédemment, après avoir fait une entente extrêmement intéressante à tous points de vue avec la Standard Life laquelle, comme l'on sait, est à la fine pointe des entreprises traitant de rentes viagères et d'administration de fonds de retraite.

Quant à l'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie, elle est fondée à Québec en 1905. Elle aussi reste assez longtemps une petite entreprise, puisque quarante ans plus tard, elle n'a qu'un actif de \$9 millions et des assurances en vigueur de \$100 millions. Trois quarts de siècle plus tard, on fête son soixante-quatrième anniversaire, avec un actif de \$884 millions et \$9 milliards d'assurance en vigueur. Puis, elle se porte acquéreur d'une société américaine, ce qui lui permet de traiter d'un océan à l'autre, dans quatorze états américains. Enfin, sous la poussée d'une équipe particulièrement active, ses assurances en vigueur atteignent, en 1985, \$7,6 milliards et son actif, \$1,5 milliard. Dans l'intervalle, en 1969, la société s'était mutualisée. Ce qui fait qu'avec le groupe Alliance-Industrielle, on se trouve mainte-

nant devant une grande société mutuelle canadienne, ayant de puissants moyens d'action et une solide assiette financière.

II – The Liability Issue : six expert opinions

À la demande du Bureau d'assurance du Canada, certains assureurs très en vue ont tenu à exprimer leur opinion sur l'état actuel de l'assurance de responsabilité civile. Même s'ils la considèrent sous l'angle de l'Ontario, leur opinion s'applique à l'ensemble du Canada pour la notion de faute, la conception qu'en ont les tribunaux et les sociétés d'assurance elles-mêmes. Il y a, dans cette brochure intitulée *Viewpoint on the liability issue : six expert opinions*, des détails très précis qui sont valables pour l'ensemble du pays, en effet.

669

Et c'est pourquoi nous tenons à signaler la brochure à nos lecteurs, car l'assurance de responsabilité civile qui en découle est une question du plus grand intérêt. À titre d'exemple, on peut mentionner, comme nous l'avons fait fréquemment, l'augmentation énorme des primes, dans certains cas, irrationnelle dans d'autres et, en général, la méfiance nouvelle des assureurs envers l'assurance de responsabilité civile et surtout professionnelle. Les tribunaux ont pris des attitudes tellement rigides, si exigeantes et, dans certains cas, si difficilement justifiables, que soudainement les assureurs ont réagi d'une façon brutale, à peine défendable dans certains cas, mais compréhensive, quand on pense à l'exagération de certains jugements rendus à la suite de procès par jury, aussi bien au Canada qu'aux États-Unis⁽¹⁾.

Les collaborateurs de M. Jean Robitaille ont compris l'importance de justifier leurs attitudes. Nous les félicitons, tout en espérant qu'un jour, on se rendra compte que ce qui a trait à l'Ontario peut également s'appliquer au Québec, et le dire.

III – Polices européennes

De plus en plus, des polices européennes sont rédigées en écus, note *L'Argus*. La revue française conclut ainsi : « Désormais, les entreprises d'assurances opérant sur le marché français pourront présenter des contrats libellés en écus. Cette autorisation, accordée dans le cadre de l'article L 160-3 du Code des assurances, s'applique aux branches d'opérations pour lesquelles sont délivrées des autorisa-

⁽¹⁾ Les cas de l'amiantose, de certains herbicides, de certains médicaments sont des exemples très coûteux survenus au cours des dernières années.

tions de souscription en devises. Il s'agit, pour l'essentiel, des contrats d'assurances des risques liés au commerce et aux transports internationaux ».

IV – Rendez-Vous de Septembre 1986, à Monte-Carlo

Le dernier Rendez-Vous de Septembre a donné lieu à un exposé-débat, « La responsabilité civile aux États-Unis : la roulette russe ? », sous la conduite de M. Francis Naquille, directeur général de la Compagnie Suisse de Réassurance, Zurich.

670

Parmi les conférenciers :

- M. P.J. Foley, Vice President and Associate General Counsel de l'American International Group Inc., New York
- M. M. Payne, souscripteur au Lloyd's, Londres
- M. W. Zeller, membre du Directoire de Kölnische Rückversicherungs-A.G., Cologne.

Tour à tour, les conférenciers ont traité de la crise de la responsabilité civile aux États-Unis, dans la mesure de leur propre expérience et de l'attitude des assureurs et des réassureurs.

À la suite de l'exposé-débat, M. Francis Loheac a plaidé, selon le titre de sa conférence, « pour un régime uniforme de la responsabilité civile du fait des produits dans la communauté économique européenne ».

R. M.

V – Un règlement hors cour de plusieurs millions

La presse a fait état de titres sensationnels pour traduire le dédommagement en dollars, à la suite d'une erreur médicale survenue au Québec et dont le règlement hors cour est intervenu en novembre 1986.

Il est vrai qu'il s'agirait de la plus importante indemnité jamais versée au Québec pour une erreur médicale.

Toutefois, le chiffre de \$13 millions, avancé en titre de presse, peut prêter à un malentendu : en réalité, l'assureur aurait conclu une entente avec la famille d'un enfant né paralysé à la suite d'un accouchement. L'hôpital à qui la responsabilité était imputée et son assu-

reur auraient conclu de payer une rente viagère pouvant aller jusqu'à \$13 millions, si l'enfant vit jusqu'à 70 ans. Cela voudrait dire une somme de \$2,000 par mois jusqu'à l'adolescence et une somme de \$30,000 par an (et autres bénéfices) à partir de l'âge adulte.

R. M.

VI – Le Canadian Insurance Exchange : début des opérations

L'un de nos confrères de la presse de l'assurance, *Canadian Underwriter*, dans sa livraison d'octobre 1986, mentionne que les opérations du *Canadian Insurance Exchange* débiteront, tel que prévu, le premier janvier 1987, aux dires de son président, M. Robert Hilborn.

671

On sait que ce premier *Exchange* canadien de l'assurance, incorporé en juin dernier, sera habilité à souscrire des risques de haut niveau, passant habituellement par des marchés internationaux de l'assurance via le *Lloyd's, London* ou encore le *New York Insurance Exchange*.

R. M.

VII – Les assureurs à la rescousse

Quand des sociétés d'assurance canadiennes firent faillite, il y a quelques années, le gouvernement chercha à obtenir la contribution financière des sociétés d'assurance qui traitaient au Canada. La réaction des membres du Bureau d'assurance du Canada, en particulier, fut négative d'abord, puis l'opinion évolua au point d'être prête à collaborer avec les liquidateurs pour essayer de supprimer ou de limiter la perte subie par le public, à la suite de la liquidation de la société en difficulté.

Récemment, M. R. E. Bethell, président du *Canadian General Group*, présenta une conférence à London, Ontario, devant les membres de la *Canadian Insurance Accountants Association*. Il y résuma l'attitude nouvelle des assureurs. Leur opinion a évolué, en effet. Ils sont prêts à accepter une collaboration. Jusqu'où veulent-ils aller, cependant ? M. Bethell le dit avec un certain nombre de précisions que nous résumons ici. Les membres de l'*Insurance Bureau of Canada* seraient disposés à collaborer à certaines conditions et moyennant certaines restrictions. Nous ne pouvons ici donner un aperçu du projet. D'un autre côté, il indique une bonne volonté évi-

dente, qui pose certaines limites, cependant, car les intéressés seraient appelés à faire face à des frais considérables sur lesquels ils n'ont aucun contrôle. Or, il faut bien l'avouer, parmi les sociétés d'assurance qui, au Canada, ont été en difficulté depuis quelques années, il y a eu beaucoup d'imprudence. Avant de disparaître, elles ont contribué à bouleverser un marché au point de le rendre très difficile à remettre en équilibre.

VIII – Un nouvel immeuble pour Lloyd's, London

672

On a procédé récemment à l'ouverture officielle des nouveaux locaux de *Lloyd's*, à Londres. Ils sont assez étonnants, tout à fait dans l'esprit du Centre Pompidou de Paris. Un des architectes a d'ailleurs fait partie de l'équipe qui a dessiné les plans du Centre. S'agit-il d'une merveille ou d'un monstre, se demande la *Gazette* de ce matin ? Dire que j'ai aimé les photographies qu'on a publiées ces jours derniers serait mentir. Ce qui est le plus étonnant, c'est que *Lloyd's*, où règnent encore certaines coutumes très anciennes, ait accepté d'évoluer au point d'accepter les plans d'abord, puis de s'installer sur les lieux.

La Reine a assisté à l'ouverture officielle. Elle n'aime pas ce genre d'architecture qui tranche vraiment trop avec ses goûts et ses habitudes, paraît-il. Crânement, elle a dit quelques mots, au titre de souveraine qui peut penser ce qu'elle veut, mais qui doit s'incliner devant le fait accompli, quand l'intérêt de ses sujets est en jeu. Or, *Lloyd's, London* est dans le monde de l'assurance une extraordinaire institution.

IX – La Cour d'appel du Québec vient de rendre son arrêt dans la cause de *Symons General Insurance Company contre Sabau Construction Inc.*

Il y a là une nouvelle excellente pour les assureurs parce que le tribunal a conclu que la police collective ne démontre aucune solidarité entre ceux qui ont accepté le risque. Il est réparti entre eux, suivant le pourcentage indiqué dans la police. Le jugement de la Cour supérieure avait rendu solidaires les assureurs participants. À tel point que la faillite de l'un reportait l'insuffisance sur l'autre pour le montant impayé ; chose tout à fait contraire à la pratique et à l'intention de la police collective, qui établit des cloisons étanches entre les participants.

Si la Cour d'appel ne partage pas l'avis du juge Colas, nous comprenons cependant que celle-ci ait pu donner à l'article 2585 du Code civil l'interprétation que son jugement révélait. Il faut bien l'admettre, dans sa rédaction actuelle, l'article est très ambigu et tout à fait contraire à la pratique de l'assurance contre l'incendie, en particulier.

Nous souhaitons qu'à l'occasion des changements qu'a annoncés récemment l'adjoint du sous-ministre de la Justice, l'on en profite pour corriger l'article en question, en lui donnant une forme qui précisera son intention, tout en ne s'éloignant pas d'une pratique bien établie.

673

X – La pratique et nous

Notre groupe a imaginé une formule extrêmement intéressante que l'on a appelée *Sodarisk*. Il s'agit d'une méthode personnelle à notre maison pour le traitement des grands risques. Nous ferons paraître, dans un prochain numéro, quelques détails à ce sujet. Dans l'intervalle, notons que son intérêt principal réside dans le fait qu'au lieu d'apporter des solutions à l'américaine, on tient compte des habitudes, des moeurs, des textes législatifs propres au Canada français ou anglais.



Au crédit de notre maison, nous voulons également dire un mot ici d'un texte consacré à l'assurance de responsabilité civile au Canada. Dans cette étude, on présente, en particulier, avec des détails d'une grande précision, ce que Dale-Parizeau Inc. a imaginé pour entrer dans le détail des garanties offertes par les deux nouvelles polices de responsabilité civile dites *Occurrence Form* et *Claims-Made Form*, avec les différences qu'il y a entre les deux. Il y a là une étude précise qui peut être utile, aussi bien à notre personnel qu'aux gens de l'extérieur qui veulent se renseigner sur l'exacte portée des deux nouveaux contrats. La question est complexe. Aussi, y a-t-il là une étude assez précise pour qu'on la mentionne ici.

XI – La notion d'événement et d'accident en assurance

Il est bon de se rappeler qu'en assurance, on a toujours établi une différence, au point de vue de la pratique, entre l'accident et l'événement. À tel point qu'à certains moments, on pouvait changer

complètement le sens d'un contrat en employant l'un ou l'autre de ces termes. La garantie ne s'appliquait pas à l'ensemble des événements possibles qui pouvaient entraîner une responsabilité, mais il fallait, pour qu'elle fût valable, que le sinistre eût un caractère accidentel. Ainsi, pour la pollution, où les assureurs voulaient bien, jusqu'à il y a quelques mois, accepter le risque accidentel, mais se refusaient absolument à l'admettre sous l'angle de l'événement. Or, entre les deux, il y avait une différence⁽²⁾ considérable que l'on a fait disparaître dès le moment où les assureurs se sont refusés à garantir le risque de pollution sous toutes ses formes.

674

XII - L'intégration ou la fusion de grandes entreprises et ses conséquences

À plusieurs reprises, nous nous sommes intéressés aux prises de contrôle de très grandes entreprises, qui ont donné lieu à des surenchères. Certaines étaient justifiées au moment où elles ont eu lieu ; d'autres se sont révélées extrêmement coûteuses quand, par exemple, elles portaient sur des entreprises pétrolières. C'est ainsi qu'ici et là, on voit maintenant de grandes entreprises vendre une partie des propriétés achetées ou englobées, afin de faire face à des situations nouvelles et inattendues, comme la baisse du prix du pétrole. D'autres se sont contentées de rayer l'excédent de leur actif. D'autres ont vendu tout simplement certaines des propriétés achetées, soit à un prix convenable, soit en tenant compte de la nouvelle valeur. Tout cela entraîne, au niveau le plus élevé, des mouvements assez brutaux qui ne se manifestent pas toujours immédiatement, mais que l'on constate à la longue, un par un, au fur et à mesure que l'entreprise doit se rendre au fait accompli.

D'autres, au contraire, se portent acquéreurs d'actifs qui, quelques mois plus tard, se révèlent très fructueux. Alors, on en profite pour liquider ce qui peut être vendu avec profit. Tout cela fausse un peu le cours ordinaire de la Bourse, mais il est intéressant de le noter.

⁽²⁾ Tel que dégagé par les tribunaux, la principale différence est la suivante : l'événement peut se manifester de façon graduelle, alors que l'accident doit être subit.

Garanties particulières

par

M^e Rémi Moreau⁽¹⁾

XV – Assurance contingente des créances hypothécaires

Le titre peut prêter à confusion, tant il existe une variété d'assurances dites hypothécaires. Énumérons-les :

675

- Clause hypothécaire⁽²⁾ pouvant être mentionnée dans la police d'assurance-incendie d'un débiteur hypothécaire prévoyant, en cas de sinistre, que l'indemnité soit payable au créancier hypothécaire, s'il y a lieu, selon ses intérêts. Une telle clause fait partie de la police d'assurance du débiteur et elle est assujettie aux conditions de telle police ;
- Avenant de créancier hypothécaire⁽³⁾ pouvant être joint et faire partie de la police d'assurance-incendie d'un débiteur hypothécaire. Selon la jurisprudence actuelle, il s'agit d'un engagement distinct et séparé entre l'assureur et le créancier hypothécaire prévoyant, en cas de sinistre, que l'indemnité soit payable au créancier hypothécaire et que ne peuvent lui être opposables les actes, négligences ou déclarations de l'assuré, si tel créancier hypothécaire n'en a pas connaissance ;
- Assurance hypothécaire sur la vie du débiteur hypothécaire prévoyant le remboursement du solde du prêt, advenant le décès du débiteur ;
- Programme de protection des taux hypothécaires, géré et administré par la Société Canadienne d'Hypothèques et de Logement, destiné à protéger les membres participants contre les fluctuations excessives des taux d'intérêts hypothécaires.

Comme on peut le constater, il existe une quantité de protections garantissant le créancier et/ou le débiteur hypothécaire, en différentes circonstances bien précises.

(1) L'auteur dirige un bureau de recherches en assurance.

(2) « *Loss Payable Clause* ».

(3) « *Standard Mortgage Clause* ».

Or, l'objet de nos propos vise une autre garantie propre à protéger le créancier hypothécaire, dont les conditions sont variables d'un assureur à l'autre.

Il s'agit de l'assurance contingente des créanciers hypothécaires ou encore dénommée assurance de l'intérêt indirect du créancier hypothécaire.

L'objet de cette assurance est de garantir le créancier hypothécaire contre les conséquences pécuniaires affectant sa créance hypothécaire, à concurrence de son intérêt de créancier, en cas de dommages aux biens du débiteur dus à certains risques assurés.

676

Il s'agit essentiellement d'une assurance contingente, puisque les biens du débiteur sont généralement assurés par lui, en vertu d'une assurance-incendie ou *tous risques* à laquelle est annexée une clause hypothécaire. L'assurance contingente du créancier n'intervient que si la police ci-haut indiquée est insuffisante ou encore si telle assurance, qui aurait été prise par le débiteur, a été résiliée hors la connaissance du créancier hypothécaire.

En somme, si une clause hypothécaire apparaissant dans l'assurance-incendie du débiteur protège suffisamment l'intérêt du créancier en cas de sinistre, l'assurance contingente n'intervient pas.

Cette assurance est variable d'un assureur à l'autre et comporte des options, selon les besoins précis de l'assuré, à titre de créancier hypothécaire :

- Option : la garantie s'applique si le créancier hypothécaire est insuffisamment protégé, relativement à sa créance hypothécaire, suite à une erreur ou une omission dudit créancier et/ou employés ;
- Option : la garantie s'applique dans les mêmes circonstances que ci-haut indiquées, mais sans nécessairement qu'elle origine d'une erreur ou d'une omission ;
- Option : l'assurance ne vise pas seulement les activités de créanciers, mais également les activités fiduciaires ou activités similaires (exécuteur testamentaire) ;
- Option : l'assurance ne vise qu'à dédommager l'assuré, suite à des réclamations découlant d'omissions à payer les taxes foncières au nom de l'emprunteur hypothécaire ;

- Option : l'assurance contingente porte normalement sur des risques de sinistres bien définis pouvant affecter les biens du débiteur. Exemples : incendie, explosion, foudre et risques de couverture supplémentaire. En vertu d'une option consentie par certains assureurs, l'assurance contingente peut s'appliquer selon une formule *tous risques*, incluant l'inondation ou les tremblements de terre.

Outre ces options, qui peuvent être accordées par certains assureurs, l'assurance contingente des créances hypothécaires est assujettie à des conditions précises, notamment et non limitativement :

677

- la condition *due care* : qui oblige l'assuré à être le plus vigilant possible dans ses opérations de créancier hypothécaire ;
- la condition *avis d'événement* : limitant à un certain nombre d'heures la limite de temps découlant de certains événements, à savoir : tempête, grêle, émeute, agitation civile ;
- la condition *avis de sinistre* : qui oblige l'assuré à donner avis écrit à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout sinistre susceptible de rendre sa créance nulle ou insuffisante.

Notre objectif n'était pas d'analyser les différentes variantes dans les formulaires existant sur le marché, mais de donner une description générale d'une assurance fort en demande, protégeant les intérêts des créanciers hypothécaires, mais dont la souscription est devenue actuellement plus difficile, dans le contexte actuel de rétrécissement des marchés.

Cette assurance est en constante évolution et nous croyons que l'avenir lui réserve non pas nécessairement un élargissement des garanties, mais une spécialisation des garanties, selon des besoins précis et particularisés.

XVI – La concordance souhaitable entre l'assurance de responsabilité professionnelle de base et toute formule complémentaire

La police d'assurance de responsabilité professionnelle est souscrite précisément selon la nature et l'étendue d'une profession. La responsabilité professionnelle, considérée comme un risque spécialisé, n'entre pas dans le cadre d'une police d'assurance de responsabilité civile générale. Cette dernière ne vise que les conséquences pécuniaires de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, en raison de

dommages corporels ou matériels à autrui découlant d'un événement pendant la période d'assurance.

Quant à l'assurance de responsabilité professionnelle, elle couvre tout dommage suite à un acte, une erreur ou une omission découlant de l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession. La garantie n'est pas articulée sur la base d'un événement pendant la période d'assurance ; elle est plutôt rattachée à l'année d'assurance au cours de laquelle toute réclamation doit être présentée.

678

Il peut s'avérer qu'un assureur plafonne le montant d'assurance de responsabilité professionnelle par sinistre et par période d'assurance, refusant systématiquement d'assurer au-delà d'une certaine limite. Dans tel cas, une firme de professionnels peut opter :

- d'assumer elle-même les risques supérieurs à la limite de base ;
- de souscrire une assurance en complément du montant de base.

Examinons brièvement les choix qui s'offrent au professionnel en matière d'assurance de responsabilité complémentaire.

a) *L'assurance de responsabilité professionnelle excédentaire*

Cette formule permet d'augmenter le montant d'assurance de base, sous l'assurance de responsabilité professionnelle. Elle est sujette aux mêmes conditions et exclusions de cette police de base.

b) *L'assurance de responsabilité civile excédentaire*

Cette formule, connue sous le nom *following form*, possède les mêmes caractéristiques que la précédente et elle n'intervient qu'en excédent de l'assurance de responsabilité civile de base, au titre des dommages corporels et matériels causés à autrui par un événement.

c) *L'assurance de responsabilité civile complémentaire dite Umbrella*

Cette formule permet, tout en accordant une protection complémentaire aux assurances de responsabilité de base qui sont désignées au tableau des assurances de base (*Underlying policies*), de garantir ce qui est exclu aux dites assurances de base, sujet à une rétention et sujet également aux conditions bien spécifiées de cette formule.

Ces trois formules complémentaires étant identifiées, il est important pour le professionnel d'examiner la concordance entre son assurance de responsabilité professionnelle de base et l'une ou l'autre forme complémentaire ci-avant identifiée.

La première formule excédentaire est la plus souhaitable, sur ce plan, car elle est en relation directe avec l'assurance de responsabilité professionnelle primaire et elle est écrite selon les mêmes termes et conditions.

Les deuxième et troisième formules excédentaires et complémentaires appellent, par ailleurs, certaines réserves :

679

1. *Elles sont limitées, quant aux dommages garantis*

Bien que les formules de type b) ou c) que nous avons identifiées s'étendent, directement ou par voie d'avenant, à la responsabilité professionnelle, elles garantissent exclusivement aux titres de dommages personnels ou matériels aux tiers. La responsabilité professionnelle est, par contre, généralement reliée à des dommages financiers encourus par des tiers, suite à l'exercice fautif du professionnel.

2. *Elles s'appliquent sur base d'événements*

En effet, les formules b) et c) s'appliquent en fonction d'événements survenus pendant la durée de la police, alors que l'assurance de responsabilité professionnelle de base s'applique en fonction de réclamations présentées ou déclarées à l'assureur pendant la durée du contrat.

Ces deux constatations nous amènent aux conclusions suivantes. S'il est requis pour un cabinet professionnel de détenir une assurance de responsabilité professionnelle excédentaire, il y aurait lieu pour lui :

- de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle excédentaire, telle la formule a) ci-avant préconisée ;
- d'écarter toute assurance de responsabilité civile excédentaire, telle la formule b) ci-avant préconisée ;
- d'amender l'assurance de responsabilité civile complémentaire, telle la formule c) ci-avant préconisée, par voie d'avenant spécifiant ;

- (1) que la garantie couvre tous les dommages-intérêts qui découlent des actes, erreurs ou omissions d'un professionnel dans l'exercice de sa profession ;
- (2) que la garantie s'applique sur la base des réclamations présentées à l'assureur au cours de la période d'assurance en regard des actes, erreurs ou omissions d'un professionnel dans l'exercice de sa profession ;
- (3) que le montant d'assurance s'applique par sinistre et par période d'assurance.

680

Pour éviter les contradictions de forme et de fond entre l'assurance de responsabilité professionnelle de base et toute formule complémentaire, il nous apparaît opportun d'envisager un choix, en tenant compte des particularités ci-avant énoncées.

Correspondance économique : quotidien d'informations économiques et sociales. Édité par la Société Générale de Presse, 13, avenue de l'Opéra, Paris

Il s'agit là d'un quotidien qui doit être extrêmement précieux pour les entreprises financières, étant donné la valeur et la précision des renseignements donnés chaque jour. À côté d'un bulletin, par exemple, il y a les faits et tendances du moment. À titre d'exemple, on y donne le « projet de loi déposé au Parlement pour décider des privatisations jusqu'en 1991 ; les ordonnances devant seulement préciser les conditions de ces transferts ». Si nous citons ici ce cas particulier, c'est qu'il a bouleversé la France après les dernières élections législatives. En effet, par son vote, le peuple a opposé le gouvernement au président. Or, une des premières questions soulevées par le parti au pouvoir était justement celle des privatisations d'entreprises nationalisées en 1981 et, auparavant, depuis 1946. À ce moment-là, le président a consenti à laisser le gouvernement agir par ordonnance, sauf pour les entreprises nationalisées antérieurement à 1981.

Bulletin de documentation

par

Monique Dumont⁽¹⁾

The purpose of this review of insurance documents, prepared by Miss Dumont, Manager of the Documentation Centre of the Sodarcac Group, is to summarize the most pertinent articles collected over the preceding quarter. A monthly Bulletin containing the full-length review may be obtained at a cost of \$80 per year for Canadian orders and \$75 U.S. for foreign orders. Here are some excerpts of August, September and October 1986 Bulletins (Volume XIII, 8, 9 and 10).

681



1. Extraits du numéro d'Août 1986

Assurances-Canada/Insurance-Canada

UK insurers in Canada 1985. 22% growth by Royal took them back to the N° 1 position, passing Cooperators. Lloyd's stayed in the N° 3 position. General Accident moved up to N° 4. Lloyd's direct business – by class and by province. (London Market Newsletter, August 19, 1986)



Insurance Risk Management Special Report. Business grips security blanket.

*Court decisions send insurance rates sky high. Evidence is accumulating of dramatic awards in Canada. The Brampton award is part of a trend and hundreds of other liability cases are picking up the pace. Many cases have been appealed, so the awards could be reduced. But the trend is unmistakable. The spotlight is on *risk managers*. Firms can no longer make an acquisition, launch a product or enter any kind of contractual arrangement without considering the liability.*

⁽¹⁾ Mlle Dumont est directeur du Centre de documentation chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcac.

Reaction mixed on *insurance exchange*. Some insurance company executives are less than ecstatic about the exchange idea. More insurance capacity is not what is needed at the moment, they argue, pointing to other new and struggling exchanges. A Canadian Insurance Exchange Act should be introduced early in the fall session of the Ontario legislature.

682 Insurer clears the air over broker buying binge. When Fireman's Fund Insurance Co. of Canada was bought by Trilon Financial Corp., other property/casualty insurers were a little concerned. However, concern turned to alarm when, after changing its name to Wellington Insurance Co., the new company announced it would be acquiring an interest in several *insurance brokers*. Trilon has formed Trivest Insurance Network to make these acquisitions and the number could grow to 50-60 by the end of 1987.

Ontario : favorable reaction to New Zealand *no-fault car insurance* scheme.

(*Financial Post*, August 30, 1986)



L'assurance *française* à l'étranger : une pénétration relativement faible. Plus de 50% des primes d'assurance et de réassurance perçues à l'étranger par les sociétés françaises sont encaissées dans 4 pays : les États-Unis (15%), la Grande-Bretagne (14,1%), le Canada (13,7%) et la Belgique (10,2%).
(*L'Argus*, 22 août 1986)

Réassurance/Reinsurance

L'*amiante* aux États-Unis : une catastrophe à long terme pour la réassurance. Conséquences sur le droit des assurances et de la RC. La convention de Wellington et le point de vue des réassureurs. La théorie de l'exposition continue.

(*L'Argus*, 8 août 1986)



Reinsurance as a substitute for *capital*. For primary insurers, reinsurance can be seen as both a substitute for, and an addition to, capital. Market conditions affect both the demand and supply of

reinsurance. Solvency margins. Capital factors. New capital. Market resources. In a soft market. Reinsurer's position. In a hard market. Conclusions.

(*Canadian Insurance*, July 1986)

Réassurance – Canada/Reinsurance – Canada

The *Canadian Accident Reinsurance Facility* went into operation, effective July 1st, as a new source of reinsurance capacity for special Risk Accident and Sickness coverage being written in Canada. The Facility provides fully admitted reinsurance in all Canadian jurisdictions. CARF is managed by Tri-Can Reinsurance Inc.

683

(*Canadian Insurance*, July 1986)



Canadian reinsurance prospects. Reinsurance in Canada 1985. Automobile, liability. Canadian Insurance Exchange. Property reinsurance outlook. 1986 overview.

(*Canadian Insurance*, July 1986)

Assurance – États-Unis/Insurance – United States

Claims-made CGL form : revolutionary form will create turmoil for policyholders. An in-depth analysis, by an actuary, of the new form. The mechanics of the claims-made form. Effect of the inclusion of substantial "retained limits". The routine mixing of claims-made and occurrence wordings in a single form. The automatic retroactive date exclusion. Primary and excess claims-made contracts and the policyholder.

(*Business Insurance*, August 4, 1986)



Tort reform explodes. 34 states enact laws to help solve liability crisis, reduce liability exposures and make insurance more available and affordable for buyers. The scope of the tort reform activity is unprecedented. Chart describing legislative activity by state.

(*Business Insurance*, August 18, 1986)

2. Extraits du numéro de Septembre 1986

Assurance-marchés, produits/Insurance-Markets and products

684

A new *pollution* insurance company trying to attract at least \$400 million in capital underscores a growing perception among business and insurers that pollution may not be such an impossible risk after all. But the threat of *retroactive liability* on policies issued years ago faces Canadian insurers as well as those in the U.S. And the Ontario Spills Bill is expected to be a model adopted by other provinces. A *standard policy form* to provide sudden and accidental pollution coverage is near completion at the ISO (U.S.A.). New markets are being developed by commercial insurers. The proposed North American Casualty represents one of the largest efforts yet within business to create new insurance capacity.

(*Journal of Commerce*, September 24, 1986)



L'assurance contre le *bris des machines*. Définition. Les notions d'*objet* et d'*accident*. Les exclusions. Le règlement d'un accident. Les systèmes de réfrigération. Franchise. Classe d'objets. La garantie combinée. L'assurance globale.

(*Regards*, Juillet-Août 1986)



Market Report : *Political Risk Insurance*. The new market conditions require assureds and brokers to reconsider how they present risks to insurance companies. Five key actions : providing a surplus of information ; visiting underwriters ; working for alternative options ; increasing retention levels ; maintaining trade loss control.

(*The Risk Report*, September 1986)

Gestion du risque/Risk Management

Sharing the risk. If risk managers are to weather the liability crunch reasonably well, they will have to examine their situations and implement the proper techniques for success. This article looks at problems of liability and suggests solutions for organizations of all sizes. The decision to opt for self-insured retention means a greater need for the professional guidance of the *broker*. Some types of *self-*

insurance : reciprocal exchange ; captive companies ; mutual companies.

(*Canadian Insurance*, August 1986)

3. Extraits du numéro d'Octobre 1986

Actualité juridique/Legal news

Product liability in Canada : a review of case law and legislation. In the absence of privity of contract between the plaintiff and the proposed defendant, a claimant in Canada must base his action in tort. A plaintiff must prove that the defendant was negligent. In theory, therefore, there is no strict liability in tort in Canada ; in practice, the effect is quite close to strict liability particularly, if a causal connection can be demonstrated between a product and the personal injury or property damage for which compensation is sought. Actions in contract.

685

(*Product Liability International*, August-September 1986)

Assurance maritime et aviation/Marine and aviation insurance

Marine Insurance in Canada. A summary of the situation as described at the meeting of the Canadian Board of Marine Underwriters. The Pacific Coast. The Hull market. The Cargo Committee's Report.

(*Marine & Aviation Insurance Report*, October 1986)

Assurance sur la vie/Life insurance

Le Groupe de Paris lance l'assurance *grand âge*, un produit nouveau orienté vers les personnes très âgées et notamment celles qui perdent leur autonomie physique. Description du contrat. La nature des garanties (France).

(*L'Argus*, 26 septembre 1986)

Assurances - France/Insurance - France

Comment s'effectueront les *privatisations* ? La Loi prévoit une procédure différente pour la MGF et les autres sociétés d'assurances nationalisées. Le rôle de la Commission de privatisation. Les règles de souscription. Actionnaires étrangers. Actions spécifiques. Salariés des entreprises. Particuliers français.

(*L'Argus*, 19 septembre 1986)



Les 25 premiers groupes de *courtage* français en 1985. Les relations entre courtiers français et anglo-américains. Fiche sur chaque courtier.

(*L'Assurance française*, 16-30 septembre 1986)

Un des effets du décroissement

686

Dans le grand hall du nouvel immeuble du groupe de la Laurentienne, square Dominion, il y a un groupe de centres de renseignements et de ventes qui nous paraît intéressant. Comme c'est le premier que l'on trouve à Montréal et peut-être au Canada, à cause des lois du Québec, nous tenons à en dire un mot ici, quitte plus tard à revenir sur le sujet, quand le temps aura permis de conclure. Donc, dans le grand hall se trouve toute une série de bureaux de peu d'importance, mais qui traitent chacun d'une spécialité particulière. Ainsi, théoriquement, un client pourrait s'adresser à l'agence d'une banque commerciale pour discuter son problème d'organisation financière et obtenir, après de longues démarches, il est vrai, qu'on inscrive ses titres en Bourse et, pour l'instant, qu'on lui vende une obligation ou une action. À côté se trouve l'agence d'une banque locale où il pourrait faire un dépôt ou ouvrir un compte. Puis, s'il désirait hypothéquer sa maison ou son usine, un prêteur est à sa disposition dans la boutique suivante. Et enfin, dans une autre se trouveraient des gens disposés à assurer sa maison, sa vie ou à l'assurer contre les accidents.

Il y a là, encore une fois, une formule nouvelle, dispendieuse sans doute quand elle est logée à l'entrée d'un grand immeuble, mais qui, à la longue, peut devenir une source extrêmement intéressante d'affaires et de profits.

Pour l'instant, nous voulons noter l'initiative qui est vraiment une innovation dans le domaine des institutions financières sévèrement compartimentées. Pour comprendre la nouveauté de l'idée, il faut se rappeler que le groupe de la Laurentienne possède plusieurs de ces boutiques ou encore a un nombre substantiel ou faible d'actions de chaque entreprise, selon le cas.

Pages de journal

par

Gérard Parizeau

13 mars 1983

Samedi, Germaine et moi sommes allés entendre au C.U.M. la conférence de M. Louis LePrince-Ringuet de l'Académie française. Très simple, très précis, il nous a présenté un excellent travail sur notre civilisation. Est-elle condamnée ? Comme, à la sortie, je disais à mon compagnon avec qui je revenais à l'hôtel, que j'avais trouvé dans le texte un certain nombre d'idées développées par mon fils Jacques, il s'est curieusement fermé. Lui qui est toujours prêt à la discussion, il s'est tu et a parlé d'autre chose. Il est bizarre de voir comme les plus intelligents chez nous, comme ailleurs, souvent ne sont pas prêts à admettre le bien-fondé d'une idée ou d'une mesure exprimée ou prise par l'adversaire politique. On observe d'ailleurs le même phénomène en littérature où les clans, les chapelles, la politique interviennent trop souvent pour fausser le jugement.

687



La France a été durement touchée par le premier tour électoral. Il sera intéressant de voir ce qu'il en adviendra, après cette bataille qui n'a pas trait à l'ensemble des affaires politiques du pays, mais qui, malgré tout, aura des conséquences, quand elle ne ferait que ralentir l'application d'un programme qu'on juge dangereux en France et à l'étranger. Ce sera à suivre.



Quelques jours plus tard, le premier ministre a fait savoir les mesures d'austérité qu'il devra imposer au pays. J'y reviendrai ; mais il y a là un renversement de la vapeur qui est très caractéristique d'un régime qui se rend compte qu'il est allé trop loin.

14 mars

Il y a, dans la justice, des choses qui s'expliquent ou qui se justifient par la conception même de la justice et du rôle que doit y jouer l'avocat. En voici deux exemples :

1. L'accusé a droit aux services d'un avocat pour le défendre, quelle que soit sa culpabilité. Ainsi, dans le cas de Klaus Barbie, c'est le bâtonnier de Lyon même qui défend d'abord celui qu'on a déjà condamné par contumace. Il sait ce que son client a fait et il accepte quand même de le guider dans les dédales de la justice et, au besoin, de sauver sa tête.

688

Que M^e Isorni ait défendu le maréchal Pétain, cela se comprend, mais Klaus Barbie, dit le boucher de Lyon. . .

2. Barbie souffre d'une hernie. On l'opère – ce qui est humain – mais pour mieux le faire pendre, s'il est reconnu coupable de crimes envers l'humanité.

Comme tout cela semble contradictoire à l'homme de la rue, même si les deux actes sont tout à fait dans l'esprit de l'humanité et de la démocratie.



À nouveau, il fait beau ; c'est la Côte dans toute sa splendeur.



J'ai été chômeur, écrit Jean Dutourd de l'Académie française. « J'ai été affreusement malheureux de voir que ma femme devait travailler de longues journées pour me faire vivre. J'ai tout fait pendant cette période de ma vie pour apporter un peu d'argent à la famille. Puis, j'ai réussi. Je crois que la moitié des chômeurs sont de faux chômeurs. S'ils le voulaient, ils cesseraient de l'être, pourvu qu'ils y misent la ténacité voulue ».



Autre chose inattendue pour nous, Canadiens : les enquêtes qu'on poursuit à la télévision ou dans les journaux au moment où le procès Barbie est sur le point de s'engager. Au Canada, on protesterait en invoquant la règle du *sub judice*. Ici, on va même jusqu'à faire paraître dans les journaux une première enquête jugée absolument

confidentielle par la loi. Sera-t-elle permise maintenant que les élections municipales sont terminées et qu'on n'a plus à ménager la chèvre et le chou ? Cela me rappelle l'attitude d'un juge de chez nous qui a annulé un procès en cours, embarrassant, il est vrai, pour la police, à cause d'une déclaration à l'Assemblée législative faite par le premier ministre. Il y a là des habitudes et des attitudes bien différentes.



Hier, au C.U.M., M. Roger Gouze, conseiller technique à la direction générale des Affaires culturelles, concluait à la disparition des prix littéraires et du Goncourt, en particulier. Si les prix sont avantageux pour le titulaire parce qu'ils le sortent de l'ombre ou tout au moins parce qu'ils le mettent davantage dans la lumière, il est rare que le livre auquel le prix est accordé soit suivi d'autres oeuvres remarquables. Je me rappelle comme Béatrice Back, par exemple, avait désappointé ses lecteurs de *Léon Morin, prêtre*, avec ses oeuvres subséquentes. Et ce n'est là qu'un exemple, le conférencier en a mentionné beaucoup d'autres à l'appui de son opinion.

689

Je ne pense pas qu'on doive supprimer les prix littéraires, car ils permettent de distinguer, dans la foule des auteurs, des livres qui passeraient presque inaperçus, à moins d'un gros battage de publicité. On m'objectera que le tableau des succès de librairie paraît dans les journaux littéraires et qu'il joue le même rôle. Ainsi, le livre de Mme Chandernagor, *L'Allée du Roi*, a été cité souvent. Il présentait un tel intérêt qu'il a atteint le même tirage que si on lui avait accordé un prix connu. Je crois cependant qu'il y a là une exception. Dans le cas du livre d'Alice, *Les Lilas fleurissent à Varsovie*, le prix des écrivains étrangers a sûrement contribué à son succès. L'auteur l'a complété en acceptant de paraître à la télévision, d'en parler ouvertement et que le livre paraisse en feuilletons dans *La Presse*.

15 mars

J'ai été surpris que les syndicats français n'aient pas ralenti ou cessé leurs initiatives durant la campagne électorale française. Bien au contraire, leurs manifestations se sont aggravées. Elles ont continué sporadiquement tout au moins, chez Renault et Citroën. Généralement, le parti communiste qui les inspire et, en particulier, la C.G.T., recommande de mettre la pédale douce durant les périodes électorales afin de ne pas effrayer l'électeur moyen. La présence des

quatre communistes au Cabinet était censée apporter certaines solutions, momentanées tout au moins. Cela n'a pas empêché des troubles qui ont entraîné une réaction assez vive de la part de la direction. À nouveau, il y a eu des mouvements de foule et de bien curieuses interventions du tribunal du travail, à qui le cas des fauteurs de troubles avait été soumis.



690

Pierre Gaxotte est décédé. Je l'apprends par *Le Figaro* qui rappelle ses remarquables travaux d'histoire, mais aussi ses articles écrits au moment de la guerre de 1914. Il avait vingt-trois ans alors. D'après celui qui les évoque, il aurait pu être un excellent géographe, s'il ne s'était orienté par la suite vers l'histoire. Pendant la guerre de 1914, inapte au service, il agissait comme secrétaire de Maurras et il donnait à *L'Action française* des textes où il décrivait certaines batailles avec une extraordinaire minutie et une connaissance du terrain indiquant ses aptitudes et son talent de géographe.

Dans ses *Mémoires*, Gaxotte parle de ces moments passés auprès de Maurras, qui dirigeait *L'Action française*, de ses relations avec Jacques Bainville, Léon Daudet et plusieurs collaborateurs du journal de combat qu'était *L'Action française*.

J'aime les livres de Pierre Gaxotte parce que j'y trouve cette langue élégante, précise et ce souci de l'exactitude qui en sont la caractéristique principale et qu'on retrouve chez l'intellectuel de l'époque.

Il était royaliste sans doute, mais je ne veux pas juger un homme par ses opinions politiques. Gaxotte était un grand historien, quoi qu'en ait dit le professeur Guillemin qui le détestait, je crois, et qui le contredisait avec sa fougue ordinaire.

Gaxotte écrivait aussi des articles gais et marqués au coin du bon sens. Il avait un style alerte, agréable, précis. Cela me suffisait. Je regretterai de ne plus voir ses chroniques dans *Le Figaro*, quand je reviendrai au journal, débarrassé de l'atmosphère désagréable, peut-être nécessaire, où a vécu son équipe pendant la dernière campagne des élections municipales.



Est bien curieuse cette remarque d'un académicien, à propos de l'élection proposée de Charles Trenet à l'Académie française, que rapporte *Le Point* : « Le vote sur la candidature de Charles Trenet a été pour l'essentiel politique. S'il ne s'était présenté sous la tutelle et les pressions de Jacques Lang (ministre des Affaires culturelles), le chanteur-poète eût été élu ». Il est bon, je pense, qu'un homme politique, fût-il ministre de la Culture, ne puisse imposer une candidature à des gens qui doivent seuls être juges du mérite d'un candidat et de l'opportunité de l'accepter parmi eux.

En écrivant cela, je pense également à la Société royale du Canada où les interventions de l'extérieur ne sont pas acceptées et suffisent à bloquer une candidature.

691



Depuis quelques années, à la Société royale du Canada, il y a une évolution très nette. D'abord, sous l'influence des autres sections, l'Académie des lettres et des sciences humaines a pris une importance numérique qu'elle n'avait pas et n'aurait peut-être pas dû avoir. Au début, le recrutement était limité à quarante membres. Nous sommes maintenant bien près d'une centaine, je pense. Et puis, on s'est orienté surtout vers la sociologie, le droit et l'enseignement universitaire pour le recrutement. À un moment donné, un certain nombre d'hommes de lettres y sont entrés, mais très peu ont suivi les séances assez régulièrement pour qu'on s'en félicitât. Et puis, le mouvement d'indépendance politique dans le Québec a entraîné une opposition qui s'est manifestée par le refus d'en être chez certains et par leur entrée, chez d'autres. Fort heureusement, la qualité des candidats a été la considération principale de l'élection.

À un moment donné, certains ont été de la Société aussi bien que de l'Académie canadienne-française. Puis, l'opposition s'est affirmée entre les deux, ce qui est malheureux, car les deux groupes ont un objet commun au point de vue intellectuel.



Au Palais des expositions de Nice avait lieu récemment un débat sur les communications, cet art dont l'importance est devenue très grande à tous les niveaux : politique aussi bien que scientifique et économique. À un moment donné, le chef du Centre du vingtième

siècle de Nice a résumé ainsi certains travaux faits par ses collaborateurs : « Nous nous sommes rapidement rendus compte qu'on doit modifier ses arguments selon le milieu auquel on s'adresse ». C'est cela que l'on a commencé à comprendre, depuis quelques années, au Canada. Les mêmes détails, les mêmes idées, les mêmes produits ne peuvent être présentés de la même manière dans un milieu francophone ou anglophone, par exemple. En effet, les arguments employés ne donnent pas nécessairement des résultats identiques. Ainsi, dans une annonce de C.P. Air Lines, mettre Napoléon I^{er} en grand uniforme pour inviter les gens à se servir de leurs avions, paraît tout simplement ridicule à des francophones. L'idée est-elle mieux acceptée par un client anglophone ? Je n'en suis pas sûr, mais je l'imagine. De toute manière, la publicité, comme la propagande, ne peuvent être en tous points semblables, si l'on veut obtenir un résultat valable. La langue employée doit être celle du lecteur et non une simple traduction. Autrement, on a l'effet contraire de ce que l'on recherche. Il faut éviter, surtout en français, de tutoyer les gens, comme on le faisait il y a quelques années dans une annonce parue en France, au sujet du Canada et de ses ressources touristiques. Rien n'est plus choquant, quoi qu'en pensent certains.



La langue employée pour les communications par ordinateurs entre pays est l'anglais. C'est ce qu'on m'a confirmé hier, après une question que j'ai posée. Mais quels problèmes ne doit-on pas avoir entre anglophones et francophones, par exemple, quand on sait comme les faux amis sont nombreux ? *Actual*, *demand* et bien d'autres termes n'ont pas le même sens en anglais qu'en français. Or, cela, il faut le savoir. Et comme doivent être compliquées les relations au niveau scientifique ! Ce doit être l'écueil d'une collaboration internationale, à laquelle les francophones cèdent parce qu'ils sont devenus une influence de seconde zone. Parce que également bien peu d'anglophones accordent au français une importance suffisante, pour traduire une communication scientifique faite en français. J'ai déjà rappelé le cas du docteur ***, il y a une vingtaine d'années. Je le répète ici : « J'ai présenté à des sociétés savantes quelque deux cents communications en français et une seule en anglais. Or, c'est le seul de mes travaux dont mes collègues anglophones semblent avoir eu connaissance ».

Autre fait plus récent : il y a trois ans environ quand, à Ottawa, **, élégant et disert, s'est levé pour présenter son travail en français, la moitié de la salle s'est levée et a quitté les lieux, sans réfléchir que le geste était insultant pour le conférencier, qu'il indiquait une bien piètre qualité d'esprit, une absence totale de curiosité. J'en aurais été atterré, si je n'avais été désolé d'une pareille impolitesse.



Hier encore, C.P. Air Lines annonçait dans les journaux un service *impérial*, à la conquête de Toronto, en présentant Napoléon I^{er} en grand uniforme dans un de ses appareils. On ne comprend pas que celui qu'on appelait l'ogre corse, au siècle dernier, soit devenu un argument de vente pour notre grande compagnie d'aviation. C'est sans doute un jeune as de la publicité qui en a eu l'idée. Mais se peut-il qu'en haut lieu, on n'ait pas saisi le ridicule d'une pareille annonce ?

693



Pourquoi cet historien de Rigaud n'a-t-il pas voulu m'aider dans mes recherches sur Jean-Joseph Trestler ? J'ai essayé de le voir. Il s'y est refusé. Est-ce parce qu'il était malade déjà ? Était-ce par haine, sinon par opposition catégorique à **, avec qui je travaillais ? Je l'ignore, mais ce que je sais, c'est qu'il n'a pas voulu discuter avec moi, lui qui connaissait si bien Rigaud, Vaudreuil et la région que je décrivais. J'aurais aimé tout simplement lui soumettre mes idées, lui demander de les discuter. Je me suis heurté à un mur et j'ai eu l'impression de me trouver devant un intellectuel comme ceux que Georges Duhamel a décrits dans *Les Maîtres*. Certains affirment qu'il n'y a pas une opposition aussi catégorique entre les intellectuels de chez nous. Je n'en suis pas sûr. Si, souvent, les artistes, les écrivains ou les médecins sont durs les uns pour les autres, c'est qu'ils sont avant tout des individualistes forcenés, sauf ceux qui acceptent de travailler en équipe. Mais même là, quelle haine larvée ou bruyante opposent certains, même dans leur groupe ! Je ne me laisse pas influencer par Georges Duhamel en m'exprimant ainsi, mais par les individus ou les équipes que j'ai connus.

Je ne crois pas avoir tort, moi qui, à ma grande désolation, ai assisté à des heurts de certains groupes les uns contre les autres dans le domaine des sciences politiques, par exemple. Je pense, en particulier, à ce qui opposait si durement le père Georges-Henri Lévesque,

pour qui j'avais beaucoup de respect, et Esdras Minville – François-Albert Angers, qui étaient d'un groupe dont je faisais moi-même partie. Je ne comprenais pas et je ne voulais pas me laisser inféoder. Et cependant, chaque groupe était intéressant et rendait les plus grands services au milieu. Il n'était divisé, il est vrai, que sur le plan des idées. Mais comme leur opposition était vive !



694

Dans *Le Point*, le thème de la semaine est la civilisation des Tolèques, des Olmèques, des Aztèques et des Mayas qui, après avoir duré pendant des siècles, a disparu tout à coup. On a retrouvé la trace, mais bien longtemps après, personne n'en ayant gardé même le souvenir jusqu'à ces dernières années, tandis que la nôtre ne peut cesser d'être sans que les médiats n'en gardent trace. Le professeur LePrince-Ringuet apporte un certain nombre de solutions à ce qui nous menace. Même si l'on accepte l'idée d'une destruction par les bombes atomiques, on ne peut imaginer la disparition complète que seuls les siècles permettraient de reconstituer.



Sont bien menaçantes ces torpilles dressées contre l'Europe et l'Amérique même. De notre côté, il y a une autre ligne face à la Russie et aux pays de l'Est. Et dire que seule la crainte de l'une empêche l'autre de faire usage de ses armes à longue portée. Jusqu'à quand durera l'efficacité de cette contre-menace ? On nous a dit, vers 1946, que nous vivions à côté d'un volcan. La situation n'a pas changé. Ce qui est terrible et heureux tout à la fois, c'est qu'on s'est habitué à la menace. Si on ne se bat pas soi-même, on fait se battre les autres en fournissant les armes et en contribuant à opposer les groupes.



Je suis allé marcher, hier soir, avec le docteur *** qui loge rue Massenet, au même hôtel que nous. En nous rendant à l'Opéra, nous avons évoqué la situation de l'Université de Montréal vers 1932. Comme elle était difficile, face à un homme comme Alexandre Taschereau, arc-bouté dans ses haines et sa politique de restrictions budgétaires excessives. Le budget s'équilibrait, chaque année, mais au prix de l'essor de la province !

Mon interlocuteur me rappelait son propre cas. Il avait demandé ce que l'on appelait une bourse David, à l'époque ; mais parce qu'il avait frappé à la mauvaise porte (celle du premier ministre), il n'avait pu l'avoir. La bourse David (du nom de celui qui l'avait imaginée), cela voulait dire, pour un étudiant, la possibilité de passer une ou plusieurs années en France pour compléter ses études. Demandée à Athanase David, par le truchement d'Édouard Montpetit ou de mon père, la bourse David de \$1,200 aurait sans doute pu être obtenue, comme elle l'a été dans bien d'autres cas. Auprès d'Alexandre Taschereau, on se heurtait à une opposition catégorique. La province n'a pas d'argent, disait le premier ministre qui détestait son principal adversaire, au sein du Cabinet. Athanase David était élégant, intelligent ; il avait un esprit vif auquel, d'instinct, s'opposait au Québécois étroit qu'était Taschereau, descendant d'une vieille famille de la Haute-Ville qui gardait ses faveurs pour ses amis et qui se refusait à évoluer ; ce qui lui valut l'ire réunie de Paul Gouin (fils de son prédécesseur) et de Maurice Duplessis, astucieux, intelligent, roué. A eux deux, ils déboulonnèrent le parti et son chef.

695

*** n'eut pas sa bourse, mais son père lui donna l'équivalent. Et c'est ainsi qu'il put aller puiser à Paris cette formation que les jeunes Canadiens demandaient à l'École française de médecine, à cette époque ; ce que maintenant ils vont chercher aux États-Unis, et ce que certains jeunes Français viennent demander aux maîtres canadiens, par un curieux retour des choses.



En rentrant, *** me dit : « Les maîtres américains ont une tout autre manière de procéder que les professeurs français. Ceux-ci donnent au diagnostic personnel une importance que l'Américain remplace par l'analyse de laboratoire. Je connais des gens qui, à l'Institut Mayo, se sont fait prescrire de l'aspirine, ce qu'aurait pu faire tout simplement le premier médecin venu ». Différence de méthodes et d'écoles ; ce qui ne veut pas dire que, dans les cas complexes, la méthode française, dépendant de l'individu principalement, n'était pas sans valeur véritable.



À *Apostrophes* hier soir, Max Gallo parlait de son dernier livre, *La Demeure des Puissants*, de manière très agréable. Je préférerais

l'écrivain que j'avais devant moi à l'homme qui conduisait sa campagne électorale de Nice, contre le maire Jacques Médecin. Il y disait pis que pendre du maire, avec parfois un air hargneux, tandis que ce soir, il nous présentait ses personnages avec un plaisir que nous partageons, même si ses modèles étaient tirés surtout d'effroyables scandales, comme celui de la banque Ambrosioni, qui éclabousse sinon le Pape, du moins la papauté.

696 Un peu plus tard, on a commenté de la même manière le livre de Paul Thorez, qui raconte des vacances passées du côté de la Mer Caspienne, à l'époque où son père, Maurice Thorez, secrétaire du parti communiste de France, était l'influence dirigeante du parti communiste français.

Pourquoi faut-il qu'il y ait deux hommes en Max Gallo : le candidat socialiste détestable, hargneux et l'écrivain indulgent et disert ?



Max Gallo est un excellent exemple de l'étranger assimilé en France dès la deuxième génération. Italiens d'origine, ses parents sont passés d'Italie en France, au début du siècle. Leur fils a été formé à l'école française et il parle français sans accent. Député, il a décrit le milieu de Nice de façon très intéressante dans une trilogie où il présente une famille italienne venue du Piedmont, où elle ne pouvait plus vivre, s'adaptant à Nice à travers trois de ses membres : l'un restant domestique jusqu'à sa mort, l'autre devenant cafetier, organisateur politique, et le troisième s'enrichissant dans la construction. Les livres de Gallo sont vivants, car il a pris ses personnages dans la vie de tous les jours. Je me rappelle qu'un jour, après avoir lu le premier volume, je suis allé boire un verre de bière au café de Turin que ses personnages fréquentaient, et je suis allé saluer la maison où habitait l'un de ses personnages, le médecin-député de l'arrondissement.



« Venez donc à mon studio », me dit une assez jolie fille rencontrée au cours d'une promenade cet après-midi. Tout en la remerciant de son invite, j'ai été un peu étonné, car ces dames du trottoir font leur métier à Nice, adossées à une maison de la rue Maccarani, par exemple. Elles n'ouvrent pas la bouche généralement, sauf qu'à force

de les rencontrer, il s'établit entre elles et le passant une sorte de bon voisinage, qui se manifeste par un sourire ou un salut échangé entre gens de bonne compagnie. ***, entre autres, une petite noiraude à la figure bien mal-en-point, est assez bien vue dans le quartier. On la voit causer avec la marchande de légumes et échanger de longues conversations avec les fournisseurs qui ne lui en veulent pas de son commerce bien particulier.



Je lis en ce moment *Le Siècle de Louis XV*, de Pierre Gaxotte, que j'ai acheté pour une chanson chez un libraire, marchand de vieux livres. J'y trouve sinon des dames de petites vertus qui font le trottoir, comme *** à Nice, du moins des dames ou des demoiselles de haute lignée, toujours prêtes à coucher dans le lit de Louis XV, le bien-aimé. Si celui-ci a administré la France beaucoup mieux qu'on ne le croit, suivant Gaxotte, il avait de fréquentes faiblesses pour les femmes qui, à travers lui ou ses ministres, intervenaient fréquemment dans le gouvernement de la Nouvelle-France. C'est en lisant les chroniques du temps – surtout celles qui ont le sérieux des écrits de Gaxotte – que l'on comprend pourquoi la Nouvelle-France, livrée aux amis ou aux protégés de ces dames, avait de tels problèmes de défense, d'expansion ou de vie de tous les jours.

697

En regard de l'histoire de Pierre Gaxotte, je lis en ce moment un livre extrêmement intéressant sur Voltaire⁽¹⁾. Comme je l'ai noté déjà, écrit en collaboration, cet ouvrage contient un chapitre de Gaxotte lui-même sur la correspondance du grand écrivain. Le jugement de l'historien est catégorique : « Il n'y a pas un seul Voltaire, il y en a dix ».

⁽¹⁾ *Voltaire*, dans la collection *Génies et Réalités*, chez Hachette, p. 77.



Dale-Parizeau

courtiers d'assurances

- Le plus important groupe de courtage contrôlé par des intérêts canadiens
- Classé parmi les 20 plus grands courtiers mondiaux
- Des bureaux dans plus de 30 villes au Canada

*notre dynamisme:
un gage pour votre futur*



Dale

Dale & Compagnie limitée
Courtiers d'assurances



**Gerard
Parizeau Itée**
courtiers d'assurances

1140, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 305, Montréal (Québec) H3A 3H1
Téléphone : (514) 282-1112 / Ligne WATS : 1-800-361-8715



LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A
LE BUREAU D'EXPERTISES DES
ASSUREURS LTÉE

EXPERTS EN SINISTRES
DE TOUTES NATURES
SUCCESSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-5282
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — A. Mancini (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561 (604) 684-1581

Siège social
4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561

McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER

AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.
JEAN TURGEON, LL.L.
C. KEENAN LAPIERRE, B.C.L.
GARY D.D. MORRISON, B.C.L., LL.B.
PATRICK B. BAILLARGEON, LL.L.
PIERRE DESCOTEAUX, LL.L., D.D.N.
LAURENT NAHMIASH, LL.B.

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.
NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.
MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.
DAVID W. WILLIAMS, LL.L.
CLAUDE MASSICOTTE, LL.L.
ANDRÉ LEDUC, LL.L.
VÉRONIQUE L. MARLEAU, B.C.L., LL.B.

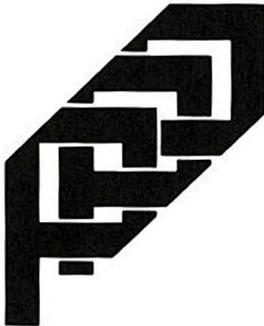
Suite 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télocopieur: (514) 866-0038



**Poitras,
Bergeron,
Lavigne
& Associés, Inc.**

courtiers d'assurances

2, Place Québec, suite 236,
C.P. 1305, Québec G1K 7G4
(418) 647-1111

Câblogramme : Poitraque

Télex : 051-3332

**Réassurance
Vie
Accident-maladie**

Automatique
Facultative
Individuelle
Collective



**La Munich de Réassurance
Succursale canadienne (vie)**

André Albert
Vice-président, marketing

Lucie Cossette, fsa, fica
Directrice et actuaire

630 ouest, boul. Dorchester
Montréal, Québec, H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-6825 - Télécopieur: (514) 875-7389



stone & COX
CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance – l'abonnement: \$20.00

1985/86 GENERAL INSURANCE REGISTER

Agents de réclamations, Avocats-conseils,
Courtiers d'assurances, Compagnies d'assurances
Générales et de Réassurance le plus important

\$25.00

BLUE CHART REPORT – Company performance ratios \$10.00

L'ANNUAIRE BRUN – Résultats techniques des

Compagnies d'Assurance Générales par Classées \$50.00

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE – Statute &

Bulletin service for all Canada, complete service \$700.00

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9



FEDERATION

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:
1080, Côte du Beaver Hall
Vingtième étage
Montréal H2Z 1S8

Bureau régional:
917, Mgr Grandin, Suite 300
Ste-Foy, QC G1V 3X8

ah andrew hamilton (montréal) limitée

Experts en sinistres

Siège Social

**JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD**

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Télex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

**JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN**

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Que.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

Succursale de Toronto

Mr. L. A. HYLANDS

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Jean-Paul Zibgy
Claude Bédard
Denis St-Onge
Gérard Coulombe
Louis Payette
Robert J. Phénix
Paul R. Granda
Daniel Bénay
Danièle Mayrand
Donald Francoeur
Lucille Dubé
Suzanne Courteau
Jean Leduc
Lucia Bourbonnais

Claude Ducharme, c.r.
Alain Lortie
Pierre G. Rioux
C. François Couture
André Loranger
Michel Benoit
Éric Boulva
Serge Gloutnay
Manon St-Pierre
Sylvain Lussier
Louise Lalonde
Gilles Leclerc
Claude Bérard
René R. Poiras
Nicole Cloutier

Pierre Bourque, c.r.
Michel Roy
Daniel Bellemare
Jacques Paquin
Jean-Maurice Saulnier
Roger Page
Serge R. Tison
Michel McMillan
Armando Aznar
Victor Marcoux
Philippe Leclercq
Eugène Czolij
André Vautour
Marie-Claude Lalonde
Éliane-Marie Gaulin

Jean A. Desjardins, c.r.
Maurice Laurendeau
Réjean Lizotte
Marc A. Léonard
Anne-Marie Lizotte
André Wery
Luc Bigaouette
Pierre Legault
Paul Marcotte
François Garneau
Christiane Brizard
André Davignon
Michèle Beauchamp
Louise-Hélène Richard

LE BÂTONNIER CLAUDE TELLIER, c.r.

Conseils

**Charles J. Gélinas, c.r.
André E. Gadbois, c.r.**

**Adresse télégraphique «Premont» Tour de la Banque Nationale
Télex 05-25202 600, rue de la Gauchetière ouest,
Montréal, Québec
H3B 4L8**

**Téléphone (514) 878-9411*
Bélinographe (514) 878-9092**

GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN H. GAGNÉ, C.R.
JACQUES BEAUDET
GRATIEN BOILY
MICHEL DOYON, PH. D.
JEAN M. GAGNÉ, M. FISC.
LOUISE LETARTE

MICHELINE LECLERC
GUY LETARTE, C.R.
BENOÎT MAILLOUX
MICHEL HÉROUX
DAVID F. BLAIR
MARIE-ANDRÉE GRAVEL

GUY SIROIS
MARC WATTERS
JEAN-CLAUDE ROYER, LL. M.
MARTIN R. GAGNÉ, LL. B. (McGill)
JEAN GASCON
SERGE BELLEAU

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL. D.

2, AVENUE CHAUVEAU
CASE POSTALE 410
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161
TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100
TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats
Barristers and Solicitors

Robert Pagé, C.R.
Michel P. Desmarais, LL.L.
Michel Garceau, LL.L.
Philippe Pagé, LL.L.
Pierre Boulanger, LL.L.
Georges Pagé, LL.L.
René Trépanier, LL.B.

Jean Duchesne, C.R.
Paul Picard, LL.L.
André Pasquin, LL.L.
Pierre Viens, LL.L.
Jean Rivard, LL.L.
Pascal Parent, LL.L.

ÉDIFICE BANQUE NATIONALE 500 PLACE D'ARMES MONTRÉAL H2Y 2W2
TÉL. (514) 845-5171

MARCHAND, JASMIN & MELANÇON
AVOCATS

Michel Marchand
Paul-A. Melançon
François Shanks
Francis C. Meagher
Anne-Marie d'Amours

Pierre Jasmin
Bertrand Paiement
Alain Falardeau
Jocelyn Michaud



507 Place d'Armes
Bureau 1900
Montréal (Québec)
H2Y 2X5

Téléphone: (514) 845-1122

Télex: 055-60879

Télécopieur: (514) 842-0727

Adresse télégraphique: «Sajelex»

le Blanc Eldridge Parizeau, inc.

Montréal, Québec, Canada

Courtiers de réassurance
à travers le monde

bep

le Blanc, Eldridge,
Parizeau & Associés, inc.
Montréal, Québec



Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.
Toronto, Ontario

le Blanc Eldridge Parizeau
(International), inc.
Montréal, Québec



Intermediaries of America inc.
New York, New York

le Blanc Eldridge Parizeau
(Bermuda), inc.
Hamilton, Bermudes



Membres du groupe Sodarcan

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

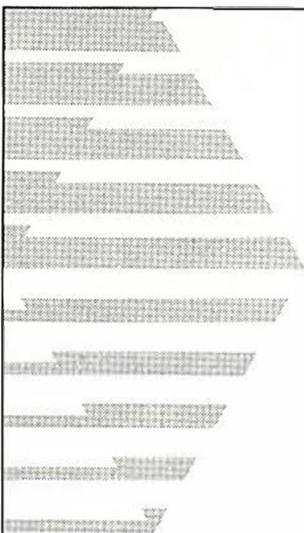
— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820



ASSURANCE VIE/
COLLECTIVE/BIENS

RÉGIMES DE RENTES

RÉMUNÉRATION

ADMINISTRATION

RÉGIMES
D'INTÉRESSÈMENT

COMMUNICATION

INFORMATIQUE

Montréal

Siège social:
1140, boul. de Marsonneuve O.
Bureau 1401
Montréal (Québec)
H3A 1M8
(514) 845-6231

Québec

2795, boul. Laurier
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M7
(418) 659-4941

Toronto

Affilié:
1 Eglinton Avenue East
Suite 320
Toronto (Ontario)
M4P 1A1
(416) 486-5460



MLH + A inc.
Murray, Le Houllier, Hartog
actuaires et conseillers

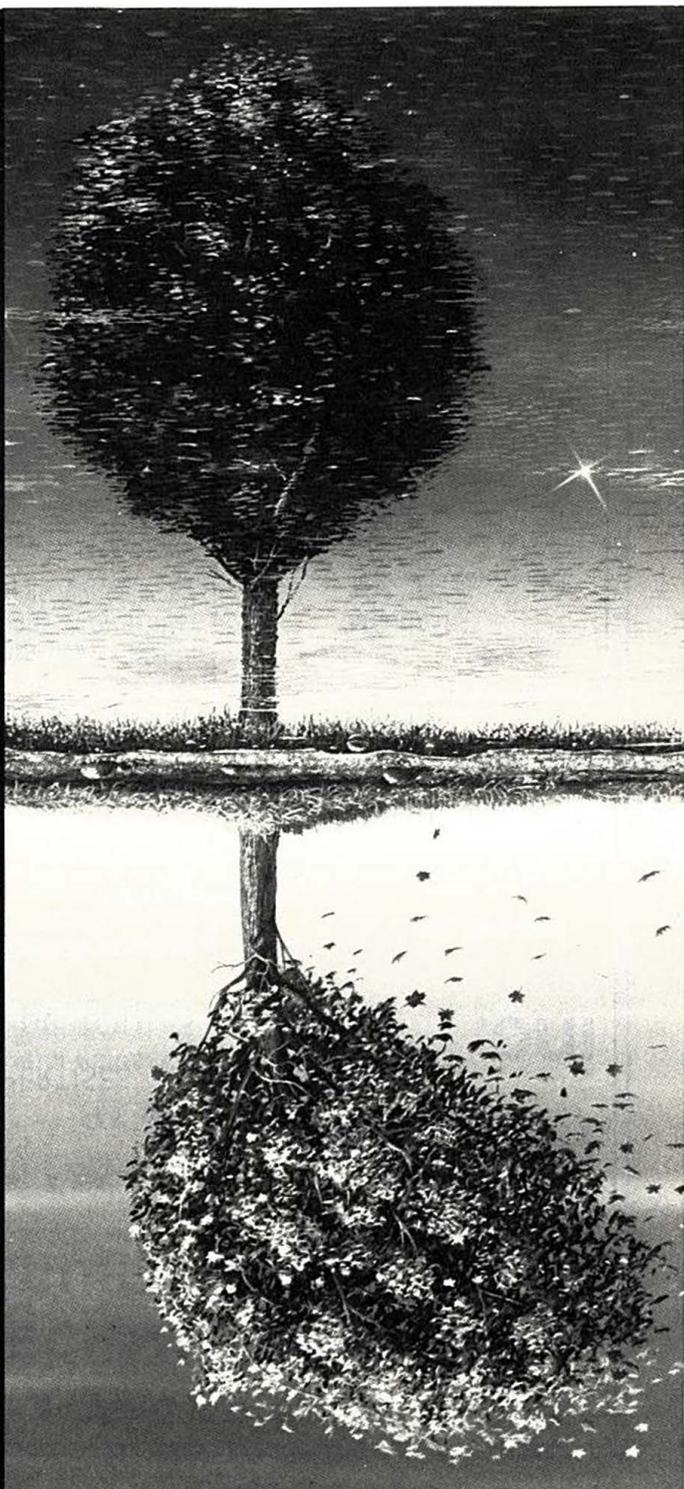
LA STABILITÉ
EN PRIME

Les compagnies d'assurances
L'Union Canadienne
La Normande



L'Union Canadienne
La Normande
compagnies d'assurances,
des valeurs sûres.
À une époque
de grande agitation,
il est bon de pouvoir
se fier à une entreprise
stable.

UN
REFLET
DE
STABILITÉ





LE GROUPE DOMINION DU CANADA



**COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA**

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall
Montréal H2Z 1T4**

Directeur : **JEAN-PIERRE L'HEUREUX, F.I.A.C.**
Directeur Adjoint : **J.L. PICHETTE, F.I.A.C.**

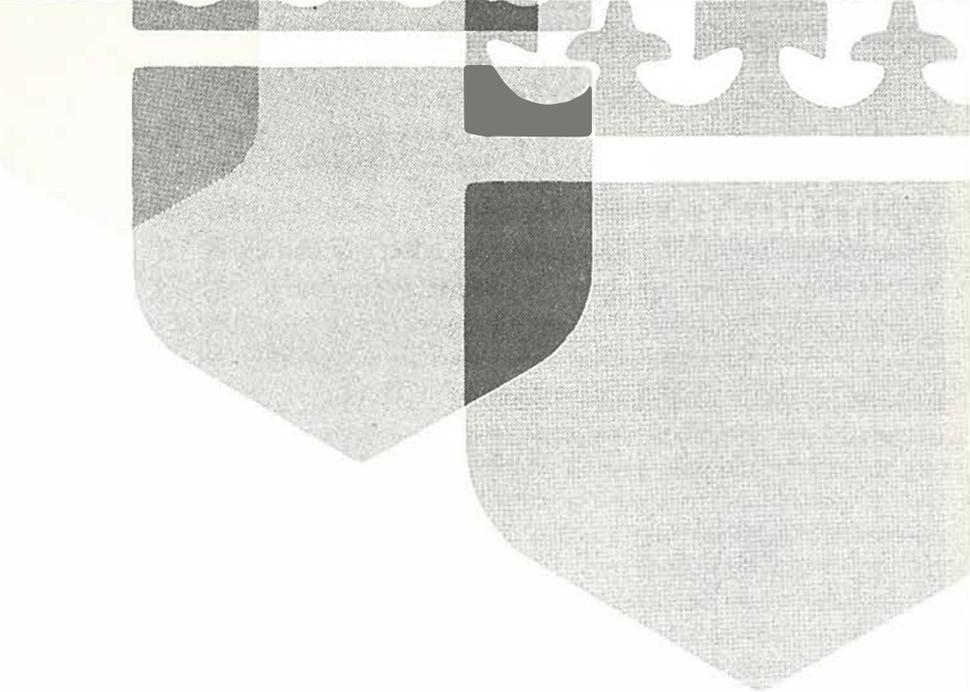
Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



**La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée
The Prudential Assurance Company Limited**

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec

Associée avec l'Assurance Royale depuis 1961

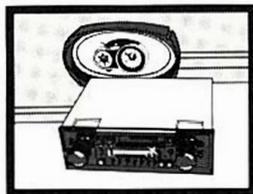


Pour un service à la hauteur de vos assurés.

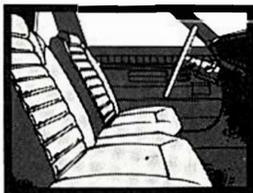
Nous offrons une gamme complète de services:



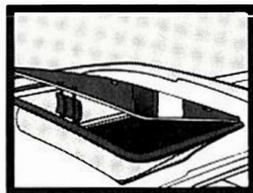
**PARE-BRISE
ET VITRES
D'AUTOS**
Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



**RADIOS ET
SYSTÈMES
DE SON**
Service
complet de
réclamation



**FINITION
INTÉRIEURE**
Housses,
rembourrage,
shampoing,
décoration,
etc.



**TOITS
OUVRANTS
ET
TOITS DE
VINYLE**

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC

